

L'avenir de la pêche

Une réforme wallonne
citoyenne en réponse
à l'Europe



Cette brochure, initiée par la Maison wallonne de la pêche, permet de mieux comprendre l'évolution de la situation du monde piscicole et halieutique en Wallonie et d'établir un bilan des actions réalisées en vue de réformer les structures de la pêche et ainsi de se conformer aux prescrits de l'Union Européenne, et plus précisément, à la Directive cadre sur l'eau de 2000.

Au cours de ces cinq dernières années, la Maison wallonne de la pêche et les fédérations de pêcheurs se sont investies, en collaboration avec l'Administration, afin de concrétiser une mission qui leur tient à cœur : réformer les structures piscicoles et halieutiques dans un esprit de gestion participative citoyenne dans le but de contribuer à atteindre un bon état écologique des cours d'eau.

Pour mener à bien cette réforme, il a fallu repenser la législation actuelle sur la pêche.

Tel est l'objet principal du présent ouvrage : vous faire découvrir un avant-projet de décret visant à remplacer la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, accompagné de l'exposé des motifs et de son argumentaire.

Ces évolutions traduisent les nouvelles orientations souhaitées d'une part par l'Europe, mais également par la Région Wallonne, pour encourager le citoyen à se responsabiliser en terme d'environnement et plus encore, à participer à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable du patrimoine piscicole.

Afin de concrétiser ce projet ambitieux, des centaines de rencontres ont eu lieu, opposant les points de vue et opinions de chacun lors de congrès, conseils, commissions techniques, réunions et groupes de travail, réunissant tantôt l'Administration, tantôt des juristes et avocats spécialisés et, très souvent, les pêcheurs eux-mêmes. Ces milliers d'heures de réflexion et de travail se sont vues récompensées par un vote quasi unanime du projet de décret au Conseil Supérieur Wallon de la pêche et des fédérations de pêche de Wallonie.

Enfin, le Service Public de Wallonie et l'actuel Gouvernement wallon ont marqué leur accord sur les grands principes de cette réforme. A ce titre, la Maison wallonne de la pêche se joint aux pêcheurs pour les remercier, et plus particulièrement la DGARNE, pour leur soutien et la bonne collaboration.

Cette réforme est sous-tendue par une philosophie qui veut démocratiser le monde de la pêche au bénéfice des pêcheurs eux-mêmes : ces derniers y sont pleinement associés, tant dans la réalisation de la réforme que dans les prises de décision.

Allier pêche, environnement et démocratie participative, tel est le défi.

Serge WASTERLAIN

*Président de la Maison wallonne
de la pêche et de la Commission
Technique d'Après Congrès*

SOMMAIRE

Partie 1 : exposé des motifs	3
Introduction	3
Exposé des motifs	3
<i>Une réforme indispensable les principes</i>	4
<i>Une réforme souhaitée</i>	5
<i>Une réforme concertée</i>	6
<i>Une réforme structurelle et démocratique</i>	6
<i>Une réforme exportable</i>	7
Partie 2 : projet de décret texte et argumentaire	9
Introduction	10
Table des matières du projet de décret	11
Projet de décret	12
Commentaire du texte article par article	23
Partie 3 : statuts types	35
Introduction	36
Projets de statuts types d'une fédération territoriale de pêche agréée	36
Projets de statuts types d'une société de pêche agréée	44
Remerciements	52
Glossaire	53
Annexe 1 : Législation en vigueur	55
Loi du 1 ^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale	55
Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale	60
Annexe 2 : Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 concernant la réforme du droit wallon de la pêche	70
Annexe 3 : Recommandation proposée par la Maison wallonne de la pêche	71
Annexe 4 : Récapitulatif des réunions dans le cadre de la réforme	72

PARTIE 1
EXPOSÉ
DES MOTIFS



INTRODUCTION

Cette première partie, à la fois préambule de la réforme et exposé des motifs du projet de décret, a pour but de présenter les raisons de fait et de droit qui justifient l'adoption du texte.

La réforme, analysée et décrite sous toutes ses facettes dans ce chapitre, se révèle indispensable, souhaitée, concertée, structurelle, démocratique et enfin exportable.

EXPOSÉS DES MOTIFS

La législation actuelle sur la pêche¹ devait absolument être modifiée eu égard à de nouvelles contraintes juridiques et également à l'évolution des mentalités.

Le souci dominant de protéger l'écosystème et la biodiversité implique une nécessité accrue d'intervention de la puissance publique par voie réglementaire.

La Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (2000/60/CE), établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), impose aux États européens non seulement de prévenir la pollution chimique des cours d'eau, mais surtout d'atteindre le bon état écologique des eaux, notamment des eaux de surface.

Une obligation de résultat pèse sur les États membres.

La présence de poissons en quantité et en qualité suffisante est un indicateur de la qualité des eaux imposé par la DCE.

L'objectif de l'avant-projet de décret est dès lors d'assurer la protection, non seulement du poisson, mais également des milieux aquatiques, en contribuant ainsi à la qualité de l'eau et de l'environnement.

L'avant-projet de décret tel que présenté est le fruit d'une concertation menée par la Maison wallonne de la Pêche avec le cabinet du Ministre compétent, l'Administration et les 26 fédérations territoriales de pêcheurs.

Celles-ci se sont réunies à de nombreuses reprises pour finalement adopter les grands principes d'une réforme telle qu'elles la souhaitaient et les décliner dans le moindre détail.

Il est remarquable de constater que ces associations ont pu concilier leur intérêt particulier

et du pêcheur en tant que tel, pour prendre en compte l'intérêt général et plus particulièrement les objectifs dont question ci-dessus.

L'application du décret générera d'ailleurs des obligations supplémentaires à charge des titulaires du droit de pêche et des pêcheurs eux-mêmes.

Désormais, l'acte de pêche lui-même devra s'inscrire dans un ensemble d'actions assurant la qualité des eaux, la protection de la faune et des milieux aquatiques.

Il faut souligner que ces principes, pourtant assez contraignants pour les pêcheurs et leurs représentants, ont été adoptés à la presque unanimité de ceux-ci (24 voix pour et 1 abstention pour 25 fédérations présentes sur 26 fédérations que compte la Région wallonne.)

A l'instar de la législation française, hollandaise, italienne et de beaucoup d'autres pays, l'avant-projet de décret impose aux pêcheurs de faire partie d'une association de pêcheurs et de s'impliquer dans la réflexion globale d'une politique à mener pour atteindre les objectifs susdits de protection de la faune et des milieux aquatiques.

L'implication du monde associatif existant, qui devra s'organiser en ASBL, aura le mérite d'asseoir démocratiquement les politiques à mener par bassin et sous-bassin.

Répondant à la DCE, l'avant-projet de décret structure en effet le monde de la pêche par bassin et sous-bassin hydrographique wallon en associant dans les institutions mises en place non seulement les représentants des pêcheurs, mais également l'Administration, les milieux scientifiques et les autres utilisateurs des fleuves et rivières.

Lorsqu'elle est pratiquée de manière écologique et raisonnée, il n'y a pas d'opposition entre la pêche et la conservation de la faune et de la flore des eaux douces. Que du contraire!

C'est la raison pour laquelle un article préliminaire énonce que la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques est d'intérêt général.

Le présent projet souligne que la pêche est une activité à caractère social et économique qui s'inscrit dans les objectifs poursuivis.

Le pêcheur individuel, membre d'une société de pêche, elle-même regroupée dans une fédération de pêche, à son tour affiliée directement ou indirectement à une association piscicole et halieutique coordinatrice, devra

¹ Loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et son arrêté d'exécution du 11 mars 1993.

dans sa pratique, respecter les prescriptions d'un plan de gestion piscicole et halieutique de parcours.

Ce plan sera lui-même intégré dans un plan de gestion de sous-bassin qui en assurera la cohérence et qui respectera des lignes directrices élaborées par le Fonds piscicole de Wallonie au niveau des bassins hydrographiques wallons (Meuse, Escaut, Oise, Rhin).

Ainsi, en contrepartie du droit de pêcher, le pêcheur sera tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Il participera à un inventaire permanent des ressources et contribuera à contrôler l'efficacité des actions menées.

En contrepartie des obligations pesant sur les pêcheurs et leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans, l'avant-projet de décret affirme que la pêche est exercée et encouragée sur toutes les eaux publiques - tout comme le recommande d'ailleurs le Code d'usages pour les pêches de loisir de mai 2008 du CECPI² - sauf interdiction motivée exclusivement par des raisons de sécurité publique, de conservation de la nature, de protection de la santé et de l'hygiène publique.

L'efficacité des plans de gestion piscicole et halieutique implique aussi que l'obligation de gestion des ressources piscicoles pèse sur le titulaire du droit de pêche et donc sur le propriétaire riverain le long du parcours où ce droit lui est attribué.

L'avant-projet de décret prévoit cependant qu'il peut céder cette obligation à une association de pêcheurs.

Les restrictions à l'exercice du droit de pêche sur les eaux publiques seront donc très limitées.

Afin de mener à bien la réflexion des pêcheurs sur le présent projet de réforme des structures officielles et associatives de la pêche et pour la réalisation des plans de gestion piscicole et halieutique, leur mise en œuvre et leur suivi, il était indispensable de prévoir une assistance technique, juridique et logistique.

Aussi, il a été fait le choix d'une association halieutique coordinatrice - La Maison wallonne de la pêche asbl - à laquelle doivent adhérer les associations de pêcheurs, la volonté étant de déboucher sur une politique intégrée de gestion piscicole et halieutique où les structures elles-mêmes sont intégrées.

Il faut également souligner que les structures dont question ci-devant devront travailler

en étroite collaboration avec les contrats de rivière.

Ainsi, cette réforme s'inscrit totalement dans le souhait du Gouvernement wallon de promouvoir une démocratie participative citoyenne responsabilisée.

Cette gestion citoyenne s'en trouve renforcée par la volonté des pêcheurs de soumettre leurs propositions à enquête publique.

Elle sera certainement la forme la plus avancée de démocratie participative en Région wallonne et probablement en Europe.

A ce sujet, il plaît aux pêcheurs de souligner que les autorités roumaines responsables de la gestion de la pêche se sont montrées très intéressées par leurs travaux et qu'un projet de collaboration belgo-roumain est en voie de finalisation afin d'adapter à la Roumanie, tout ou partie, de la réforme des structures wallonnes qu'ils ont imaginée.

De plus, la contribution bénévole des pêcheurs aidera la Région wallonne, par leurs multiples et diverses actions, à respecter les objectifs et les délais imposés par la DCE.

I. UNE RÉFORME INDISPENSABLE - LES PRINCIPES :

La DCE fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau.

Elle est entrée en vigueur en décembre 2008.

Elle impose une intégration géographique à l'échelle de chacun des quatre bassins hydrographiques wallons.

Elle impose également la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau, incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les fédérations de pêcheurs.

Compte tenu des impositions de cette directive, les actes de gestion posés par les 26 fédérations de pêcheurs reconnues par le Fonds piscicole de Wallonie (elles seront réduites à 13 avec la réforme) devront être intégrés aux actes des autres partenaires de la gestion de l'eau et envisagés au niveau des sous-bassins hydrographiques wallons définis par le Gouvernement Wallon en 2001.

Ainsi que le rappelait le Ministre Président du Gouvernement wallon au premier colloque des Fédérations halieutiques de Wallonie le 16 octobre 2004, le contrat d'avenir indiquait ce qui suit :

« Dans leurs activités de loisirs, touristes,

² Le CECPI est un organisme Commission Européenne Consultative pour les Pêche dans les eaux Intérieures, dépendant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO - ONU).

pêcheurs, promeneurs, cyclistes et autres sportifs profitent de la nature de façon responsable, et les zones vertes protégées attirent les amoureux de la nature tout en respectant les principes de la biodiversité »

Et plus loin :

« La chasse, la pêche et les activités traditionnelles comme la colombophilie ou l'apiculture, lorsqu'elles sont pratiquées de manière écologique, jouent également un rôle important dans la gestion de la faune et de la flore : elles permettent de réguler les populations de tous les étages de la pyramide alimentaire. Ces pratiques doivent être encadrées de manière adéquate ».

A l'occasion de ce premier congrès, Monsieur le Directeur général Delbeuck quant à lui déclare :

« Aujourd'hui, la directive cadre, en particulier son importante annexe 5, permet d'offrir des garanties extraordinaires de protection durable de la faune aquatique. On vous parlera peu de l'annexe 5 durant ce congrès, car elle est très technique – c'est un guide complet des normes et des mesures de contrôle – mais cette annexe est d'une importance capitale pour assurer une gestion cohérente de l'eau.

Bref, la directive cadre, ce sont des poissons vivants dans nos rivières.

La deuxième chose que je voudrais vous dire est que la directive cadre prévoit une gestion par bassin et sous-bassin hydrographique qui sera participative et consensuelle, intégrant l'ensemble des acteurs – pêcheurs compris donc – dans l'élaboration des plans de gestion ».

Et de préciser plus loin :

« ... la mise en œuvre de la directive cadre vous invite, vous pêcheurs, à réorganiser vos efforts et votre représentation. En effet, la directive impose aux états membres de mettre en place une gestion intégrée au niveau des bassins et sous-bassins hydrographiques.

Je vous invite donc aujourd'hui à repenser et à rediscuter des territoires de vos fédérations et à chercher au maximum à adapter vos structures de décision à la géographie hydrographique wallonne ».

Ainsi que l'indique le premier article du projet de décret :

« La préservation des milieux aquatiques et des milieux associés ainsi que la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, constitue le principal élément ».

Pour ces raisons, comme déjà dit plus haut, la législation actuelle sur la pêche devait absolument être modifiée.

La DCE fait peser une obligation de résultat sur les états, avec l'échéance de 2015.

Il est admis que la présence de poissons en quantité et qualité suffisante est un indicateur non contesté de la qualité des eaux.

Le poisson lui-même constitue un patrimoine à conserver et donc à protéger dans sa qualité et sa diversité.

L'acte de pêche ne peut plus être posé de façon anarchique.

Il doit s'agir d'un acte responsable qui ne peut être posé qu'en aval d'une série d'actions concertées visant à améliorer et préserver l'écosystème et la qualité des rivières et des fleuves et donc du milieu de vie des poissons. La pêche est considérée ici comme l'acte ultime d'un milieu bien géré.

II. UNE RÉFORME SOUHAITÉE :

La réforme n'est pas seulement exigée par les normes européennes, mais également pas nombre d'autres acteurs, dont l'Administration et les pêcheurs.

On peut constater que les associations de pêcheurs se sont mobilisées depuis cinq années pour exprimer le souhait de modifier la législation actuelle.

Ainsi, lors du vote exprimé lors du congrès au 16 octobre 2004, 26 fédérations halieutiques ont répondu positivement à la question suivante :

« Les fédérations de pêcheurs marquent-elles leur accord pour assurer une gestion concertée à l'échelle des sous-bassins hydrographiques wallons ».

Les mêmes fédérations de pêcheurs à l'unanimité ont marqué leur accord pour une gestion concertée à l'échelle des bassins hydrographiques wallons.

La motion votée lors du congrès du 16 octobre 2004 indique notamment que :

« Les fédérations wallonnes de pêche réunies en congrès le 16 octobre 2004 affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour adapter

leurs structures afin de contribuer efficacement aux efforts effectués par les partenaires publics et privés pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau ».

III. UNE RÉFORME CONCERTÉE :

Le congrès de 2004 a désigné une commission technique (CTAC) chargée d'élaborer un rapport de synthèse, qui a été approuvé par cette commission le 17 septembre 2005.

A partir de ce rapport, un avant-projet de décret et d'arrêté de Gouvernement et de mise en œuvre de ce décret a été réalisé.

Des premiers avant-projets de décret et d'arrêté ont ainsi été soumis à un nouveau congrès réuni le 22 septembre 2007. Lors de ce congrès réunissant 25 fédérations sur 26, le vote s'est traduit par une quasi unanimité, soit 24 votes pour et une seule abstention.

Début octobre 2007, ces projets de décret et d'arrêté sont envoyés à l'Administration pour avis.

Ces deux textes ont été approuvés le 21 avril 2008 à une très large majorité (14 pour, 3 abstentions et 1 seul contre) par le Conseil Supérieur Wallon de la pêche (CSWP) dans lequel siègent, à côté des pêcheurs, des représentants du milieu scientifique, du milieu environnementaliste, du tourisme et des pisciculteurs.

En octobre 2008, l'Administration remettait son avis sur les textes et à partir de ce moment, des contacts réguliers ont été entretenus à l'intervention de la Maison de la pêche avec l'Administration. Cette version a été à nouveau retravaillée en octobre et novembre 2008 par un comité restreint composé de représentants des pêcheurs et de l'Administration pour répondre aux remarques de cette dernière qui ont *toutes* été rencontrées.

Cette nouvelle et ultime version a été soumise à la commission technique qui l'a approuvée à l'unanimité le 15 novembre 2008, soit 22 oui sur 22 fédérations présentes ou représentées.

Il peut être affirmé qu'à ce stade, les projets sont le résultat d'une très large concertation, où le souci constant de prendre en compte tous les points de vue, les remarques, a été réel.

IV. UNE RÉFORME STRUCTURELLE ET DÉMOCRATIQUE :

Il était indispensable d'encourager les pêcheurs à se rassembler dans des associations de pêcheurs et ce d'autant plus que les dites asso-

ciations doivent être intégrées en qualité d'interlocuteurs officiels des autorités publiques dans les structures de concertation et de décision.

Il s'agissait en outre de faire coïncider les caractéristiques géographiques des associations de pêcheurs avec l'incontournable exigence de la gestion par bassin et par sous-bassin.

Le résultat est finalement atteint.

La gestion piscicole et halieutique est par définition « l'organisation de la relation entre le pêcheur et les poissons dans leur milieu ».

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle contribue à la gestion du milieu aquatique et comprend notamment des actions de restauration du milieu aquatique, qui touchent d'autres acteurs des cours d'eau que les pêcheurs.

Elle est cependant spécifique à la pêche, en sorte qu'elle ne peut se concevoir sans les pêcheurs, qui interviennent sur les cours d'eau en tant que gestionnaires piscicoles dans la mesure où ils détiennent des droits sur ces cours d'eau (les droits de pêche).

Pour les sociétés de pêche, les actions de gestion piscicole portent notamment sur le contrôle des captures, l'accès aux loisirs, les aménagements piscicoles, les repeuplements.

La mise en place de structures entraînant les pêcheurs dans une gestion responsable était indispensable, avec le souci aussi de ne pas les isoler des autres acteurs concernés par la gestion des milieux aquatiques et des rivières notamment.

En effet, certaines mesures à prendre concernent spécifiquement la pêche, à savoir le contrôle des captures, l'accès aux loisir-pêche et des rempoissonnements, alors que d'autres mesures, si elles ne concernent pas exclusivement les pêcheurs, impliquent malgré tout leur intervention parce que, d'une part, ils sont concernés et parce que, d'autre part, il importe d'obtenir leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique efficace.

Il s'agit notamment des aménagements piscicoles et de certains travaux sur les cours d'eau.

Cela implique inévitablement la concertation avec l'ensemble des usagers de la rivière, la coordination avec les autres plans de gestion et l'intégration dans les programmes de mesures du même sous-bassin hydrographique.

Il était dès lors indispensable tout d'abord d'encourager les pêcheurs à se rassembler dans des associations de pêcheurs, d'autant plus que les dites associations devaient être intégrées en qualité d'interlocuteurs officiels des autorités publiques dans les structures de concertation et de décision.

Il s'agissait en outre de faire coïncider les caractéristiques géographiques des associations de pêcheurs avec l'incontournable exigence de la gestion par basse et par sous-bassin.

Il fallait également prévoir la présence dans les structures des représentants des autres milieux impliqués.

Le projet de réforme structure tous ces acteurs, les intégrant dans un processus démocratique où l'Administration participe et fait rapport et où, finalement, le pouvoir politique prend les décisions indispensables.

Le projet fait le pari d'une collaboration franche et indispensable entre les pêcheurs et les agents représentant la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) et la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques (DGO2, ex- MET) du Service public de Wallonie dans les nouvelles structures mises en place.

Un dialogue plus constructif débouchera en effet sur une augmentation des moyens notamment humains pour mettre en œuvre les choix de gestion en obtenant la collaboration d'un plus grand nombre d'acteurs, dont les plus attentifs à une amélioration de l'environnement aquatique qu'ils fréquentent régulièrement.

La disponibilité de ces agents de la DGO3 et de la DGO2 du Service public de Wallonie sera donc payée en route par une mobilisation des pêcheurs.

Le projet de réforme s'inscrit dès lors dans une vision moderne tablant sur des structures mixtes réunissant des acteurs privés et publics débouchant sur une gestion participative efficace, garante d'une démocratie participative voulue par l'Autorité politique wallonne.

La liaison avec les contrats de rivière est prévue à l'intervention du coordinateur du contrat de rivière qui siège dans les commissions des sous-bassins ; elle sera complétée par une collaboration entre la cellule du contrat de rivière et l'équipe pluridisciplinaire de la Maison wallonne de la pêche.

V. UNE RÉFORME EXPORTABLE :

Dans un contexte européen d'harmonisation constante des législations, la réforme initiée par la Maison wallonne de la pêche, à la demande de l'Administration, se positionne comme un modèle séduisant et exportable.

Ainsi, en juin 2008, la Maison wallonne de la pêche a reçu de l'Agence Nationale pour la pêche et l'Aquaculture, auprès du Ministère Roumain de l'Agriculture et de Développement rural (ANPAR), une demande d'information et de collaboration concernant le présent projet de réforme. Cet organe officiel, chargé de l'organisation de la pêche en Roumanie, considérant la modernité de la réforme, a été particulièrement séduit par la structuration des fédérations par sous-bassins et plus particulièrement par l'élaboration de plans de gestion piscicole et halieutique qui conditionnent l'exercice du droit de pêche.

Cette requête, qui ne visait au départ que l'information, s'est vue consolidée en véritable demande de collaboration, à la suite de la participation de la Maison wallonne de la pêche à l'EURO-RIOB 2008 qui s'est tenu à Sibiu en Roumanie.

En effet, lors de l'EURO-RIOB, conférence internationale des organismes de bassin européen sur l'application de la DCE qui se déroule tous les ans, la Maison wallonne de la pêche a eu le plaisir et l'honneur de faire une communication sur le projet de réforme de gestion piscicole et halieutique wallonne devant des interlocuteurs venant des quatre coins de l'Europe.

Cette communication wallonne a ainsi permis au projet de réforme d'être connu au delà de nos frontières et figure dans le rapport de synthèse du RIOB³.

De plus, satisfait par cette présentation montrant une Wallonie volontariste et innovante dans le domaine de la participation citoyenne à la préservation de l'environnement, le Directeur de la Direction générale des relations extérieures de la Région Wallonne a spontanément fait part de son intérêt pour ce projet belgo-roumain.

Cette conférence a également permis que des rencontres belgo-roumaines aient lieu, débouchant sur des discussions, avec échange des points communs et des attentes de chacun.

Cette prise de contacts entre la Wallonie et la Roumanie va très probablement déboucher

³ Vous trouverez cette recommandation à l'annexe n°3 de la présente brochure.

sur une collaboration en vue de transposer et d'adapter, en tout ou partie, notre projet de réforme à la Roumanie.

Un groupe de travail sera prochainement mis sur pied. Il sera composé pour la Roumanie de représentants des organismes officiels que sont la Fédération Nationale de Pêche Roumaine (FNPR) et l'ANPAR et, pour la Wallonie la Maison wallonne de la pêche qui représente la totalité des fédérations de pêche wallonnes et, nous l'espérons de la DGARNE.

C'est ainsi que la réforme visant une modernisation des structures piscicoles et halieutiques en Wallonie, axée sur la démocratie participative, se positionne peu à peu sur le plan international.

Dans cette optique et sur cette lancée, la Maison wallonne de la pêche continue d'ailleurs de mettre en avant la réforme sur laquelle elle travaille depuis déjà cinq ans.

Aussi, elle a participé au 5^{ème} Forum Mondial de l'eau à Istanbul qui s'est tenu du 16 au 22 mars 2008 sous l'égide de l'ONU et du RIOB qui en est coorganisateur. Elle y a

défendu une recommandation, déjà adoptée par l'EURO-RIOB 2008, demandant aux états membres de l'ONU d'organiser les structures de la pêche par sous bassins hydrographique et de conditionner l'exercice du droit de pêche à l'élaboration de plans de gestion piscicole et halieutique. Cette proposition a finalement débouché sur l'adoption par le 5^{ème} Forum mondial de l'eau, de la recommandation qui figure à l'annexe n° ... Les Etats sont ainsi invités, par le biais de l'ONU, à suivre cette structure associative et administrative proposée par la MPW.

Soulignons enfin que la présence de la Maison wallonne de la pêche à l'EURO-RIOB 2009 est déjà sollicitée.

Encore des occasions pour cette réforme wallonne de se positionner sur la scène internationale, de susciter des débats dans d'autres pays et, peut-être, de servir de modèle au grand bénéfice du rayonnement de la Wallonie à l'étranger.

PARTIE 2
PROJET DE DÉCRET
TEXTE ET
ARGUMENTAIRE

INTRODUCTION

1. Ce second chapitre expose le corps de la réforme: **le projet de décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**, qui a pour vocation de remplacer la législation existante. Actuellement, la pêche fluviale est régie par la loi du 1^{er} juillet 1954 et son arrêté d'exécution du 11 mars 1993. Ces textes coordonnés sont repris à l'annexe n°1 de la présente brochure.

Le projet de décret pose comme objectif principal la bonne gestion du patrimoine piscicole et halieutique, celle-ci basée sur deux grands principes: **les structures associatives et la démocratie participative**. Les pêcheurs adhèrent à une structure associative (société de pêche agréée ou fédération de pêche agréée) qui élabore et met en œuvre des plans de gestion de parcours afin d'améliorer la qualité du cours d'eau, de la faune et de la flore aquatique.

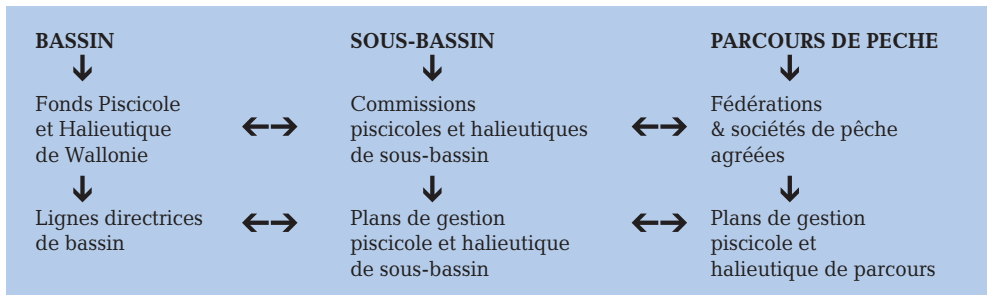
Ces plans respectent quant à eux des conditions imposées par des organes supérieurs, les commissions de sous-bassins et le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie.

La base de la réforme des structures piscicoles et halieutiques wallonnes, qui correspond aux prescrits de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), structure ainsi le paysage fluvial de Wallonie en bassins (4) et en sous-bassins (15).

Ce système est séduisant car il permet une élaboration simple et structurée des plans de gestion piscicole et halieutique en parfaite collaboration avec l'Administration :

L'approche concerne donc essentiellement les rapports entre les différents acteurs de la rivière. Ainsi, l'impulsion vient du pêcheur mais la réaction s'opère au profit de l'intérêt général et du bien-être de la communauté via l'amélioration de l'environnement.

2. A la suite du projet de décret, vous découvrirez **l'argumentaire** du texte qui explique, article par article, la raison d'être de ces nouvelles dispositions et les motifs poursuivis par le législateur⁴.



⁴ *Législateur* étant ici entendu comme auteur-rédacteur du projet de décret. En effet, nous n'avons pas la prétention de nous substituer au *législateur*, ce terme a été utilisé à la demande de l'Administration afin de rendre le texte finalisé et prêt à être présenté au Gouvernement wallon, Conseil d'Etat, etc.

TABLE DES MATIERES DU PROJET DE DECRET

- CHAPITRE 1^{er}** Principes et Champ d'application • (art.1)
- CHAPITRE 2** Du permis de pêche et de la qualité de membre d'une société ou d'une fédération de pêche agréées • (art.2 à 4)
- CHAPITRE 3** Du droit de pêche et de la gestion intégrée piscicole et halieutique • (art.5 à 10)
- Section 1^{er}- Cours d'eau dont le droit de pêche appartient à la Région wallonne • (art.5 et 6)
- Section 2 - Cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 5 • (art.7)
- Section 3 - Criques et voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de waterings • (art.8)
- Section 4. - De la gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et des milieux associés et de la protection du patrimoine piscicole • (art.9 et 10)
- CHAPITRE 4** - Des organes de la pêche et de leurs missions • (art.11 à 38)
- Section 1 : Des organisations de pêcheurs • (art.11 à 13)
- Sous-section 1 - Des sociétés de pêche agréées • (art.11)
- Sous-section 2 - Des fédérations de pêche agréées • (art.12)
- Sous-section 3 – De l'association halieutique coordinatrice • (art.13)
- Section 2 : Des parcours de pêche et de leur plan de gestion • (art.14)
- Section 3 : Des Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin et de leur plan de gestion • (art.15 à 23)
- Sous-section 1^{ère} – Définition et missions • (art.15-16)
- Sous-section 2 – Composition • (art.17-21)
- Sous-section 3 – Fonctionnement • (art.22-23)
- Section 4 : Du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et des lignes directrices de bassin hydrographique wallon • (art.24 à 32)
- Sous-section 1^{ère} – Définition et missions • (art.24 à 27)
- Sous-section 2 – Composition • (art.28)
- Sous-section 3 – Fonctionnement • (art.29 à 32)
- Section 5 : Du Conseil supérieur Wallon de la Pêche • (art.33 à 35)
- Sous-section 1^{ère} – Définition et missions • (art.33)
- Sous-section 2 – Composition • (art.34-35)
- Section 6 : Dispositions diverses • (art.36 à 38)
- CHAPITRE 5** - Police et exercice de la pêche • (art.39 à 56)
- CHAPITRE 6** - Dispositions générales • (art.57 à 63)
- CHAPITRE 7** - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales • (art.64 à 67)
- ANNEXE N°I :**
Liste de cours d'eau dont le droit de pêche appartient à la Région Wallonne

Remarque introductive :

- Les articles ou les parties d'articles de couleur noire correspondent au texte initial de la loi sur la pêche fluviale de 1954 intégrant les diverses modifications négociées au C.S.W.P. et avec le Service Public de Wallonie.
- Les articles ou les parties d'articles de couleur bleue concernent uniquement la réforme et la coordination nécessaire à la modernisation des structures piscicoles et halieutiques.

PROJET DE DECRET

PROJET DE DECRET RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Après délibération,

A R R E T E :

CHAPITRE 1^{er} -

Principes et Champ d'application

Article 1^{er}. §1^{er}. La préservation des milieux aquatiques et des milieux associés ainsi que la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, constitue le principal élément.

La pêche est exercée et encouragée sur toutes les eaux auxquelles s'applique le présent décret, sauf interdiction motivée exclusivement par des raisons de conservation de la nature, de sécurité publique, d'hygiène publique ou de protection de la santé.

§ 2. Le présent décret organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures, à l'exception de celle qui se pratique dans les étangs, réservoirs, fossés, canaux ou toute autre pièce d'eau, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves, rivières et autres cours d'eau publics.

CHAPITRE 2 - Du permis de pêche et de la qualité de membre d'une société ou d'une fédération de pêche agréées

Art. 2. Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles s'applique le présent décret doit être muni d'un permis de pêche et doit justifier de sa qualité de membre d'une société de pêche agréée ou d'une fédération de pêche agréée, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 euros et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 3. Le Gouvernement peut accorder des dispenses à l'obligation visée à l'article 2, selon les modalités qu'il définit, dans le cas de concours de pêche, en vue de la promotion de la pêche, notamment envers la jeunesse, ou encore pour des raisons scientifiques ou de conservation de la nature.

Lorsque ces dispenses ne dépassent pas une durée de sept jours, le Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions, dénommé ci-après le « Ministre », peut les accorder.

Art. 4. Le Gouvernement fixe le prix du permis en fonction des modes de pêche et des engins dont il est fait usage, ainsi que des jours et périodes où le permis peut être utilisé.

Il détermine en outre les conditions d'octroi et de retrait du permis, ainsi que les modalités de sa délivrance.

Le permis ne peut être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

CHAPITRE 3 - Du droit de pêche et de la gestion intégrée piscicole et halieutique

Section 1^{ère} - Cours d'eau dont le droit de pêche appartient à la Région wallonne

Art. 5. Le droit de pêche appartient à la Région wallonne dans les fleuves, les rivières et les canaux repris dans la liste figurant en annexe, qualifiés de cours d'eau navigables ou flottables au sens du présent décret.

Art. 6. Ceux qui, en vertu des dispositions du présent décret, exercent le droit de pêche dans les cours d'eau désignés à l'article 5, peuvent, en vue de l'exercice de ce droit, faire usage de la rive sur une largeur de 1,50 m maximum à partir du bord que baigne le cours d'eau dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder.

Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article seront punis d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Section 2 - Cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 5

Art. 7. Dans tous les cours d'eau autres que ceux désignés à l'article 5, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

Section 3 - Criques et voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de wateringues

Art. 8. Dans les criques et dans les voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de wateringues, le droit de pêche appartient à ces administrations.

Section 4 - De la gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et des milieux associés et de la protection du patrimoine piscicole

Art. 9. Les bassins et les sous-bassins hydrographiques wallons font l'objet d'une gestion piscicole et halieutique intégrée et concertée, laquelle implique l'élaboration de plans de gestion piscicole et halieutique au niveau de chaque sous-bassin et, à l'intérieur de ceux-ci, au niveau de chaque parcours de pêche.

Ces plans ont pour objectif d'organiser harmonieusement la relation entre les pêcheurs, les poissons et les milieux aquatiques.

Ils constituent un volet des plans de gestion de l'eau par bassin hydrographique prévu par le Code de l'eau.

Le Gouvernement arrête le contenu des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et de parcours, ainsi que les parties des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin qui doivent faire l'objet d'une concertation au niveau des contrats de rivières.

Le Gouvernement peut, sur proposition d'une commission piscicole et halieutique de sous-bassin et après avis du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie, suspendre ou interdire le droit de pêche si l'exercice de celui-ci peut compromettre la réalisation du plan de gestion piscicole et halieutique de ce sous-bassin ou d'un plan de gestion piscicole et halieutique de parcours appartenant à ce sous-bassin.

Art. 10. § 1^{er}. Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche a l'obligation de participer à la mise en œuvre des plans de gestion piscicole et halieutique dont question à l'article 9. L'adhésion à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée, telle que le prévoit l'article 2, garantit sa participation à cette mise en œuvre.

§ 2. Tout titulaire d'un droit de pêche ou son ayant cause peut être soumis par le Gouvernement, dans les conditions que ce dernier détermine, à l'obligation de gestion du patrimoine piscicole le long du parcours où ce droit lui est attribué.

Si le titulaire du droit de pêche est une personne morale de droit public, cette obliga-

tion doit être cédée à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée; elle peut être cédée à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée dans les autres cas.

CHAPITRE 4 - Des organes de la pêche et de leurs missions

Section 1^{ère} - Des organisations de pêcheurs

Sous-section 1^{ère} - Des sociétés de pêche agréées

Art. 11. La société de pêche agréée est ouverte à l'adhésion de toute personne qui en fait la demande et adhère à son règlement. Elle ne peut limiter le nombre de ses membres que pour des motifs de conservation de la nature dûment justifiés dans son plan de gestion piscicole et halieutique de parcours.

La société de pêche agréée exploite les droits de pêche qu'elle détient ou qui lui sont concédés. Elle élabore ou participe à l'élaboration des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours, en conformité avec le plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin auquel son parcours appartient, et les met en œuvre ou participe à leur mise en œuvre. En outre, elle opère les rempoissonnements et participe à la protection du patrimoine piscicole ainsi que des milieux aquatiques, notamment par les travaux d'entretien, d'aménagement ou de restauration prévus dans les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours, ainsi qu'au travers d'actions locales de promotion, d'éducation et de sensibilisation.

Chaque société de pêche agréée adhère à la fédération de pêche agréée qui correspond géographiquement aux parcours qu'elle gère.

Sous-section 2 - Des fédérations de pêche agréées

Art. 12. § 1^{er}. Chaque fédération de pêche agréée soutient et coordonne les actions des sociétés de pêche agréée qu'elle regroupe.

Elle gère les droits de pêche qu'elle détient ou qui lui sont concédés et, dans ce cas, agit comme une société de pêche agréée. Dans les cours d'eau navigables ou flottables, elle élabore des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours, en conformité avec le plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin auquel les parcours appartiennent, et les met en œuvre ou participe à leur mise en œuvre. Elle participe également à la protection du patrimoine piscicole et des milieux

aquatiques. Elle réalise des actions locales de promotion, d'éducation et de sensibilisation. Chaque fédération de pêche agréée délègue des représentants dans les commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin dont son territoire dépend pour participer à la concertation en matière de gestion piscicole et halieutique.

§ 2. Les fédérations de pêche agréées adhèrent à l'association halieutique coordinatrice désignée par le Gouvernement, ou à une association halieutique déjà membre de cette association halieutique coordinatrice.

Sous-section 3 – De l'association halieutique coordinatrice

Art. 13. § 1^{er}. Outre les missions que son conseil d'administration détermine, l'association halieutique coordinatrice est chargée de :

- 1° fournir un soutien administratif et logistique aux fédérations de pêche agréées, notamment pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours ;

- 2° coordonner les actions des fédérations de pêche agréées et des commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.

§ 2. Le Gouvernement, le Ministre ou son Administration peuvent confier à l'association halieutique coordinatrice d'autres missions ponctuelles ou permanentes ayant un rapport avec la pêche ou la gestion piscicole et halieutique et assurent financièrement la mise en œuvre de ces missions.

Section 2 - Des parcours de pêche et de leur plan de gestion

Art. 14. L'obligation de gestion du patrimoine piscicole comporte la participation à l'établissement d'un plan de gestion piscicole et halieutique de parcours dont les actions s'intègrent au plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin dont il fait partie.

Dans les cours d'eau où le droit de pêche est attribué aux propriétaires riverains en vertu de l'article 7, cette obligation est mise en œuvre par les sociétés de pêche agréées avec l'encadrement des fédérations de pêche agréées dont elles dépendent.

Dans les cours d'eau où le droit de pêche appartient à la Région wallonne en vertu de l'article 5, elle s'impose aux fédérations de pêche agréées qui y associent obligatoirement les sociétés de pêche agréées concernées par le plan de gestion piscicole et halieutique de parcours.

Section 3 - Des commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin et de leur plan de gestion

Sous-section 1^{ère} – Définition et missions

Art. 15. § 1^{ère}. Pour chacun des sous-bassins hydrographiques wallons déterminés par le Gouvernement, il est institué une commission piscicole et halieutique de sous-bassin, ci-après dénommée « commission ».

§ 2. Les commissions sont reconnues d'utilité publique.

Elles sont chargées du contrôle de la conformité des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours élaborés par les sociétés de pêche ou les fédérations de pêche agréées au regard des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin.

Elles proposent au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie des travaux à l'échelle de leur sous-bassin hydrographique et des parcours de pêche.

Elles participent à la concertation régionale pour la gestion de l'eau par sous-bassin et aux contrats de rivière.

Art. 16. Pour chaque sous-bassin, la commission propose au Gouvernement, après avis du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie, un plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin dans le respect des lignes directrices de protection et de gestion des milieux aquatiques arrêtées pour le bassin hydrographique wallon correspondant.

Sous-section 2 – Composition

Art. 17. § 1^{er}. Les commissions se composent d'au moins vingt-cinq membres, désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre, à l'exception des représentants des pêcheurs qui sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations de pêche agréées, qui se répartissent comme suit :

1° douze membres représentant les pêcheurs, soit :

- a) six membres par fédération de pêche agréée s'il en existe deux dans le sous-bassin hydrographique wallon ;
- b) ou quatre membres par fédération agréée s'il existe trois fédérations dans le sous-bassin hydrographique wallon ;
- c) ou trois membres par fédération agréée s'il existe au moins quatre fédérations dans le sous-bassin hydrographique wallon ;
- d) ou douze membres du conseil d'administration de l'unique fédération de pêche agréée du sous-bassin hydrographique wallon.

2° cinq membres issus du Service public de Wallonie, soit :

- a) deux membres représentant le Département de la nature et des forêts ;
 - b) un membre représentant le Département de la ruralité et des cours d'eau ;
 - c) un membre représentant le Département de l'environnement et de l'eau ;
 - d) un membre représentant la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques ;
- 3° un membre représentant de chaque province concernée ;
- 4° un membre représentant les milieux scientifiques ayant une relation directe avec la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- 5° un membre représentant la Maison wallonne de la pêche ;
- 6° un membre représentant des associations de protection de l'environnement ;
- 7° un membre représentant le tourisme ;
- 8° un membre représentant les pisciculteurs ;
- 9° le ou les coordinateur(s) du ou des Contrat(s) de rivière situé(s) dans le sous-bassin hydrographique wallon concerné ;
- 10° un membre représentant le Ministre ;

Les membres repris sous les 1° à 4° sont membres avec voix délibérative. Les membres repris sous les 5° à 10° sont membres avec voix consultative.

§ 2. Le Président et le Vice-président sont désignés, sur proposition des commissions, par le Ministre parmi les représentants des pêcheurs.

Art. 18. La moitié des membres représentant les pêcheurs au sein des commissions sont membres de droit du groupe de travail lié à la gestion piscicole et halieutique du ou des contrat(s) de rivière établi(s) dans le sous-bassin.

Art. 19. Sauf pour les membres cités à l'article 17, § 1^{er}, 2° et 3°, les candidatures à un poste de membre des commissions sont adressées au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration des mandats en cours.

Les candidats à un poste de représentant des pêcheurs sont toutefois proposés par les fédérations de pêche agréées dans les mêmes conditions.

Art. 20. Les commissions sont installées pour une période de six ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu

à son remplacement, jusqu'au terme du mandat laissé vacant, selon la même procédure prévue pour la nomination des membres

Art. 21. L'exercice d'un mandat au sein des commissions est gratuit.

Cependant, tout membre peut se faire rembourser les frais de parcours et de séjour exposés dans l'exercice de son mandat selon les règles et le barème en vigueur pour le personnel du Service public de Wallonie.

Sous-section 3 – Fonctionnement

Art. 22. Le secrétariat des commissions peut être assuré selon leur choix soit par le personnel de l'association halieutique coordinatrice, soit par celui du contrat de rivière, soit par celui d'une fédération.

Art. 23. Les commissions établissent annuellement leur budget et le soumettent pour approbation au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie qui en assure le financement.

Leur budget est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et les frais liés à l'exécution des missions d'intérêt général.

Section 4 - Du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et des lignes directrices de bassin hydrographique wallon

Sous-section 1^{ère} – Définition et missions

Art. 24. § 1^{er}. Il est institué un organisme d'intérêt public dénommé « Fonds piscicole et halieutique de Wallonie », ci-après dénommé, « le fonds », qui fédère les commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.

§ 2. Le fonds est compétent pour les districts internationaux de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin et de la Seine, ainsi que pour les sous-bassins hydrographiques wallons de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Haine, de la Senne, de la Dyle-Gette, de la Sambre, de la Meuse Amont, de la Meuse Aval, de la Vesdre, de l'Amblève, de l'Ourthe, de la Lesse, de la Semois-Chiers, de la Moselle et de l'Oise.

Art. 25. Le fonds est destiné à améliorer la pêche en général dans les cours d'eau où s'applique le présent décret, notamment par :

- 1° des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique et de rempoissonnement ;
- 2° des actions de lutte contre la pollution ;
- 3° des actions contre les dégradations de toutes natures ;
- 4° la promotion et l'éducation en matière de pêche ;
- 5° le soutien logistique et financier des fédérations de pêche agréées.

Le fonds propose au Gouvernement des lignes directrices de protection et de gestion des milieux aquatiques, des poissons et des écrevisses pour chacun des bassins hydrographiques wallons.

Il est en outre chargé de :

- 1° contrôler la conformité des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin au regard des lignes directrices dont question ci-avant ;
- 2° lorsque c'est nécessaire, après avis de la commission piscicole et halieutique de sous bassin concernée, de délimiter les zones dans les cours d'eau soumis au présent décret où la pêche devrait être interdite pour ne pas compromettre la réalisation d'un plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin ou de parcours ou pour des raisons de conservation de la nature ;
- 3° organiser des concertations internationales, interrégionales et entre les bassins pour la gestion piscicole et halieutique ;
- 4° participer à la concertation régionale, interrégionale et internationale pour la gestion de l'eau par district hydrographique international ;
- 5° proposer des travaux à l'échelle des bassins et sous-bassin hydrographiques wallons.

Art. 26. Le fonds contracte une assurance responsabilité civile et une assurance accidents corporels couvrant, dans le cadre de ses activités de pêche, tout pêcheur qui adhère à une société ou une fédération de pêche agréées.

Art. 27. Le Gouvernement agréé et détermine, après avis du fonds, les conditions d'agrément des écoles de pêche ainsi que les conditions de subventionnement de ces écoles par le fonds.

Les écoles de pêche agréées doivent faire appel à des formateurs agréés qui peuvent avoir des niveaux de compétence différents. Le Ministre, sur proposition du fonds, fixe les conditions d'agrément de ces formateurs.

Sous-section 2 – Composition

Art. 28. Le fonds est administré par un comité central, ci-après dénommé le « comité », dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Gouvernement.

Il est présidé par le Ministre ou son délégué. Il est composé de vingt-huit membres effectifs tous désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre, dont :

- 1° huit membres issus de l'administration du Service public de Wallonie, à savoir :

- a) le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture des ressources naturelles et de l'environnement, qui en est le président ;
- b) deux membres du Département de la nature et des forêts ;
- c) un membre du Département de la ruralité et des cours d'eau ;
- d) un membre du Département de l'environnement et de l'eau ;
- e) un membre du Département de l'étude du milieu naturel et agricole ;
- f) un membre de la Direction générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques ;
- g) un membre de la Direction générale transversale budget, logistique et TIC.

- 2° seize membres représentant les pêcheurs, soit le président de chacune des commissions piscicoles et halieutique de sous-bassin et le président de l'association coordinatrice, qui en est le vice-président ;

- 3° deux membres représentant les milieux scientifiques ayant une relation directe avec la pêche et la protection des milieux aquatiques et des milieux associés ;
- 4° deux membres représentant les pisciculteurs.

Pour les membres cités au 3° et 4°, les candidatures sont portées à la connaissance du Ministre selon la même procédure que celle prévue à l'article 19.

Le comité est installé pour une période de six ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement, jusqu'au terme du mandat laissé vacant, selon la même procédure prévue pour la nomination des membres.

L'exercice d'un mandat au sein du comité est gratuit.

Cependant, tout membre peut se faire rembourser les frais de parcours et de séjour exposés dans l'exercice de son mandat selon les règles et le barème en vigueur pour le personnel du Service public de Wallonie.

Sous-section 3 – Fonctionnement

Art. 29. Le fonds est doté de la personnalité juridique sans affectation de personnel spécifique. Il est classé dans la catégorie A établie par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 30. § 1^{er}. Le fonds est alimenté par la totalité des recettes de la vente des permis de

pêche et, complémentirement, par le Gouvernement en sorte que puissent être assumées les missions d'intérêt général définies dans le présent décret.

§ 2. Les indemnités versées au fonds en vertu de l'article 57 sont versées pour moitié à la fédération de pêche agréée du sous-bassin dans lequel l'infraction a été commise et, pour l'autre moitié, à l'association halieutique coordinatrice.

§ 3. Il peut recevoir des legs, dons, donations et bénéficier de financements européens.

Art. 31. Le pouvoir de gestion du fonds est assuré par le Ministre.

Le secrétariat et la comptabilité du fonds sont assurés par l'administration ayant la gestion de la pêche fluviale dans ses compétences.

Art. 32. Le Gouvernement arrête le règlement relatif à la comptabilité du fonds. Il peut déroger ou compléter les dispositions de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954. Il détermine notamment le mode d'élaboration et d'exécution du budget et des modalités et conditions de placement du fonds.

Section 5 – Du Conseil Supérieur Wallon de la Pêche

Sous-section 1^{ère} – Définition et missions

Art. 33. Il est institué un Conseil supérieur wallon de la Pêche, ci-après dénommé « le conseil », dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par le Gouvernement. Le conseil a pour mission de donner au Gouvernement ou au Ministre un avis sur toute question ayant trait à la pêche. Il connaît de ces questions d'office ou sur demande du Gouvernement ou du Ministre.

Sous-section 2 – Composition

Art. 34. § 1^{er}. Le Conseil est composé de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants désignés par le Gouvernement wallon sur proposition du Ministre, répartis comme suit :

1° quinze membres, obligatoirement titulaires d'un permis de pêche délivré en Région wallonne et représentant les associations ou groupements les plus représentatifs des quinze sous-bassins hydrographiques wallons ainsi que les modes de pêche suivants :

a) pêche au coup, à raison de cinq membres ;

b) pêche à la truite, à raison de quatre membres ;

c) pêche à la mouche, à raison de deux membres ;

d) pêche à la carpe, à raison de deux membres ;

e) pêche aux carnassiers, à raison de deux membres.

2° un membre représentant la pêche de compétition, obligatoirement titulaire d'un permis de pêche délivré en Région wallonne et appartenant à une des associations ou à un des groupements les plus représentatifs du monde de la pêche en Région wallonne ;

3° un membre représentant le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature ;

4° quatre membres représentant les pisciculteurs ;

5° deux membres représentant les milieux scientifiques ayant une relation directe avec la pêche et la biologie des poissons ;

6° un membre représentant le Comité technique du tourisme de terroir et des meublés de vacances visé à l'article 46, 5°, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

§ 2. Le Gouvernement désigne un ou plusieurs fonctionnaires qui assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

§ 3. Le président et le vice-président sont désignés par le Ministre parmi les quinze membres repris au § 1^{er}, 1° et 2°.

Art. 35. Les candidatures à un poste de membre du conseil sont adressées, par envoi recommandé, au Ministre.

Chaque candidature précise les nom, prénom, domicile et qualité du postulant ainsi que la catégorie de représentant pour laquelle le candidat postule.

Le candidat apporte la preuve de la détention d'un permis de pêche valide lorsque celui-ci est exigé.

Section 6 - Dispositions diverses

Art. 36. Les fédérations sont agréées par le Ministre.

A partir du 1^{er} janvier 2010, le Ministre agréé une fédération par sous-bassin, excepté pour les sous-bassins de l'Oise et de la Moselle qui n'en disposent pas. La représentation des pêcheurs dans la Commission piscicole et halieutique de l'Oise est confiée à la fédération agréée du sous-bassin de la Sambre, celle de la Moselle est conjointement confiée aux fédérations agréées des sous-bassins de l'Ambève et de l'Ourthe.

Les sociétés de pêche sont agréées par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture des ressources naturelles et de l'environnement

Art. 37. § 1^{er}. Le Gouvernement approuve les lignes directrices de bassin et les plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin qui lui sont proposés ; il prend les mesures indispensables à la mise en œuvre de ces derniers.

Le Gouvernement dispose de nonante jours pour se prononcer à partir de la réception des lignes directrices et des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin. A défaut les lignes directrices et les plans sont approuvés.

§ 2. Les plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin sont soumis à réunion d'information et enquête publique selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 38. Toute subvention accordée par le Gouvernement en matière de gestion piscicole et halieutique ou par le fonds est subordonnée à la participation du bénéficiaire aux structures mises en place par le présent décret et à la souscription du bénéficiaire aux plans et programmes élaborés par celles-ci. Cette disposition ne s'applique pas à la recherche scientifique.

CHAPITRE 5 - Police et exercice de la pêche

Art. 39. Toute personne autorisée à pêcher en vertu du présent décret peut utiliser une ou plusieurs lignes à main selon l'étendue des droits résultant du permis ou de la dispense. Le Gouvernement définit, après avis du conseil, la ligne à main.

Art. 40. Le Gouvernement détermine, après avis du conseil :

- 1° les périodes et heures pendant lesquelles la pêche est interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau, ainsi que les espèces de poissons auxquelles l'interdiction s'applique ;
- 2° les engins, appareils et modes de pêche prohibés ;
- 3° les conditions d'usage, les dimensions ainsi que le mode de vérification des engins autorisés ;
- 4° les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces doivent être remis délicatement et immédiatement à l'eau sur le lieu de capture ;
- 5° les appâts et esches dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

Art. 41. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 40 sont punies d'une amende de 100 à 300 euros et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Les engins ou appareils de pêche prohibés saisis sont détruits.

Art. 42. Le Ministre peut dans un but expérimental, d'utilité régionale ou locale, de protection de certaines espèces de poisson, de sécurité publique, d'hygiène publique ou de protection de la santé, autoriser ou interdire temporairement la pêche, certains modes de pêche, la capture de certaines espèces ou catégories de poissons ainsi que l'emploi d'engins et appareils de pêche ou l'usage d'appâts et esches.

Art. 43. Il est interdit, à partir du second jour qui suit la fermeture de la pêche, de transporter, de colporter, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir en vue de la vente, du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite, sauf à prouver que les poissons ou les écrevisses proviennent d'eaux auxquelles ne s'applique pas le présent décret.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 100 à 300 euros.

Art. 44. Il est interdit de transporter, de colporter, de vendre ou d'exposer en vente, de détenir en vue de la pêche ou de la vente des poissons ou des écrevisses qui n'ont pas les dimensions déterminées par le Gouvernement, quel que soit leur provenance.

Le Gouvernement détermine les dérogations indispensables en vue de permettre l'utilisation de certaines espèces de poissons comme amorce.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 50 à 200 euros.

Art. 45. Le Ministre ou son délégué peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

Art. 46. En vue d'assurer le maintien des populations des espèces piscicoles dans un état de conservation favorable au sens de l'article 1^{er} bis, 10°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour interdire ou limiter la capture, la détention, le transport et la vente de poissons prélevés dans les eaux auxquelles s'applique le présent décret.

Pour les espèces protégées en vertu de l'article 2 *quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement se base sur les données récoltées en vertu de l'article 4 de ladite loi pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent.

Il peut notamment déterminer les espèces faisant l'objet de mesures particulières, les conditions de taille, de poids ou de nombre, le volume des récipients de détention et de transport. Il fixe les endroits, partie ou ensemble du territoire de la Région wallonne où la vente de ces espèces est interdite.

Les infractions à cette disposition seront punies d'une amende de 100 à 1.000 euros.

Art. 47. Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun engin de pêche, en ce compris des filets de pêche, même non prohibé, autre que la ligne à main, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs et de la confiscation des filets ou engins.

Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des personnes visées à l'article 61, chargées de la surveillance et de la police de la pêche. En cas de refus, ils seront punis d'une amende de 100 à 500 euros.

Art. 48. Il est interdit de porter, hors de son domicile, des engins ou appareils de pêche prohibés, sauf au porteur à prouver que ces engins ou appareils sont destinés à la pêche dans les eaux auxquelles le présent décret n'est pas applicable ou à une autre activité que la pêche.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 50 à 200 euros et de la confiscation des engins ou appareils de pêche.

Art. 49. A toute réquisition des personnes visées à l'article 61, chargées de la surveillance et de la police de la pêche, les pêcheurs sont tenus de permettre la vérification de leurs engins, de montrer le contenu de leurs paniers ou de tous accessoires susceptibles de contenir du poisson, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs véhicules, loges, hangars, huches, autres réservoirs quelconques et tout endroit non constitutif d'un domicile.

Ceux qui s'opposent à la visite sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 100 à 500 euros.

Art. 50. Quiconque a jeté, directement ou indirectement, dans les eaux soumises au présent décret des substances qui sont de nature à en-

vrer le poisson ou à le détruire et dans le but d'atteindre un de ces résultats, est puni d'une amende de 100 à 1.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 51. Celui qui pêche dans les eaux auxquelles s'applique le présent décret sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est condamné à une amende de 50 à 200 euros et à la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art. 52. Dans tous les cas où le décret prononce la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première réquisition.

En cas de refus, ils sont condamnés à une amende de 100 à 500 euros.

Art. 53. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 200 euros, de déverser des poissons dans les eaux auxquelles s'applique le présent décret, sans l'autorisation du Ministre ou de son délégué.

Art. 54. Les peines prévues par le présent décret sont doublées :

1° s'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par le présent décret ;

2° si l'infraction a été commise pendant la nuit ou en bande.

Art. 55. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende prévue par le second alinéa de l'article 52 n'est pas réduite.

Art. 56. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, commises par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, ou par leurs domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

CHAPITRE 6 - Dispositions générales

Art. 57. [Le juge condamne d'office les contrevenants aux infractions prévues au présent](#)

décret, en plus de la peine prévue, à verser au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie, une indemnisation correspondant au montant de l'amende prévue multiplié par cinq, limitée à 1.000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 58. Les infractions au présent décret sont recherchées et constatées conformément aux articles 92 à 95 du Code forestier, sans préjudice des articles 59 à 63 du présent décret.

Art. 59. Le Gouvernement peut, en se conformant à l'article 56, alinéa 1^{er}, du Code forestier, désigner des fonctionnaires de l'administration qui ont qualité d'agent de la pêche.

Les agents de la pêche sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts, au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier.

Art. 60. Le titulaire d'un droit de pêche peut nommer des gardes-champêtres particuliers en se conformant à l'article 61 du Code rural. Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Art. 61. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont constatées par les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, par les agents de la pêche et par les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les inspecteurs de la navigation, par les gardes des voies navigables, par les éclusiers, par les commissaires voyers et par les employés des contributions directes et des douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, ceux des ingénieurs de la nature et des forêts et ceux des fonctionnaires de police font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Art. 62. L'action publique et l'action civile résultant des infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont prescrites après trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 63. Les poursuites ont lieu d'office; toutefois, si l'infraction prévue à l'article 51 a été commise, abstraction faite de toute autre, dans un cours d'eau dont fait mention l'article 7, les poursuites n'ont lieu que sur plainte du titulaire du droit de pêche.

CHAPITRE 7 – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 64. Le Gouvernement arrête :

- 1^o les conditions de transfert de l'obligation prévue à l'article 10, § 2 ;
- 2^o les modalités et les conditions d'agrément des fédérations de pêche et des sociétés de pêche qui ne sont pas prévues dans le décret ;
- 3^o les modalités d'agrément des statuts (asbl) des fédérations de pêche agréées et des sociétés de pêche agréées ;
- 4^o les dispositions transitoires permettant l'agrément des fédérations et des sociétés de pêche déjà existantes avant le 31 décembre 2010 ;
- 5^o le montant minimal et maximal des cotisations versées par les sociétés de pêche agréées aux fédérations de pêche agréées et celui des pêcheurs aux sociétés de pêche agréées et / ou aux fédérations de pêche agréées ;
- 6^o la méthodologie ainsi que les procédures d'élaboration et d'approbation des plans de gestion piscicole et halieutique ainsi que de présentation par le fonds des lignes directrices ;
- 7^o les dispositions transitoires permettant l'autorisation de pêcher sans plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et de parcours pour la période qui précède le 31 décembre 2015.

Art. 65. Les mandats au sein des Commissions et du Fonds exercés pour la première fois après la publication du présent décret, prennent exceptionnellement fin le 31 décembre 2015.

Art. 66. La loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale est abrogée.

Art. 67. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Namur le

Le Ministre-Président
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme
B. LUTGEN

ANNEXE

LISTE DES COURS D'EAU DONT LE DROIT DE PÊCHE APPARTIENT À LA RÉGION WALLONNE

La Meuse canalisée : Depuis la frontière française jusqu'à la ligne fictive tracée parallèlement à l'axe du barrage de Lixhe et située à 100 m en aval de cet axe.

La Meuse mitoyenne : Depuis la ligne fictive tracée parallèlement à l'axe du barrage de Lixhe et située à 100 m en aval de cet axe jusqu'à la frontière belgo-néerlandaise au lieu-dit « Petit Lanaye », à Visé.

La Dérivation de la Meuse : Etant le bras de la Meuse moyenne à Liège, depuis son origine en rive droite de la Meuse au confluent de l'Ourthe jusqu'à son débouché au pont de l'Atlas V.

L'Ourthe : Depuis le barrage de Nisramont non compris jusqu'à son confluent avec la Meuse de Liège (Angleur).

Le Canal de l'Ourthe.

L'Ambève : Depuis le côté aval du pont de Sougné à Aywaille (Sougné-Remouchamps) jusqu'au confluent avec l'Ourthe à Comblain-au-Pont, sur une longueur de 11 km.

Le Canal Albert : Depuis son origine en Meuse à Liège jusqu'à la limite entre les communes de Riemst (Kanne) et de Bassenge (Eben-Emael).

Le Canal de Haccourt à Visé : Le Canal de jonction Meuse-Canal Albert à Hermalle-sous-Argenteau.

Le Canal de Lanaye à Maastricht.**Le Canal de Monsin.**

La Lesse : Depuis le premier barrage fixe situé à environ 840 m en aval du pont dit « Pont de Lesse » jusqu'à son confluent avec la Meuse.

La Semois : Depuis le moulin Deleau près d'Herbeumont jusqu'à la frontière française à Vresse-sur-Semois (Bohan), soit sur une longueur de 79,713 km.

La Sambre : Depuis la frontière française jusqu'à son confluent avec la Meuse.

- Basse Sambre : noue de Tamines, noue de Floriffoux, noue de Morimont, noue de Ham
- Haute Sambre : noue de Merbes-le-château, Tenue Grignard, noue de l'abbaye d'Aulne

L'Eau d'Heure : Depuis le confluent avec la Sambre jusqu'à 500 m en amont de ce confluent à Charleroi (Marchienne-au-Pont).

Le Canal de Nimy-Blaton-Péronnes, y compris le Grand Large à Mons : Depuis la ligne fictive reliant les deux bornes kilométriques km 0 placées à cet effet à Mons (Nimy), sous le pont-rails de la ligne de chemin de fer Mons-Bruxelles jusqu'à la ligne fictive prolongeant la rive droite de l'Escaut à Antoing (Péronnes).

Le Canal Pommeroeul-Hensies : Depuis la ligne fictive reliant les deux bornes kilométriques km 0 à Bernissart (Pommeroeul) jusqu'à la frontière française à Hensies.

Le Canal Blaton-Ath : Depuis la ligne fictive reliant les deux bornes kilométriques km 0 à Bernissart (Blaton) jusqu'à la jonction avec le Dendre canalisée à Ath.

Le Canal du Centre, y compris l'embranchement principal et les **branches de La Crorière et de La Louvière** : Depuis sa jonction à Seneffe avec le canal de Charleroi à Bruxelles jusqu'à sa jonction avec le canal Nimy-Blaton-Péronnes (bornes kilométriques km 0) dans l'axe du pont-rails de la ligne de chemin de fer Mons-Bruxelles à Mons (Nimy), ainsi que le canal modernisé à 1 350 T en voie de construction.

La Dendre canalisée : Depuis le mur de retour aval à l'écluse 21 à Ath jusqu'à la limite de la Province de Flandre orientale et de la province de Hainaut.

Le Canal de l'Espierres : Depuis la frontière française à Estaimpuis (Leers-Nord) jusqu'à la limite des communes de Pecq (Warcoing) et Spiere-Helkijn (Spiere).

La Haine : Entre Mons et Hensies.

La Veille Haine : De Saint-Ghislain à Hensies.

Le Canal Pommeroeul-Antoing (désaffecté).

Le Canal de Charleroi à Bruxelles : Depuis son origine en Sambre à Charleroi (Dampremy) jusqu'à la limite des communes de Tubize (Clabecq) et Halle (Lembeek), y compris ses embranchements comprenant : la branche de Bellecourt, la branche de Ronquières ainsi que la darse de Feluy.

Le Haut Escaut : Depuis la frontière française jusqu'à l'amont du siphon d'Hérinnes.

- Coupure de pêche de Passy, coupure de pêche de Vallée, coupure de pêche de Courouble, coupure de pêche de Leaucourt, coupure de pêche Hazard, coupure de Albrone

La Lys Mitoyenne :

- la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne de l'origine amont à Comines-Warneton (Ploegsteert), km 0,000, jusqu'au point

- kilométrique 0,243, situé à Comines-Warneton (Ploegsteert) à 70 m en aval du pont fixe du chemin de fer d'Ostende à Armentières;
- le lit entier de la Lys du point km 0,243 à Comines-Warneton (Ploegsteert) jusqu'au point km 0,905, situé à Comines-Warneton (Ploegsteert) à 194 m en aval du pont fixe d'Houplines;
 - la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point km 1,943, situé à Comines-Warneton (Warneton) à 1,232 km en aval du pont fixe d'Houplines jusqu'au point km 4,378, situé à Comines-Warneton (Warneton) à 1,041 km en aval du pont fixe de Frélinghien.
 - la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point 4,590 km, situé à Comines-Warneton (Warneton) à 1,253 km en aval du pont fixe d'Houplines jusqu'au point 5,360 km, situé à Comines-Warneton (Warneton) à 0,181 km en amont du pont fixe du « Pont Rouge »;
 - le lit entier de la Lys du point km 5,360 à Comines-Warneton (Warneton) jusqu'au point km 5,555 situé à Comines-Warneton (Warneton) à 0,014 km en aval du pont fixe du « Pont-Rouge »;
 - la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point km 5,555, situé à Comines-Warneton (Warneton) jusqu'au point km 9,397 situé à Comines-Warneton (Warneton) à 0,376 km en aval du pont de Warneton;
 - le lit entier de la Lys du point km 9,576, situé à Comines-Warneton (Warneton) à 0,555 km en aval du pont fixe de Warneton jusqu'au point km 9,778, situé à Comines-Warneton (Bas-Warneton) à 0,757 km en aval du pont fixe de Warneton;
 - la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point km 9,778 à Comines-Warneton (Bas-Warneton) jusqu'au point km 10,033, situé à Comines-Warneton (Bas-Warneton) à 1,012 km en aval du pont fixe de Warneton;
 - le lit entier de la Lys Mitoyenne du point km 10,033 à Comines-Warneton (Bas-Warneton) jusqu'au point km 10,198, situé à Comines-Warneton (Bas-Warneton) à 1,177 km en aval du pont fixe de Warneton;
 - la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point km 10,198 à Comines-Warneton (Bas-Warneton) jusqu'au point km 11,821, situé à Comines-Warneton (Bas-Warneton) à 0,682 km en amont de la tête amont de la nouvelle écluse de Comines-Warneton;
 - le lit entier de la Lys du point km 11,821 à Comines-Warneton (Bas-Warneton) jusqu'au point km 13,364, situé à Comines-Warneton

(Comines) à 0,352 km en amont du pont fixe de Comines;

- la partie belge du lit de la Lys Mitoyenne du point km 13,364 à Comines-Warneton (Comines) jusqu'au point km 14,680, situé à Comines-Warneton (Comines) à 0,964 km en aval du pont fixe de Comines.

Le Canal Ypres-Comines : De Comines (Houthem) jusqu'à la Lys à Comines, soit sur une longueur de 5 020 m.

Basse Meuse : Du barrage de Monsin jusqu'à la frontière néerlandaise.

Branche de Bellecourt En rive gauche du canal Charleroi-Bruxelles.

Branche de Ronquières : En rive droite du canal Charleroi-Bruxelles.

Branche de Seneffe : En rive droite du canal Charleroi-Bruxelles.

Bras du canal du Centre Historique : Entre l'écluse de Thieu et l'écluse de Havré.

Canal Albert : Du môle de séparation avec le canal de la Meuse jusqu'à la limite des provinces de Liège et de Limbourg.

Canal Charleroi-Bruxelles : de la Sambre jusque la région flamande à Clabecq.

Canal de Jonction : En rive gauche du Canal Charleroi-Bruxelles.

Canal Pommeroeul-Condé Du canal Nimy-Blaton-Peronnes jusqu'à la frontière française.

Dérivation de la Meuse à Liège : Du pont e Fragnée au pont Atlas.

Embranchement principal : Du canal du Centre (1350 tonnes) jusqu'au canal du Centre (300 tonnes).

Rivierette : Du confluent de la Haine à Saint-Ghislain jusque le confluent de la Vieille Haine à Boussu.

Vu pour être annexé au projet de décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques,

Namur le

Le Ministre-Président
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement
et du Tourisme
B. LUTGEN

COMMENTAIRE DU TEXTE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition expose en son § 1^{er} les deux principes essentiels qui ont servi à la fois de guide et de toile de fonds pour cette proposition de décret :

1. L'obligation, d'intérêt général, de préservation des milieux aquatiques et des milieux associés et en particulier de protection du patrimoine piscicole au travers de la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de ce patrimoine, dans laquelle la pêche joue un rôle essentiel et déterminant. Rappelons que cette obligation découle notamment de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), directive qui impose aux Etats européens non seulement d'éviter la pollution des cours d'eau, mais également d'atteindre un niveau de qualité des eaux, notamment des eaux de surface.
2. La nécessité, dans le cadre de cette obligation, de veiller à l'exercice de la pêche – et même d'encourager cet exercice - dans toutes les eaux intérieures, sauf là où cet exercice n'est pas envisageable en raison de contraintes liées à la conservation de la nature, la sécurité et l'hygiène publiques ou encore la protection de la santé. Cette idée d'encourager la pêche découle aussi des objectifs du Code d'usages pour les pêches de loisirs (CECPI - FAO - ONU) de mai 2008 qui énonce, en son point 2.5, la nécessité de promouvoir les pêches de loisir, ou encore qui stipule en son point 4.1, que « *les administrations internationales, régionales et nationales compétentes ainsi que les titulaires de droit de pêche et autres parties qui possèdent des ressources halieutiques ou en ont la charge, protègent, promeuvent et encouragent l'accès aux pêches de loisirs* ».

L'encouragement à exercer la pêche n'implique nullement pour le détenteur d'un droit de pêche l'obligation d'exercer la pêche ou de la faire exercer.

Apparaît ici pour la première fois la référence aux milieux « associés ». Les pêcheurs n'ont nullement l'intention de se substituer aux autres acteurs qui gèrent déjà les milieux

qui entourent le système fluvial et aquatique mais cette notion a été introduite en vue de leur permettre d'intervenir, via les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours, dans des matières connexes.

Ainsi par exemple, il apparaît nécessaire d'intervenir au niveau de ripisylve (arbres poussant naturellement le long d'un cours d'eau), sur des résineux trop proches d'un cours d'eau, de pouvoir restaurer des frayères, notamment dans des prairies inondables, de planter des héliophytes en bord de cours d'eau afin d'améliorer la reproduction de certaines espèces de poissons, etc.

Paragraphe 2

Le § 2 de cette disposition définit quant à lui les eaux auxquelles s'applique le décret. Il reprend le champ d'application déjà défini à l'actuel article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 2

Le pêcheur doit aujourd'hui poser des actes responsables et inscrire nécessairement son acte de pêche dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique associative de préservation des milieux aquatiques et des milieux associés qui implique une gestion équilibrée et durable du patrimoine piscicole (voir article 1^{er}).

Une telle gestion passe obligatoirement par l'élaboration, puis la mise en œuvre et le suivi, de plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et de parcours (voir article 9) comportant différentes mesures qui, pour un certain nombre d'entre elles, s'imposeront au pêcheur.

Le Législateur a jugé indispensable que les organisations de pêcheurs (sociétés de pêche et fédérations de pêche) puissent jouer un rôle central au niveau de ces plans (voir articles 11 et 12). Il lui a aussi paru logique et inévitable que tout pêcheur ait non seulement la possibilité de participer aux décisions qui conduiront à l'adoption de ces mesures qui le concernent directement, mais soit réellement engagé à respecter celles-ci au travers des règlements internes des sociétés et fédérations de pêche qui découleront nécessairement pour partie du contenu de ces plans.

C'est ainsi que l'article 2 prévoit désormais, outre la détention obligatoire du permis de pêche, l'obligation d'adhésion à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée et permet ainsi d'éviter que les actions entreprises par les organisations de pêcheurs dans le cadre de la mise en œuvre

des plans de gestion précités, puissent éventuellement être contrecarrés par des agissements individuels.

La possibilité d'adhérer, au choix, à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée, résulte du fait que certains pêcheurs pêchent uniquement sur les cours d'eau où le droit de pêche appartient à la Région et où il y a généralement peu de sociétés de pêche.

Le non-respect de cette obligation d'adhésion est frappé des mêmes sanctions que la pêche sans permis : le pêcheur se voit sanctionner d'une peine d'amende et de la confiscation de tout ce qui lui a servi à commettre l'infraction.

Article 3

Cette disposition s'inspire directement de l'actuel article 8 de la loi 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. Elle ne reprend toutefois plus la dispense de permis que cet article réservait d'office, mais sous certaines conditions, aux enfants de moins de 14 ans.

L'intention n'est pas de supprimer un avantage réservé depuis toujours aux jeunes, la possibilité pour le Gouvernement de la maintenir existant toujours.

Le Législateur a jugé opportun de préciser que ces dispenses ne pouvaient être accordées que pour les activités suivantes : concours de pêche, promotion de la pêche, notamment pour la jeunesse, raisons scientifiques ou de conservation de la nature.

Le but est d'accorder dorénavant au Gouvernement le maximum de souplesse en matière d'encouragement des jeunes à la pêche, une politique à ce niveau pouvant se traduire soit par des dispenses de permis, soit par la délivrance de permis tantôt gratuits tantôt à prix réduit suivant la catégorie d'âges à laquelle on s'adresse.

Il est par ailleurs prévu de donner la possibilité au Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions d'accorder directement lui-même ces dispenses de permis, pour autant que celles-ci n'excèdent pas une période de 7 jours consécutifs. Actuellement, l'octroi d'une telle dispense de permis pour l'organisation d'une manifestation locale de quelques heures avec des handicapés, par exemple, nécessite une décision au niveau du Gouvernement, une procédure qui s'avère être inutilement lourde.

Article 4

Cette disposition reprend, en l'actualisant quelque peu, l'actuel article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

La possibilité de fixer le prix du permis non plus exclusivement en fonction des jours où il est fait usage de celui-ci, mais également en fonction d'une période donnée de l'année (les vacances scolaires par exemple) a en effet été prévue.

Article 5

Cette disposition correspond à l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. On notera toutefois que dans le titre de la section à laquelle appartient cette disposition, on ne parle plus de « cours d'eau navigables et flottables dont l'entretien est à charge de l'État », comme c'est le cas dans la loi du 1^{er} juillet 1954, mais uniquement de « cours d'eau dont le droit de pêche appartient à la Région wallonne ». Cet intitulé est plus explicite pour les pêcheurs qui savent que, dans ce cas-là, ils ne doivent pas obtenir l'autorisation du propriétaire riverain.

Si l'expression « cours d'eau navigables ou flottables » a malgré tout été maintenue dans la disposition elle-même, c'est par facilité de langage. Toute incertitude quant au statut du cours d'eau du point de vue du droit de pêche a cependant été levée en citant de façon exhaustive, en annexe du décret, ces « cours d'eau navigables ou flottables ».

Article 6

Cette disposition reproduit pratiquement l'actuel article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 7

Cette disposition reproduit pratiquement l'actuel article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 8

Cette disposition, relativement anecdotique, est issue de l'actuel article 6*bis* de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Il n'a cependant plus été tenu compte des polders qui n'ont pas lieu d'être en Région wallonne. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 6*bis*, qui prévoit que les commissions provinciales piscicoles ont un droit de priorité en cas de cession du droit de pêche appartenant aux waterings n'a pas été repris. Non seulement, le projet de décret prévoit la disparition des commissions provinciales piscicoles mais il est également apparu que cette disposition n'a plus aucune suite aujourd'hui.

Article 9

Il s'agit de la disposition « pivot » de ce projet décret. Elle prévoit, pour chaque sous-bassin

hydrographique wallon (15), l'élaboration d'un plan de gestion piscicole et halieutique (*plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin*), véritable outil pour assurer la protection du patrimoine piscicole. Les grands principes qui seront retenus au niveau de ces plans devront ensuite être déclinés localement au niveau des différents parcours de pêche (*plan de gestion piscicole et halieutique de parcours*).

Le Gouvernement fixera le contenu de ces plans qui constitueront un des volets des plans de gestion de l'eau prévu par le Code de l'Eau auxquels ils devront nécessairement s'intégrer.

Les pêcheurs sont responsables des prélèvements qu'ils effectuent, tout comme des repeuplements auxquels ils procèdent. A ce titre, ils ont un impact direct sur la ressource piscicole et sur un des indicateurs retenus par la DCE – le poisson – pour évaluer la qualité de l'eau.

Les pêcheurs sont aussi les témoins privilégiés des conditions de vie du poisson. S'ils n'ont pas toute latitude pour agir en vue d'améliorer ces conditions de vie, ils peuvent néanmoins développer des actions ponctuelles et limitées, en accord avec le gestionnaire du cours d'eau. Ils peuvent surtout suggérer des actions de plus grande envergure, qui restaureront dans le cours d'eau, ici la libre circulation du poisson, là des places favorables pour le frai. De tels aménagements doivent donc être nécessairement concertés avec d'autres acteurs présents dans les contrats rivières, et en particulier avec le gestionnaire du cours d'eau.

L'exercice du droit de pêche sera donc dorénavant subordonné au contenu de ces plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et de parcours puisqu'il pourra même être suspendu s'il apparaît qu'il pourrait compromettre la réalisation d'un de ces plans.

Article 10

Concernant le § 1^{er}, on se référera ici au commentaire donné sous l'article 2.

Le § 2 va encore plus loin puisqu'il précise que le titulaire du droit de pêche peut être soumis à l'obligation de gestion des ressources piscicoles là où il possède ce droit.

S'il ne souhaite pas exercer son droit de pêche et donc participer à cette gestion au travers de la mise en œuvre des plans de gestion piscicole et halieutique, il peut toujours céder son droit.

Dans le cas où le titulaire du droit de pêche

est une personne morale de droit public (communes, CPAS, ...), le projet de décret prévoit la cession de ce droit de pêche nécessairement à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée. Cette disposition rencontre les recommandations du CECPI déjà évoquées dans le commentaire de l'article 1^{er}, §1^{er}.

Il doit être souligné que, dans la pratique, quelques communes wallonnes cèdent déjà à titre gratuit leur droit de pêche à une société locale, à charge pour celle-ci d'organiser socialement la pêche sur ces parcours.

Dorénavant, ces sociétés de pêches auront en plus l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours.

A cet effet, une convention type de cession du droit de pêche a été élaborée par la Maison wallonne de la pêche asbl pour aider les communes dans cette démarche.

Article 11

Compte tenu de l'obligation d'adhésion pour le pêcheur à une société de pêche agréée (ou à une fédération de pêche agréée) et pour un motif évident de respect de la démocratie, toute société doit nécessairement être ouverte à tout pêcheur exprimant sa volonté d'adhésion.

Le seul motif qui peut être invoqué pour refuser une demande d'adhésion a trait à la nécessité pour la société de limiter le nombre de ces membres pour des raisons de conservation de la nature, raisons dûment prévues et explicitées dans son plan de gestion piscicole et halieutique de parcours. Ces impératifs, justifiés par le souci d'une gestion équilibrée et durable, peuvent donc permettre à la société de pêche de limiter exceptionnellement, de façon permanente ou ponctuelle, le nombre de ses membres.

Ainsi, à titre d'exemple, il sera permis à la société de pêche de limiter le nombre d'adhérents pour les motifs suivants :

- Un parcours de pêche manifestement trop petit par rapport aux nombres de pêcheurs souhaitant adhérer à la société.
- Une diminution significative de la biomasse consécutive à une pollution.

Cette disposition précise par ailleurs les missions qui sont confiées aux sociétés de pêche agréées :

- *Exploiter les droits de pêche détenus.*
- *Elaborer ou participer à l'élaboration de plans de gestion piscicole et halieutique de parcours.*

L'article 14 précise que dans les cours d'eau non navigables, cette obligation est mise en œuvre par les sociétés de pêche avec l'encadrement des fédérations. Tandis que dans les cours d'eau navigables, cette mission doit être remplie par les fédérations qui doivent obligatoirement associer les sociétés de pêche à la démarche.

- *Réaliser les travaux prévus dans les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours pour améliorer la qualité des milieux aquatiques.*

Cette mission est actuellement déjà peu ou prou réalisée selon le dynamisme de chaque société de pêche. La réforme a justement pour but de multiplier ces actions bénéfiques au milieu aquatique.

- *Opérer les rempoissonnements.*
Cette mission est déjà réalisée actuellement par les sociétés de pêche et les fédérations. Elle restera malheureusement nécessaire malgré l'amélioration de la qualité des cours d'eau.
- *Adhérer à la fédération territoriale de pêche qui gère le sous-bassin dans lequel se trouve le parcours exploité ou géré par elle.*
Cette adhésion de la société à sa fédération et l'obligation d'adhésion des fédérations à l'association halieutique coordinatrice prévue à l'article 12 §2, garantissent une gestion coordonnée et encadrée scientifiquement.

Article 12

Cette disposition précise les missions incombant aux fédérations territoriales de pêche :

- *Soutenir et coordonner les actions des sociétés de pêche.*
- *Gérer les droits de pêche qu'elles détiennent.*

En effet, dans certains cas, il arrive qu'une fédération détienne provisoirement (dans le cas d'une société de pêche défaillante), ou de façon permanente (cas plus rare), des droits de pêche. Dans ces cas, la fédération agit alors comme une société de pêche pour ces parcours.

- *Élaborer, dans les cours d'eau navigables, les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours, en conformité avec les plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin.*

Considérant le faible maillage des sociétés de pêche sur les cours d'eau navigables, l'article 14 prévoit que l'obligation de réaliser des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours sur ceux-ci incombe aux

fédérations. Celles-ci doivent obligatoirement y associer les sociétés de pêche qui y exercent concomitamment le droit de pêche.

- *Participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.*
Les fédérations exercent cette activité à l'échelle de leur sous-bassin.
- *Réaliser des actions locales de promotion, d'éducation et de sensibilisation.*
Les fédérations exercent cette activité à l'échelle de leur sous-bassin.
- *Déléguer des représentants dans les Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.*
- *Adhérer à l'association halieutique coordinatrice.*

En fait, chaque fédération de sous-bassin est le pivot entre les sociétés de pêche, d'une part et les Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin, le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et l'association halieutique coordinatrice, d'autre part. Les fédérations sont responsables des actions menées par les sociétés de pêche qu'elles fédèrent et, à ce titre, s'assurent que celles-ci remplissent correctement les missions qui leur sont conférées par le décret.

Article 13

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition définit les missions de l'association halieutique coordinatrice dont question à l'article 12, § 2, à laquelle les fédérations doivent adhérer. L'association halieutique coordinatrice fournit un soutien administratif et logistique aux fédérations et coordonne les actions des fédérations et des Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.

Il n'est pas prévu que les fédérations, les Commissions et le Fonds emploient du personnel disposant de compétences professionnelles dans le milieu piscicole et halieutique. Au cours des débats préparatoires avec les Autorités et les représentants des fédérations, il est apparu qu'il n'y avait pas de volonté de changement à ce niveau.

C'est dès lors l'association halieutique coordinatrice qui disposera du personnel indispensable à l'exécution des missions conférées au monde de la pêche par le présent décret.

Cette association est nécessaire dans le but de veiller à la cohérence des actions pour l'ensemble des sous-bassins. Sans elle, il faudrait considérablement augmenter les

moyens des fédérations et des Commissions pour pouvoir agir. Par le biais de cette association, on regroupe les moyens, le personnel adéquat et le savoir-faire, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelle.

Lors des travaux préparatoires, il est apparu que ce rôle devrait être attribué à la Maison wallonne de la pêche asbl, qui traite déjà actuellement et depuis 8 ans de ces problématiques. Elle s'est d'ailleurs largement investie dans l'élaboration du présent décret en y associant étroitement les fédérations.

Paragraphe 2

En plus des missions explicitées ci-dessus, l'association halieutique coordinatrice pourra se voir confier par le Gouvernement, le Ministre ou l'Administration, des missions ponctuelles ou permanentes ayant un rapport avec la pêche ou la gestion piscicole et halieutique. Il reviendra alors de veiller au financement de ces missions supplémentaires.

A titre d'exemple, la Maison wallonne de la pêche pressentie à la fonction d'association halieutique coordinatrice, a d'ailleurs déjà reçu comme mission de la part du Service Public de Wallonie, entre autres, de repenser les structures piscicoles et halieutiques en fonction de la Directive cadre sur l'eau, objet du présent décret.

Le Cabinet du Ministre de l'environnement l'a sollicitée, quant à lui, pour étudier et mettre en œuvre la commande en ligne des permis de pêche, ce qui devrait déboucher in fine sur la possibilité de vendre les permis via internet.

Article 14

Cette disposition précise et synthétise les articles 11 et 12.

Article 15

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition institue les Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.

Paragraphe 2

De par leur composition explicitée à l'article 16, les Commissions se veulent un organe de démocratie participative par excellence. C'est dans ce sens que cette disposition les reconnaît d'utilité publique.

Cette disposition reprend également les missions dont les Commissions ont la charge :

- *Contrôler la conformité des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours au regard des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin.*

En effet, les Commissions assurent l'intégration et donc la coordination des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours. Pour rappel, ces plans sont élaborés par les sociétés de pêche sur les cours d'eaux non navigables et par les fédérations territoriales de pêche sur les cours d'eau navigables. Celles-ci bénéficient du soutien logistique et scientifique de l'association halieutique coordinatrice.

- *Proposer au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie des travaux d'intérêt général à l'échelle de leur sous-bassins hydrographique et des parcours de pêche.*

A l'instar des fédérations qui œuvrent actuellement seules, elles seront géographiquement les plus à mêmes de déterminer les travaux piscicoles et halieutiques nécessaires et, notamment, la priorité à accorder à ceux-ci pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau prévus dans la DCE.

- *Participer à la concertation régionale pour la gestion de l'eau par sous-bassin et aux contrats de rivière.*

Les pêcheurs marquent ici leur volonté de participer, avec les autres usagers de la rivière, au processus des contrats de rivière imaginé par le Gouvernement wallon.

Article 16

On impose aux Commissions l'élaboration de plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin conformes aux lignes directrices de bassin élaborées par le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie.

Ces plans seront soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le processus d'élaboration et d'approbation des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin sera précisé dans un arrêté pris en exécution de l'article 39, 4°, du présent décret.

Article 17

Cet article organise, par sous-bassin et au travers des commissions susvisées, la concertation entre les acteurs afin d'élaborer les plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin.

La composition d'au moins vingt-cinq membres se présente comme une représentation équilibrée entre les pêcheurs et les autres acteurs de la rivière.

Les membres sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Ministre avec une nuance pour les représentants des pêcheurs, qui sont eux aussi nommés par le Gouverne-

ment, mais sur proposition des fédérations. En effet, celles-ci possèdent la connaissance du terrain et sont donc idéalement placées pour proposer leurs représentants possédant les compétences liées à la gestion piscicole et halieutique qui leur sont spécifiques.

Cet organe de concertation est composé, avec voie délibérative, de représentants des fédérations de pêche, des représentants des pouvoirs publics, des représentants des milieux scientifiques.

Le Gouvernement désigne également, avec voix consultative, tout qui est peut être impliqué dans la gestion piscicole et halieutique, notamment le ou les coordinateur(s) du ou des Contrat(s) de rivière situé(s) dans le sous-bassin hydrographique wallon concerné.

Comme certains sous-bassins comptent encore plus d'un contrat de rivière, le nombre de membres au sein de la Commission n'est point figé mais précédé du terme « au moins » afin d'assurer cette flexibilité. Cette flexibilité est également nécessaire car le Gouvernement devra nommer un membre représentant chaque province concernée par un sous-bassin donné. Or la plupart des sous-bassins occupent le territoire de plusieurs provinces.

Il faut remarquer que la répartition des pêcheurs prévue au § 2, 1^{er} en fonction du nombre de fédérations par sous-bassin est provisoire. En effet, pour le 1^{er} janvier 2011, il ne pourra plus exister qu'une seule fédération par sous bassin, sans préjudice des cas particuliers des sous-bassins de l'Oise et de la Moselle (cfr article 36 présent décret).

Article 18

La moitié des membres représentant les pêcheurs au sein des Commissions seront membres de droit du groupe de travail lié à la gestion piscicole et halieutique du ou des Contrats de rivière établi(s) par sous-bassin. Les autres membres du groupe de travail pourraient être surpris voire s'inquiéter d'une représentation des pêcheurs qu'il pourrait juger trop importante. Il ne s'agit pas d'une volonté de sur-représentation des pêcheurs mais plutôt, considérant la grande étendue des sous-bassins, de rencontrer le souci d'y déléguer des pêcheurs ayant une bonne connaissance du terrain. De plus, il faut bien considérer que ce groupe de travail, organe technique sans pouvoir décisionnel, se limite à préparer les rapports à présenter dans les séances plénières.

Article 19

Cette disposition détermine comment les candidats à un mandat au sein des Commissions peuvent se faire connaître auprès du Ministre afin que celui-ci puisse les proposer au Gouvernement pour les faire nommer.

Article 20

Le premier alinéa détermine la durée des mandats qui doit correspondre à la périodicité de six ans des plans de gestion piscicole et halieutique. Elle correspond elle-même à la périodicité des plans imposés par la Directive cadre sur l'eau. C'est aussi la raison pour laquelle il a été prévu à l'article 65 que l'exercice des mandats dans les Commissions, exercés pour la première fois après publication du présent décret, prendront exceptionnellement fin le 31 décembre 2015.

Toujours dans le souci de maintenir cette concordance au niveau des périodicités, l'alinéa 2 prévoit les modalités pour combler des mandats laissés vacants en cours d'exercice.

Article 21

Le premier alinéa consacre le principe du bénévolat des acteurs piscicoles et halieutiques qui existe depuis toujours.

Le second alinéa permet aux membres bénévoles de se faire rembourser les frais qu'ils engagent selon le barème en vigueur au Service Public de Wallonie.

Article 22

Le Législateur a choisi de laisser le choix aux Commissions de la personne qui exercera le secrétariat, tout en s'assurant que cette fonction sera *in fine* bien remplie.

Article 23

Le Fonds, organe faitière des structures, assure le financement des Commissions. En effet, la volonté du Législateur est de reprendre celle de son prédécesseur de 1954 qui a stipulé que le Fonds devait financer les Commissions piscicoles provinciales.

Article 24

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe institue le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie et précise qu'il fédère les Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin.

Paragraphe 2

Pour lever toute ambiguïté sur la sphère géographique sur laquelle s'exercent l'autorité et les compétences du Fonds, ce paragraphe

rappelle les districts internationaux et les sous-bassins hydrographiques wallons auxquels le Fonds s'adresse.

Article 25

L'alinéa 1^{er} s'inspire directement de l'actuel article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

L'alinéa 2 impose au Fonds d'élaborer des lignes directrices pour chacun des bassins hydrographiques wallons : Escaut, Seine (Oise), Meuse et Rhin (Sûre).

L'alinéa 3 décrit les nouvelles missions qui s'imposent au Fonds.

Véritable organe faitière des structures piscicoles et halieutiques, il est chargé de :

- *Contrôler la conformité des plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin au regard des lignes directrices ;*
- *Lorsque c'est nécessaire, après avis de la commission piscicole et halieutique de sous bassin concernée, de délimiter les zones dans les eaux soumises au présent décret où la pêche est interdite ou suspendue pour des raisons de conservation de la nature ou pour ne pas compromettre la réalisation d'un plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin ou de parcours.*
- *Organiser des concertations internationales, interrégionales et entre les bassins pour la gestion piscicole et halieutique.*
- *Participer à la concertation régionale, interrégionale et internationale pour la gestion de l'eau par district hydrographique international.*
- *Proposer des travaux à l'échelle des bassins et sous-bassin hydrographiques wallons.*

Après plus de 50 ans d'existence, le Fonds Piscicole de Wallonie se trouve donc renforcé dans ses missions lui confiées en 1954. Mieux encore, celles-ci ont été adaptées aux nécessités d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles.

Article 26

Cette disposition impose au Fonds de contracter une assurance responsabilité civile et une assurance accidents corporels pour couvrir les pêcheurs membres d'une société de pêche ou d'une fédération de pêche dans le cadre de leurs activités de pêche.

Ceci est voulu pour compenser l'obligation du pêcheur d'adhérer à une société de pêche ou une fédération de pêche de son choix.

Article 27

Cette disposition fait référence aux écoles de pêche dont traitait déjà l'article 36bis de la loi

du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Il revient au Gouvernement de déterminer :

- *Les conditions d'agrément des écoles de pêche.*

Le Fonds doit préalablement remettre un avis au Gouvernement concernant ces conditions d'agrément des écoles de pêche.

- *Les conditions de subventionnement des écoles de pêche.*

C'est le Fonds qui subventionne les écoles de pêche et le Gouvernement qui en détermine les conditions, après avis du Fonds.

- *Les conditions d'agrément des formateurs de pêche.*

Le Fonds remet préalablement une proposition au Gouvernement concernant les conditions d'agrément des formateurs de pêche.

Cette matière est complétée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2007 relatif à l'agrément des « écoles de pêche » et des formateurs ainsi qu'à l'octroi de subventions aux « écoles de pêche » agréées.

Article 28

Cette disposition modifie fondamentalement l'actuel article 39 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale qui institue le comité central chargé d'administrer le Fonds.

En effet, si ses attributions sont inchangées (gestion du Fonds sous la tutelle du Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions), sa composition en est par contre précisée. Hormis la manière de désigner les pêcheurs au sein du Comité central du Fonds, la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale restait muette quant à la désignation des autres membres.

Cette disposition nouvelle précise donc la composition du Comité central qui administre le Fonds : 28 membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre.

La volonté du Législateur est ici de faire coïncider en grande partie cette nouvelle disposition avec la composition actuelle du comité. En effet, hormis pour les représentants des pêcheurs, qui ne sont plus délégués par l'une des cinq commissions provinciales piscicoles (dont la suppression est consacrée par le décret) et l'entrée des pisciculteurs et de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, il s'agit pratiquement de la même composition qu'actuellement.

Dans un souci de cohérence des décisions et de leur application sur le terrain, en toute logique, les pêcheurs sont représentés par les Présidents de chacune des Commissions

piscicoles et halieutiques de sous-bassin et le Président de l'association coordinatrice qui est en outre chargé de la Vice-présidence.

En ce qui concerne les candidatures à un poste de membre du Comité du Fonds, la procédure est la même que celle prévue pour les candidatures à un poste de membre des Commissions à l'article 19.

Ce qui a été expliqué pour les articles 20 et 21 concernant les mandats des membres des commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin s'applique mutatis mutandis au comité central du Fonds.

Article 29

Cette disposition est l'identique de l'actuel article 36, §1^{er}, alinéa 2, de la loi 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 30

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe consacre l'octroi de 100% des recettes de la vente des permis de pêche au Fonds, comme voulu par le Gouvernement wallon en 1999.

En outre, au vu de l'élargissement considérable des missions qui lui sont confiées, ce paragraphe prévoit la possibilité d'un financement complémentaire par le Gouvernement.

A cet égard, il faut avoir à l'esprit que la réalisation des missions du Fonds, déléguées aux Commissions, à l'association halieutique coordinatrice, aux fédérations et aux sociétés de pêche, contribuera au respect de la Directive Cadre sur l'Eau par la Région wallonne.

Paragraphe 2

Il est prévu à l'article 57 que le Fonds reçoive une indemnisation d'office pour chaque infraction commise.

Le fruit de cette indemnisation devrait ensuite être réparti par moitié au profit, d'une part, de la fédération de pêche agréée du sous-bassin dans laquelle l'infraction a été commise et, d'autre part, de l'association halieutique coordinatrice.

Il a paru judicieux au Législateur de prévoir que les pêcheurs en infraction contribuent d'avantage que les autres au financement de la fédération gérant le sous-bassin dans lequel l'infraction a été commise. D'autant que, dans certains cas, il incombe à celle-ci de déployer des efforts supplémentaires pour remédier aux conséquences de ces infractions. De même, l'association halieutique coordinatrice ayant son champ d'action dans

tous les sous-bassins, cette transversalité de missions justifie qu'elle reçoive l'autre moitié de cette indemnisation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est pratiquement identique à l'actuel article 36, § 2, alinéa 3, de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, si ce n'est qu'il prévoit en plus la possibilité pour le Fonds de recevoir des financements européens.

Article 31

Cette disposition est l'identique de l'actuel article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 32

Cette disposition est l'identique de l'actuel article 37 bis de la loi 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 33

Cette disposition instaure par voie décrétales l'existence de l'actuel Conseil supérieur Wallon de la Pêche tel que prévu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2006 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la pêche.

Le Conseil supérieur wallon de la pêche a pour mission de donner au Gouvernement ou au Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions un avis sur toutes questions ayant trait à la pêche.

Cette disposition renvoie également à un arrêté du Gouvernement pour la fixation des modalités de fonctionnement du Conseil, modalités qui devront nécessairement tenir compte du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Article 34

Cette disposition fixe la composition du Conseil supérieur wallon de la pêche, laquelle est en tous points identique à celle actuellement prévue par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 juin 2006 et 12 juillet 2007.

Article 35

Cette disposition organise le processus de désignation des membres du Conseil supérieur. Ici aussi, aucun changement n'est à noter par rapport aux deux arrêtés précités.

Article 36

Cette disposition stipule que les fédérations sont agréées par le Ministre tandis que les

sociétés de pêche sont agréées par le Service Public de Wallonie. La disposition précise également qu'il ne pourra y en avoir qu'une seule fédération par sous-bassin, à partir du 1^{er} janvier 2011. Ce laps de temps est nécessaire pour permettre aux fédérations actuelles de se regrouper et de faire coïncider leurs territoires aux limites de sous-bassin.

Toutefois, considérant l'exiguïté du sous-bassin de l'Oise, le législateur n'a pas jugé utile d'y agréer une fédération spécifique et a confié la représentation des pêcheurs dans sa Commission à la fédération du sous-bassin de la Sambre.

Le sous-bassin de la Moselle a la particularité d'être éclaté et séparé des provinces de Liège et du Luxembourg par la frontière avec l'Allemagne, ce qui entraîne une grande difficulté de communication efficace et rapide entre les deux parties, car le réseau routier est également scindé par la frontière. Pour ces raisons, le cas du sous-bassin de la Moselle a été réglé en confiant la représentation des pêcheurs dans sa Commission à la fédération de l'Amblève pour sa partie Liégeoise et à la fédération de l'Ourthe pour sa partie luxembourgeoise. Ces deux fédérations devront déléguer 6 membres chacune dans la Commission de sous-bassin de la Moselle.

Article 37

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise les conditions dans lesquelles les plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et les lignes directrices de bassin sont ou non approuvés par le Gouvernement.

Il engage aussi le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des plans de gestion qu'il approuve.

Paragraphe 2

Dans un souci de transparence d'une part, et de renforcement de la démocratie participative d'autre part, les représentants des pêcheurs ont souhaité que leurs propositions (plans de gestions piscicole et halieutique de sous-bassin) formulées dans un cénacle représentatif de tous les acteurs de la rivière (les Commissions piscicole et halieutique de sous-bassin), fassent en plus, l'objet d'une enquête publique afin d'y associer l'ensemble de la société civile.

Il reviendra au Gouvernement de choisir le mode de consultation approprié en tenant compte, le cas échéant, du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Article 38

En ne dispersant pas les ressources sur un trop grand nombre d'acteurs, cette disposition garantit que les moyens mis en œuvre par le Gouvernement contribuent efficacement à la politique de gestion piscicole et halieutique intégrée et durable en vue d'atteindre le bon état écologique des cours d'eaux prévus par la DCE.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne s'applique pas à la recherche scientifique afin de permettre de continuer à financer, entre autres, des projets de recherche ayant trait au poisson ou au milieu aquatique.

Articles 39 à 56

Ces articles ne concernent en rien la réforme des structures et s'inspirent directement de l'actuel Chapitre III de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. Peu de changements y ont été apportés.

Article 39

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. En plus d'une modification de forme, le nombre de lignes dont le pêcheur peut faire usage n'est plus limité, ce soin étant laissé au Gouvernement en fonction de l'étendue des droits résultant du permis du pêcheur ou de la dispense de permis dont il bénéficierait.

L'usage du poer, de la bouteille à vairons ou de la balance à écrevisse n'est plus prévu dans cette disposition alors qu'il est d'office autorisé dans l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1954. Cela ne signifie pas pour autant que l'usage de ces engins est interdit. Il appartiendra au Gouvernement d'en décider, en application de l'article 40, et de fixer le cas échéant certaines limites à leur usage.

Article 40

Cette disposition s'inspire directement de l'actuel article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Les point 1°, 2°, 3° et 5° sont pratiquement inchangés quant au fond.

Le point 4° est quelque peu modifié. Dans un souci du bien être et du respect de l'animal, le verbe « jeter » a été remplacé par « remettre » en y apportant la précision que ce geste doit être délicat et immédiat. De plus, dans le but d'éviter des translocations des poissons pêchés, il est précisé que la remise à l'eau doit se faire sur le lieu de capture.

Article 41

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

A l'alinéa 1^{er}, il est dorénavant prévu la même amende pour toutes les infractions à l'article 40 ci-avant, alors que l'actuel article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale prévoit une amende différenciée suivant le type d'infraction qui est mentionné à l'article 13.

Article 42

Cette disposition s'inspire directement de l'actuel article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. Il a cependant été jugé opportun d'élargir les motifs pour lesquels le Ministre pouvait déroger à certaines dispositions de la réglementation sur la pêche en étant tantôt plus large tantôt plus restrictif que celles-ci. Le motif de protection de certaines espèces de poissons a ainsi été ajouté, de même que celui qui concerne la sécurité publique, l'hygiène publique ou la santé publique.

Article 43

Cette disposition est identique à l'actuel article 15 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 44

Cette disposition est identique à l'actuel article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 45

Cette disposition est inspirée de l'actuel article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale sauf qu'il a paru judicieux de prévoir explicitement la possibilité pour le Ministre de déléguer ce type d'autorisations, et ce dans le but de faciliter les repeuplements au départ de poissons qui n'ont pas la taille légale de capture.

Actuellement, vu la charge de travail qui résulte de ces autorisations, ces repeuplements se font d'ailleurs sensu stricto sans l'autorisation du Ministre mais avec celle de l'Administration. Il s'agit donc ici de mettre en adéquation la loi et la pratique née du bon sens et tolérée par tous depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, il faut souligner que la possibilité d'intervention d'un délégué est déjà prévue pour les déversements à l'actuel article 25 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et reprise dans le projet de décret à l'article 53. On rencontre donc ici aussi un souci d'homogénéité.

Article 46

Cette disposition s'inspire directement de l'actuel article 17 *bis* de la loi du 1^{er} juillet

1954 sur la pêche fluviale.

A l'alinéa 1^{er}, l'actuelle expression de l'article 17 *bis* alinéa 1^{er} « *dans les cours d'eaux et canaux de la Région wallonne* » est incomplète en ce qu'elle ne fait pas référence aux lacs et waterings. C'est pour cette raison qu'elle a été remplacée par « *dans les eaux auxquelles s'applique le présent décret* ».

A l'alinéa 3, il a paru judicieux, pour des raisons strictement pratiques, d'ajouter la condition de poids à cette disposition.

Les alinéas 2 et 4 restent inchangés.

Article 47

Cette disposition est identique à l'actuel article 19 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 48

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

A l'alinéa 1^{er}, la finale : « *à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans les eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé* » est devenue obsolète depuis la régionalisation de la loi sur la pêche et a donc été supprimé.

L'alinéa 2 est identique à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Il est à noter que l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale étant devenu caduque par la suppression de la finale de l'alinéa 1^{er}, il a été supprimé.

Article 49

Cette disposition s'inspire directement de l'actuel article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

A l'alinéa 1^{er}, il a été jugé utile de préciser que les véhicules (voiture, mobilhome, camionnette,...) et tout endroit non constitutif d'un domicile (caravane, tente, chalet,...) pouvaient également être ouverts en vue de vérification.

Article 50

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. Le texte a été toiletté : on y a remplacé les termes « *eaux courantes* » par « *eaux soumises au présent décret* » et ajouté la précision « *directement ou indirectement* » après « *jeté* ». Des substances visées par cette disposition peuvent en effet ne pas être directement jetées dans le cours d'eau mais malgré rejoindre celui-ci.

Article 51

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 23 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 52

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 24 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 53

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 25 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 54

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

Article 55

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

Article 56

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 28 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

Article 57 à 63

Ces articles ne concernent en rien la réforme des structures et s'inspirent directement de l'actuel Chapitre IV de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 57

Cette disposition n'existe pas dans l'actuelle loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Cette disposition permet au juge de condamner d'office les contrevenants pour des infractions au décret à payer d'office, en plus de la peine prévue, une indemnisation au Fonds piscicole et halieutique de Wallonie.

En effet, considérant que le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie revêt un caractère d'intérêt public et qu'une de ses missions consiste à soutenir sur le plan logistique et financier les fédérations de pêche agréées, le législateur a jugé utile que les contrevenants à toutes les infractions prévues dans le décret contribuent à son financement par le paiement d'une indemnisation correspondant à 5 fois l'amende que le juge jugera bon d'appliquer.

Par ailleurs, les travaux du Conseil supérieur wallon de la pêche font apparaître une volonté de renforcer le montant de la pénalité jugé désuet et non-dissuasif tout en sou-

haitant qu'une partie de celle-ci revienne au profit de la gestion piscicole et halieutique.

Néanmoins, afin d'éviter des montants exorbitants, il a toutefois été prévu de limiter cette indemnisation à un plafond maximal de 1.000 euros.

Article 58

Cette disposition est l'identique de l'actuel article 29 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 59

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 30 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

Article 60

Cette disposition s'inspire de l'actuel article 31 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

A l'alinéa 1^{er}, la possibilité, pour le titulaire d'un droit de pêche, de nommer des « *gardes-pêche* » a été remplacée par la possibilité de nommer des « *gardes champêtres particuliers* » pour se conformer à la nouvelle terminologie en vigueur dans le Code rural.

Par ce changement, la référence à l'article 177 du Code forestier se voit donc remplacé par l'article 61 du Code rural.

Article 61

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 62

Cette disposition s'inspire de l'article l'actuel article 33 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale mais allonge la prescription des actions publiques et civiles résultant des infractions au décret de deux ans, la faisant ainsi passer à 3 ans.

En effet, le délai de prescription d'un an est beaucoup trop court.

Article 63

Cette disposition est l'identique de l'article l'actuel article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale

Articles 64 et suivants**Article 64**

Cet article précise que le Gouvernement doit rédiger un arrêté d'application de mise en œuvre du décret pour prévoir :

- 1° les conditions de transfert de l'obligation prévue à l'article 10, § 2 ;
- 2° les modalités et les conditions d'agrément

- des fédérations de pêche et des sociétés de pêche qui ne sont pas prévues dans le décret ;
- 3° les modalités d'agrément des statuts (asbl) des fédérations de pêche agréées et des sociétés de pêche agréées ;
 - 4° les dispositions transitoires permettant l'agrément des fédérations et des sociétés de pêche déjà existantes avant le 31 décembre 2010 ;
 - 5° le montant minimal et maximal des cotisations versées par les sociétés de pêche agréée aux fédérations de pêche agréées et celui des pêcheurs aux sociétés de pêche agréée et / ou aux fédérations de pêche agréées ;
 - 6° la méthodologie ainsi que les procédures d'élaboration et d'approbation des plans de gestion piscicole et halieutique ainsi que de présentation par le fonds des lignes directrices ;
 - 7° les dispositions transitoires permettant l'autorisation de pêcher sans plans de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin et de parcours pour la période qui précède le 31 décembre 2015.

Article 65

Les mandats au sein des Commissions et du Fonds exercés pour la première fois après la publication du présent décret, prennent exceptionnellement fin le 31 décembre 2015. On se référera au commentaire donné sous l'article 32.

Article 66

Cette disposition abroge l'actuelle loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Article 67

Il reviendra au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du décret.



PARTIE 3
STATUTS TYPES

INTRODUCTION

Les statuts types doivent se comprendre dans la continuité du projet de décret.

En effet, avec la concrétisation progressive de la réforme, les fédérations et les sociétés de pêche devront s'adapter aux contraintes imposées par le projet de décret pour pouvoir être agréées. Les statuts types, objet de ce dernier chapitre, font parties des dites contraintes. Les modalités et les conditions d'agrément non prévues par le projet de décret seront fixées ultérieurement par le Gouvernement par le biais d'un arrêté d'exécution⁵.

Afin d'uniformiser les statuts et de veiller à leur conformité au projet de décret d'une part et, d'autre part, d'épauler les structures associatives dans ce travail juridique et administratif, la Maison wallonne de la pêche a proposé un modèle de statuts types pour l'ensemble

des sociétés de pêche agréées et des fédérations de pêche agréées. Ces statuts, réfléchis et remaniés par un groupe de travail prévu à cet effet, ont été adoptés par la Commission Technique d'Après Congrès. Il est remarquable de constater que ce groupe de travail, composé uniquement de pêcheurs, a imposé des contraintes de bonne gestion et de transparence qui vont bien au-delà de ce que la loi de 1921 sur les ASBL exige.

L'élaboration anticipée de ces statuts assure ainsi une double protection : discipline et démocratie.

Discipline car les statuts respectent les dispositions imposées par la législation sur les ASBL.

Démocratie car les pêcheurs jouissent d'un socle commun de mesures de protection, telle que l'obligation des associations de pêche d'accepter tous les membres qui en font la demande.

PROJET DE STATUTS TYPES D'UNE FÉDÉRATION TERRITORIALE DE PÊCHE AGRÉÉE

L'Assemblée générale réunie ce ... a décidé de procéder à la modification coordonnée de ses statuts conformément à la loi coordonnée sur les ASBL et en application du décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application, de la manière suivante :

TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Art. 1. L'association, ci-après dénommée « la fédération », constituée pour une durée indéterminée, est appelée : « ..., association sans but lucratif ou asbl », en abrégé : « ..., asbl ». Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique. Elle s'administre exclusivement en français.

Art. 2. Le siège social est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Il est fixé à ...

Art. 3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fédération doivent mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », ainsi que l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la fédération.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 4. La fédération a pour but :

- 1° de défendre les intérêts des pêcheurs au travers notamment de la sensibilisation des médias et de la population wallonne aux questions halieutiques ;
- 2° de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la lutte contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ;
- 3° de former les pêcheurs à une pratique de la pêche respectueuse de l'environnement, en portant notamment à sa connaissance et celle de ses sociétés de pêche la

⁵ Ces conditions d'agrément ont déjà fait l'objet de nombreux débats qui ont par ailleurs mené à la rédaction partielle d'un projet d'arrêté d'exécution.

législation et le contenu des plans de gestion piscicole et halieutique de son sous-bassin ;

- 4° de promouvoir la pêche sportive et de loisir notamment par des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et des ressources piscicoles ;
- 5° d'informer et éduquer les jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement ;
- 6° d'améliorer la biocénose.
- 7° de coordonner et d'assurer un soutien logistique, juridique et administratif à ses sociétés de pêche.

Art. 5. Les buts de la fédération peuvent être réalisés de toutes les manières.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Pour les besoins de son objet social, la fédération de pêche peut conclure tout contrat de gestion avec la Région wallonne et des organismes d'intérêt public et privé. Elle pourra notamment :

- Entretenir, gérer et exploiter les biens, objet d'un contrat de gestion ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;
- Mener toute action de gestion et de développement ;
- Concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles dans les limites contractuelles ;
- Produire, coproduire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à caractère halieutique ou environnemental ;
- Recourir à tout mode de financement.
- Organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou toutes autres formations en rapport avec la gestion du milieu aquatique.

La fédération peut par ailleurs accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciales et lucratives accessoires pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE III – OBLIGATIONS STATUTAIRES

Art. 6. La fédération doit :

- 1° adhérer à la Maison wallonne de la Pêche (MPW) soit directement soit par l'intermédiaire de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique (FSPFB) ou l'Union interprovinciale des Pêcheurs wallons (UIPW) et acquitter annuellement la cotisation de la MPW ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre, dans les cours d'eau navigables, les plans de gestion piscicole et halieutique de parcours en y associant les sociétés de pêche concernées ;
- 3° collaborer avec les sociétés de pêche à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole et halieutique conforme au plan de gestion piscicole et halieutique de sous bassin sur les cours d'eau non navigables ;
- 4° considérant son caractère d'utilité publique, transmettre, par courrier ordinaire, à la Commission piscicole et halieutique de sous-bassin ... {celle dont elle dépend} ci-après dénommée CPH et à la MPW, pour le trente avril de chaque année au plus tard, un rapport d'activités de l'année écoulée établi sur base du document dressé par la MPW ;
- 5° désigner ses représentants de sa CPH.

Art. 7. La fédération n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE IV – MEMBRES

Art. 8. La fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, ci-après dénommés « sociétés de pêche », jouissent de la plénitude des droits.

Les droits et obligations des membres adhérents, ci-après dénommés « pêcheurs », sont précisés au titre XI des présents statuts.

Les fondateurs de la fédération sont les premiers membres effectifs.

Art. 9. Le nombre de sociétés de pêche est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 10. Les sociétés de pêche adressent leur candidature au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, en même temps que leur demande d'agrément, conformément à la procédure prévue à l'arrêté d'exécution du décret relatif

aux structures halieutiques et à leur gestion. L'acceptation d'agrément de la société de pêche par l'autorité compétente entraîne son adhésion à la fédération. Celle-ci est effective dès que le Conseil d'administration de la fédération est informé de son agrément. Dans le cas où l'agrément lui est refusé, elle n'est pas admise comme membre.

En plus des formalités relatives au registre des membres, le Conseil d'administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de l'admission de toute nouvelle société de pêche.

Art. 11. La société de pêche peut à tout moment se retirer de la fédération en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Conseil d'administration. La société de pêche qui souhaite démissionner est tenue d'inviter avec voix délibérative un représentant au moins de la fédération à l'Assemblée générale extraordinaire qu'elle doit réunir avant le 15 octobre, ceci afin que la fédération puisse s'assurer que :

1. La décision est prise conformément aux obligations légales et statutaires.
2. Les pêcheurs de la société de pêche soient correctement informés des conséquences de cette démission, plus particulièrement de sa perte d'agrément.

La démission prend cours le 1^{er} janvier qui suit la date de réception du courrier qui ne peut parvenir après le 30 novembre.

En plus des formalités relatives au registre des membres, le Conseil d'Administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de toute démission.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche démissionnaire.

Art. 12. Est en outre réputée démissionnaire la société de pêche qui ne :

- paie pas les cotisations qui lui incombent, dans les 60 jours après l'envoi du rappel qui lui est adressé par le Conseil d'administration ;
- remplit plus les conditions d'agrément prévues à l'article 1 de l'arrêté relatif aux structures halieutiques et leur gestion ;
- ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives ;
- ne communique pas la liste de ses membres et/ou de ses administrateurs ;

La fédération informe la société de pêche qu'elle se trouve en situation de démission au 1^{er} janvier de l'année suivante pour le 1^{er} septembre au plus tard. La société de pêche informée est tenue d'organiser une Assemblée générale dans les trente jours qui suivent

et à laquelle elle invite avec voix délibérative un représentant au moins de la fédération et mandaté par elle.

Si la société de pêche n'organise pas l'Assemblée générale, la fédération peut, si elle le juge utile, organiser une réunion d'information à laquelle elle convoque tous les membres de la société de pêche.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche en situation de démission.

Art. 13. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus proche Assemblée générale, la société de pêche qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la fédération ou des sociétés de pêche qui la composent.

Les pêcheurs de la société de pêche suspendue conservent la qualité de membre adhérent de la fédération.

La plus proche Assemblée générale prononce, conformément à l'article 14, l'exclusion de la société de pêche ou rétablit celle-ci dans ses droits.

Art. 14. Si une société de pêche, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou aux sociétés de pêches qui la composent, elle peut être exclue sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de toutes les autres sociétés de pêche. Le Conseil d'administration doit initier la procédure d'exclusion d'une société de pêche qui a perdu son agrément.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des sociétés de pêches présentes. La société de pêche dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendue.

En cas d'exclusion, la décision est signifiée à la société de pêche par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci est effective au 1^{er} janvier qui suit la date de l'Assemblée générale qui a décidé son exclusion.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche exclue.

Art. 15. Les sociétés de pêche paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale mais dont le montant ne peut être inférieur à 4 euros et dépasser 10 euros par an, laquelle est versée pour chaque pêcheur affilié à la société de pêche. Ces montants sont établis à l'indice ... base ... et évoluent suivant l'indice des prix à la consommation.

Art. 16. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à une société de pêche, le Conseil d'administration envoie un rap-

pel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les 60 jours de l'envoi du rappel qui lui est adressé, la société de pêche n'a pas payé ses cotisations, le Conseil d'administration peut la considérer comme démissionnaire d'office conformément aux dispositions de l'article 12.

La fédération est tenue d'engager immédiatement la procédure de retrait d'agrément de la société de pêche qu'elle déclare démissionnaire d'office.

Art. 17. Les sociétés de pêche ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de la fédération en vertu de leur seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où la société de pêche est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de la fédération, etc.

Art. 18. Les représentants des sociétés de pêche à l'Assemblée générale peuvent consulter au siège social de la fédération le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de la fédération, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 19. Le Conseil d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des sociétés de pêche, reprenant notamment les mentions suivantes : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro d'entreprises et les noms, prénoms avec leurs coordonnées des Président et Secrétaire (+ les autres délégués à l'Assemblée générale si + de 2 délégués).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétés de pêche est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

TITRE V – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 20. L'Assemblée générale de la fédération est composée des délégués des sociétés de pêche en règle de cotisation.

Le nombre de délégués par société de pêche est fixé à deux, trois ou quatre *{au choix}*.

Les délégués sont le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire *{au choix}* en fonction des sociétés de pêche ou les deux ou trois ou quatre *{au choix}* représentants qu'elles désignent.

Elle est présidée par le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées dans l'ordre de préférence par le Vice-Président, le Secrétaire ou l'Administrateur le plus ancien.

Art. 21. L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins deux fois par an, une fois dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, une autre fois dans le courant du second semestre pour l'adoption du budget de l'exercice suivant. *{Choix de deux AG}*

Ou

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'adoption du budget de l'exercice suivant. *{Choix d'une AG}*

La fédération peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation est faite au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion par lettre ordinaire confiée à la poste.

Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra ainsi que les pièces soumises à discussion. Ainsi, si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'il soit accepté par deux tiers des sociétés de pêche présentes sauf pour l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la modification d'une règle statutaire ou la dissolution de la fédération.

Toute proposition signée par un vingtième des sociétés de pêche doit être portée à l'ordre du jour. Celle-ci doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et lui parvenir au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Art. 22. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres

présents sauf dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts ou prononcer la dissolution judiciaire de la fédération, où dans ce cas le quorum exigé est de deux tiers des sociétés de pêche présentes.

Les délégués des sociétés de pêche prévus à l'article 20 ont le droit d'assister en personne à l'Assemblée générale.

Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne désignée parmi les membres de la société de pêche dont ils sont issus et qui ne siège habituellement pas à l'Assemblée générale. La société de pêche fait parvenir les délégations écrites dûment signées et désignant nommément les délégués à l'assemblée générale au plus tard la veille de celle-ci. Exceptionnellement, les délégations peuvent être remises avant le début de la réunion. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule délégation.

Art. 23. Chaque société de pêche dispose d'une voix par délégué présent.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des délégués des sociétés de pêche présents, sauf en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de dissolution de l'association puisque la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée des deux tiers. En outre, lorsque la modification des statuts porte sur les buts de l'association, la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée de quatre cinquième.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités appelées dans ce cas majorités simples. Quand l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de la société de pêche, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités, appelées dans ce cas majorités absolues.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans une farde conservée au siège social de la fédération.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-adjoint, ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à vérifier qu'il y ait

continuité dans la suite des procès-verbaux.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 18.

Tous tiers justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une demande auprès du Conseil d'administration pour consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Art. 25. L'Assemblée générale possède les compétences qui lui sont expressément conférées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts ;

2° d'exclure un membre ;

3° de nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;

4° d'approuver annuellement le budget et les comptes ;

5° de donner annuellement la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;

6° de prononcer la dissolution volontaire.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portée à la connaissance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, du Fonds piscicole de Wallonie et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

Le Conseil d'administration peut présenter à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI). Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. En outre, ce point doit figurer à l'ordre du jour. Le ROI et les modifications du ROI ne peuvent être soumis à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portés à la connaissance du Ministre ayant la pêche dans ses attributions, du Fonds piscicole de Wallonie et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

TITRE VI – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26. La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus dix-huit administrateurs. Les

administrateurs ne peuvent être désignés que parmi les membres des sociétés de pêche.

Art. 27. Les sociétés de pêche procèdent à l'élection des administrateurs parmi les pêcheurs par l'intermédiaire de leurs délégués réunis lors de l'Assemblée générale statutaire du deuxième semestre, pour un terme de trois ans, renouvelable par un tiers tous les ans. *{Si le choix de deux AG}*

Ou

Les sociétés de pêche procèdent à l'élection des administrateurs parmi les pêcheurs par l'intermédiaire de leurs délégués réunis lors de l'Assemblée générale, pour un terme de trois ans, renouvelable par un tiers tous les ans. *{Si le choix d'une AG}*

Les candidatures, dûment motivées, doivent être adressées par lettre ordinaire au Président. Elles doivent parvenir au plus tard la veille de la réunion. Exceptionnellement, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, elles peuvent être adressées en séance.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, ils sont d'office candidats s'ils n'ont pas exprimé la volonté contraire.

L'élection des administrateurs doit se faire au scrutin secret, même si le nombre de mandats à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats et y compris pour les administrateurs sortants qui souhaitent le renouvellement de leur mandat.

Les mandats débutent et prennent fin le jour de l'élection.

Art. 28. Sur proposition de deux tiers des membres du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité absolue des voix des délégués des sociétés de pêche présents.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Art. 29. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission sont à charge de l'ASBL et pourront être remboursés.

Art. 30. Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 31. L'administrateur qui a exercé sa fonction sans discontinuer pendant neuf ans est nommé administrateur honoraire par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

S'il a exercé une des fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire, pendant neuf ans, il en garde le titre honorifique.

Les administrateurs honoraires sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Ils y participent avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Art. 32. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs honoraires, sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit, parmi les administrateurs, pour la durée de leur mandat, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, reprise à l'ordre du jour, y adjoindre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires-adjoints et un Trésorier-adjoint.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes visés par la loi sur les ASBL et les fondations dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce.

Le Trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et des formalités d'acquittement de la TVA.

Autant que faire se peut, chacune des fonctions précitées devrait être endossée par des

administrateurs issus de sociétés de pêche différentes.

Art. 34. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fédération et au moins deux fois par an, s'il existe un Comité de direction, ou au moins quatre fois par an, s'il n'existe pas de Comité de direction. Le Conseil d'administration se réunit aussi dans les dix jours de la demande écrite d'un tiers des administrateurs envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président.

Chaque administrateur est convoqué par lettre ordinaire, fax ou courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai est réduit et la convocation est envoyée par le moyen le plus approprié.

La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra et, dans la mesure du possible, les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu pour autant que le Conseil d'administration accepte l'inscription du point en séance à l'unanimité des membres présents.

Art. 35. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins un tiers des administrateurs sont présents à la réunion. Le quorum se calcule en arrondissant à l'unité supérieure.

Le Conseil d'administration composé de moins de sept administrateurs ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins trois administrateurs sont présents.

Art. 36. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 37. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la fédération, il doit en informer le Conseil d'administration préalablement à toute délibération.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se

retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 38. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans une farde conservée au siège social de la fédération.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à pouvoir vérifier qu'il ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, éventuellement par le Secrétaire adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration et signés par le Président, le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 18.

TITRE VIII – DÉLÉGATION ET REPRESENTATION

Art. 39. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, la fédération est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Art. 40. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées.

Ils sont tenus de faire rapport de leur mission de représentation générale au plus proche Conseil d'Administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par le Conseil d'administration.

Art. 41. La fédération est valablement représentée à l'égard des tiers dans les actions judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le Secrétaire.

Leur démission et leur révocation des fonctions d'administrateur mettent fin à leur pouvoir de représentation générale.

TITRE IX – GESTION JOURNALIÈRE

Art. 42. La gestion journalière de la fédération, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut être déléguée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à un Comité de direction composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Si l'Assemblée générale les a nommés, le ou les Vice-présidents, les Secrétaire adjoints et le Trésorier adjoint en font partie également.

Le Conseil d'Administration précise lorsque les membres du Comité de direction doivent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Art. 43. Les pouvoirs du Comité de direction sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au Comité de direction.

Art. 44. Le fonctionnement du Comité de direction est en tout point semblable à celui du Conseil d'administration, en ce compris pour la publicité de ses délibérations.

Art. 45. La durée du mandat des membres du Comité de direction, éventuellement renouvelable, correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres du Comité de direction sans qu'elle doive se justifier.

Art. 46. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE X – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 47. Les ressources de la Fédération se composent du produit des cotisations, des subventions quelconques, notamment celles octroyées par le Fonds piscicole de Wallonie et de toutes autres recettes autorisées par la loi. Elles ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de son objet social.

Art. 48. La Fédération tient une comptabilité conforme à la loi sur les ASBL et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux règles imposées par le Fonds Piscicole de Wallonie.

Art. 49. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 50. L'Assemblée générale est tenue de désigner au minimum deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les délégués qui la composent. Ils doivent provenir de sociétés de pêche différentes.

L'assemblée générale fixe la durée de leur mandat qui est de minimum un an et de trois ans maximum.

Le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, le plus âgé établit et présente son rapport à l'assemblée générale statutaire du premier semestre.

Art. 51. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et une proposition de budget de l'exercice social suivant sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statutaire prévue à cet effet.

Art. 52. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce avant le 30 juin et transmis au Fonds Piscicole de Wallonie pour le 1^{er} juin.

TITRE XI – MEMBRES ADHÉRENTS

Art. 53. Sont membres adhérents de la fédération les pêcheurs :

1. affiliés aux sociétés de pêche membres de la fédération ;
2. titulaires d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la fédération et paient leur cotisation directement à la fédération parce qu'ils ne souhaitent pas adhérer à une société de pêche.

Les pêcheurs ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Art. 54. Les pêcheurs qui souhaitent s'affilier à la fédération sans l'intermédiaire d'une société de pêche versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation d'un montant maximum de 16 € est due pour l'année entière et payable quel que soit l'époque de l'inscription. Dans tous les cas elle doit être d'un € supérieur à la cotisation la plus chère demandée par ses sociétés de pêche des cours d'eau navigable.

Le montant maximum de la cotisation est établi à l'indice ... base ... et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

Art. 55. Les pêcheurs sont en règle de l'obligation d'adhésion prévue au décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application.

Les pêcheurs sont couverts, dans le cadre de leurs activités de pêche, par les polices d'assurance responsabilité civile et accidents corporels contractées par le Fonds piscicole de Wallonie.

A défaut, les pêcheurs sont couverts, dans le cadre de leurs activités de pêche, par la police d'assurance responsabilité civile que contracte le Fonds piscicole de Wallonie ou la fédération.

Ils sont invités aux assemblées générales de la fédération auxquelles ils participent avec voix consultative. *{§ pas obligatoire, au choix de la fédération}*

Art. 56. Tout pêcheur peut se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par lettre simple sa démission au Conseil d'administration.

La démission prend cours le 1^{er} janvier qui suit à compter de la date de la réception de l'envoi.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne renouvelle pas sa cotisation.

Art. 57. Si un pêcheur, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou à une des sociétés de pêche qui la composent, il peut être exclu par le Conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le pêcheur dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Son exclusion n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier qui suit la décision de son exclusion.

Art. 58. Le Conseil d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des pêcheurs, reprenant notamment les mentions suivantes : le nom, les prénoms, date de naissance, le sexe, le domicile et la société de pêche dont il est issu.

TITRE XII – DISSOLUTION

Art. 59. En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net est affecté au Fonds piscicole de Wallonie qui devra l'affecter à la nouvelle fédération agréée.

Toute modification du présent article ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix des membres présents.

Art. 60. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(s), PRENOM(S)
Agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de la fédération.

PROJET DE STATUTS TYPES D'UNE SOCIÉTÉ DE PÊCHE AGRÉÉE

Scénario n° 1 : Constitution des statuts

En ce jour le ..., les fondateurs soussignés :

1. ... *(Il faut indiquer les noms, prénoms et domicile, ainsi que le numéro de registre national.)*

sont convenus de constituer une société de pêche conformément à la loi coordonnée sur les ASBL et en application du décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application, de la manière suivante :

Scénario n° 2 : Modification des statuts

L'Assemblée générale réunie ce ... a décidé de procéder à la modification coordonnée de ses statuts conformément à la loi coordonnée sur les ASBL et en application du décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application, de la manière suivante :

TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL

Art. 1. L'association, ci-après dénommée « société de pêche », constituée pour une durée indéterminée, est appelée: « ..., association sans but lucratif ou asbl », en abrégé : « ..., asbl ».

Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique. Elle s'administre exclusivement en français.

Art. 2. Le siège social est établi en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Il est fixé à ...

Art. 3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société de pêche, doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl », ainsi que l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la société de pêche.

TITRE II – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 4. La société de pêche a pour but :

- 1° de défendre les intérêts des pêcheurs ;
- 2° de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la lutte contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ;
- 3° de former les pêcheurs à une pratique de la pêche respectueuse de l'environnement, en portant notamment à sa connaissance la législation et le contenu des plans de gestion piscicole et halieutique de parcours ;
- 4° de promouvoir la pêche sportive et de loisir notamment par des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et des ressources piscicoles ;
- 5° d'informer et éduquer les jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement ;
- 6° d'améliorer la biocénose.

Art. 5. Les buts de la société de pêche peuvent être réalisés de toutes les manières.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Pour les besoins de son objet social, la société de pêche peut conclure tout contrat de gestion avec la Région wallonne et des organismes d'intérêt public et privé. Elle pourra notamment :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;
- Produire, coproduire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à

- caractère halieutique ou environnemental ;
- Recourir à tout mode de financement ;
- Organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou toutes autres formations en rapport avec la gestion du milieu aquatique.

La société de pêche peut par ailleurs accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciales et lucratives accessoires pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

TITRE III – OBLIGATIONS STATUTAIRES

Art. 6. La société de pêche doit :

- 1° adhérer à la fédération ... *{celle dont elle ressort}*, ci-après dénommée la fédération, et acquitter annuellement la cotisation fédérale de ses membres fixée par celle-ci;
 - 2° transmettre à la fédération les coordonnées de ses membres sous la forme prévue à l'article 16 endéans les 15 jours de leur adhésion et celles de ses administrateurs en mentionnant précisément leur fonction;
 - 3° accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération ;
 - 4° élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec la fédération, un plan de gestion piscicole et halieutique sur son parcours de pêche, en conformité avec le plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin ; *{Cas des sociétés dont le parcours se trouve sur un cours d'eau non navigable}*
- ou
- 4° collaborer avec la fédération à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion piscicole et halieutique de parcours conforme au plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin sur les lacs, canaux, tronçons de canaux et cours d'eau ou parties de cours d'eau navigables désignés par la fédération ; *{Cas des sociétés dont le parcours se trouve sur un cours d'eau navigable}*

ou

- 4° en collaboration avec la fédération, élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion piscicole et halieutique sur son parcours de pêche et collaborer avec la fédération à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan

- de gestion piscicole et halieutique conforme au plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin sur les lacs, canaux, tronçons de canaux et cours d'eau ou parties de cours d'eau navigables désignés par la fédération ; *{Cas des sociétés dont le parcours se trouve sur un cours d'eau navigable et sur un cours d'eau non navigable}*
- 5° ne pas soumissionner dans son champ d'action les parcours de pêche affermés à d'autres sociétés agréées sans l'accord de celles-ci. Les litiges éventuels sont soumis à l'arbitrage de la fédération ;
- 6° considérant son caractère d'utilité publique, transmettre, par courrier ordinaire, à la fédération et à la Maison Wallonne de la pêche ci après dénommée MPW, pour le premier mars de chaque année au plus tard, un rapport d'activités de l'année écoulée établi sur base du document fourni par la fédération.

Art. 7. La société de pêche n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE IV – MEMBRES

Art. 8. La société de pêche est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, ci-après dénommés « membres », jouissent de la plénitude des droits.

Les fondateurs de la société de pêche sont les premiers membres effectifs.

Les nouveaux membres sont les personnes titulaires d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne et en règle de cotisations. Le paiement de la cotisation constitue la demande d'adhésion. L'acceptation de la cotisation par le Conseil d'Administration consacre l'admission du nouveau membre. Ils sont membres effectifs s'ils n'ont pas exprimé le souhait d'être membres adhérents au moment de leur l'inscription.

La qualité de membre adhérent ne peut être imposée.

Seules les personnes pouvant présenter au moment de leur inscription un permis de pêche en règle pour l'année d'affiliation peuvent être membres adhérents.

Les membres adhérents ne jouissent d'aucun droit autre que ceux fixés dans les présents statuts *{Cas des sociétés dont le parcours se trouve sur un cours d'eau navigable}*.

Ou

Les membres adhérents jouissent du droit de pêcher sur le parcours de pêche administré par la société moyennant les conditions fixées par leur carte de membre et des droits fixés dans les présents statuts. *{Cas des sociétés dont le parcours se trouve sur un cours non navigable ou sur un cours d'eau non navigable et sur un cours d'eau navigable}*.

Les membres et les membres adhérents de la société de pêche sont de droit membres adhérents de la fédération dont dépend la société de pêche.

Art. 9. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 15.

Art. 10. Tout membre peut, à tout moment, se retirer de la société de pêche en adressant par lettre simple sa démission au Conseil d'administration. La démission prend cours le 1^{er} janvier qui suit à compter de la date de la réception de l'envoi.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne renouvelle pas sa cotisation au plus tard lors de la première Assemblée générale, statutaire ou extraordinaire de l'année.

Art. 11. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus proche Assemblée générale, le membre qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la société de pêche ou des membres qui la composent. La plus proche Assemblée générale prononce, conformément à l'article 12, l'exclusion du membre ou rétablit celui-ci dans ses droits.

Art. 12. Si un membre, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la société de pêche, il peut, sur proposition du Conseil d'administration, être exclu.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

En cas d'exclusion, la décision lui est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci est immédiate, excepté en ce qui concerne l'obligation d'adhésion prévue par le décret relatif aux structures halieutiques leur gestion pour laquelle elle est effective au 1^{er} janvier qui suit la date de l'Assemblée générale qui a décidé son exclusion.

Le Conseil d'administration peut exclure le membre adhérent qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la société de pêche ou des membres qui la composent.

Art. 13. Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. Celle-ci doit obligatoirement s'inscrire dans les montants minimum et maximum fixés par arrêté du Gouvernement Wallon, conformément au décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application.

Cette cotisation comprend la quote-part due à la fédération.

Art. 14. Tout membre - ses héritiers - n'a aucun droit sur le fonds social de la société de pêche. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de la société de pêche, etc.

Art. 15. Tout membre peut consulter au siège social de la société de pêche le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de la société de pêche, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 16. Le Conseil d'administration tient, au siège social de la société de pêche, un registre des membres, reprenant notamment les mentions suivantes : le nom, les prénoms, date de naissance, le sexe et le domicile du membre.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre, à la diligence du Conseil d'administration, dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues.

TITRE V – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 17. L'Assemblée générale de la société de pêche est composée de l'ensemble des membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées dans

l'ordre de préférence par le Vice-président, le Secrétaire ou l'Administrateur le plus ancien.

Art. 18. L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins deux fois par an, une fois dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et une autre fois dans le courant du second semestre pour l'adoption du budget de l'exercice suivant.

{Choix de deux AG}

Ou

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'adoption du budget de l'exercice suivant. *{Choix d'une AG}*

La société de pêche peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Excepté dans le cas prévu à l'article 20, chiffre 2, la convocation est faite au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise à domicile ou par voie de presse.

Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra ainsi que les pièces soumises à discussion. Ainsi, si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'il soit accepté par deux tiers des membres présents sauf pour l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la modification d'une règle statutaire ou la dissolution de la société de pêche.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Celle-ci doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et lui parvenir au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Art. 19. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts ou prononcer la dissolution judiciaire de la société de pêche où, dans ce cas, le quorum exigé est de deux tiers des membres présents.

Art. 20. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de dissolution de l'association puisque la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée des deux tiers. En outre, lorsque la modification des statuts porte sur les buts de l'association, la loi sur les ASBL impose une majorité qualifiée de quatre cinquième.

En outre, la modification de l'article 6 et de l'article 50 des présents statuts, ainsi que la mise en œuvre de ce dernier, ne peut se faire que :

1. au cours d'une assemblée générale extraordinaire réunie pour le 15 octobre au plus tard et à laquelle est invité un membre au moins de la fédération mandaté par elle et disposant du droit de vote ;
2. si la convocation est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion ;
3. s'il est précisé dans la convocation que les modifications contraires aux conditions d'agrément entraînent son retrait d'office ; que dans ce cas, les membres sont tenus de s'affilier l'année suivante à une autre société de pêche ou fédération agréées pour se conformer aux dispositions du décret relatif aux structures halieutiques et leur gestion ainsi que son arrêté d'application ;
4. les modifications n'entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités appelées dans ce cas majorités simples. Quand l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de la société de pêche, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités, appelées dans ce cas majorités absolues.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans une farde conservée au siège social de la société de pêche. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et le

Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à vérifier qu'il y ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 15.

Tous tiers justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une demande auprès du Conseil d'administration pour consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Art. 22. L'Assemblée générale possède les compétences qui lui sont expressément conférées par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- 4° d'approuver annuellement le budget et les comptes ;
- 5° de donner annuellement la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 6° de prononcer la dissolution volontaire.

Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être soumises à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portée à la connaissance du Fonds piscicole de Wallonie, de la fédération et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

Le Conseil d'administration peut présenter à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI). Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. En outre, ce point doit figurer à l'ordre du jour. Le ROI et les modifications du ROI ne peuvent être soumis à l'Assemblée générale que deux mois après avoir été portés à la connaissance du Fonds piscicole de Wallonie, de la fédération et de la MPW. Cette communication doit impérativement se faire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin.

TITRE VI – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23. La société de pêche est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de membres de la société de pêche.

Art. 24. L'Assemblée générale désigne tous les administrateurs, dont quatre cinquième au moins parmi ses membres, lors de l'Assemblée générale du deuxième semestre pour un terme de trois ans renouvelable par un tiers tous les ans. *{Si le choix de deux AG}*

Ou

L'Assemblée générale statutaire désigne tous les administrateurs, dont quatre cinquième au moins parmi ses membres, lors de l'Assemblée générale statutaire pour un terme de trois ans renouvelable par un tiers tous les ans. *{Si le choix d'une AG}*

Les candidatures, dûment motivées, doivent être adressées par lettre ordinaire au Président. Elles doivent parvenir au plus tard la veille de la réunion. Exceptionnellement, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, elles peuvent être adressées en séance.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, ils sont d'office candidats s'ils n'ont pas exprimé la volonté contraire.

L'élection des administrateurs doit se faire au scrutin secret, même si le nombre de mandats à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats et y compris pour les administrateurs sortants qui souhaitent le renouvellement de leur mandat.

Les mandats débutent et prennent fin le jour de l'élection.

Art. 25. Sur proposition de deux tiers des membres du Conseil d'administration, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Art. 26. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans

l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés par l'ASBL.

Art. 27. Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société de pêche. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 28. L'administrateur qui a exercé sa fonction sans discontinuer pendant neuf ans est nommé administrateur honoraire par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

S'il a exercé une des fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier pendant neuf ans, il en garde le titre honorifique. Les administrateurs honoraires sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Ils y participent avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour établir les quorums légaux et statutaires.

Art. 29. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, y compris des administrateurs honoraires, sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE VII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30. Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit parmi les administrateurs, pour la durée de leur mandat, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration reprise à l'ordre du jour, leur adjoindre un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires adjoints et un Trésorier adjoint.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes visés par la loi sur les ASBL dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce.

Le Trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et des formalités d'acquittement de la TVA.

Art. 31. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société de pêche et au moins deux fois par an, s'il existe un Comité de direction, ou au moins quatre fois par an, s'il n'existe pas de Comité de direction. Le Conseil d'administration se réunit aussi dans les dix jours de la demande écrite d'un tiers des administrateurs envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président.

Chaque administrateur est convoqué par lettre ordinaire, fax ou courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai est réduit et la convocation est envoyée par le moyen le plus approprié.

La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra et, dans la mesure du possible, les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu pour autant que le Conseil d'administration accepte l'inscription du point en séance à l'unanimité des membres présents.

Art. 32. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins un tiers des administrateurs sont présents à la réunion. Le quorum se calcule en arrondissant à l'unité supérieure.

Le Conseil d'administration composé de moins de sept administrateurs ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins trois administrateurs sont présents.

Art. 33. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 34. Si un administrateur est, directement ou indirectement, partie prenante à une décision de la société de pêche, il doit en informer le Conseil d'administration préalablement à toute délibération.

L'administrateur étant partie prenante se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 35. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans une farde conservée au siège social de la société de pêche.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à vérifier qu'il y ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 15.

TITRE VIII – DÉLÉGATION ET REPRESENTATION

Art. 36. Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'administration, la société de pêche est gérée et représentée par le Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société de pêche. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Art. 37. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées.

Ils sont tenus de faire rapport de leur mission de représentation générale au plus proche Conseil d'Administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par le Conseil d'administration.

Art. 38. La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans les actions judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le Secrétaire.

Leur démission et leur révocation des fonctions d'administrateur mettent fin à leur pouvoir de représentation générale.

TITRE IX – GESTION JOURNALIÈRE

Art. 39. La gestion journalière de la société de pêche, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, peut être déléguée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à un Comité de direction composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Si l'Assemblée générale les a nommés, le ou les Vice-présidents, les Secrétaire-adjoints et le Trésorier-adjoint en font partie également.

Le Conseil d'Administration précise lorsque les membres du Comité de direction doivent agir individuellement, conjointement ou en collège.

Art. 40. Les pouvoirs du Comité de direction sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux au Comité de direction.

Art. 41. Le fonctionnement du Comité de direction est en tout point semblable à celui du Conseil d'administration, en ce compris pour la publicité de ses délibérations.

Art. 42. La durée du mandat des membres du Comité de direction, éventuellement renouvelable, correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut en tout temps révoquer les membres du Comité de direction sans qu'elle doive se justifier.

Art. 43. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE X – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 44. Les ressources de la société de pêche se composent du produit des cotisations et de toutes autres recettes autorisées par la loi. Elles ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

Art. 45. La société de pêche tient une comptabilité conformément à la loi coordonnée sur les ASBL ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution,

ainsi qu'aux règles imposées par le Fonds Piscicole de Wallonie.

Art. 46. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute le jour de la constitution de la société de pêche et se termine le 31 décembre. S'il s'agit d'une association de fait qui adopte la forme juridique d'une ASBL, elle est tenue d'intégrer le patrimoine de son association de fait dans les comptes de son premier exercice social.

Art. 47. L'Assemblée générale est tenue de désigner au minimum deux vérificateurs aux comptes choisis parmi ses membres.

L'assemblée générale fixe la durée de leur mandat qui est de minimum un an et de trois ans maximum.

Le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, le plus âgé établit et présente son rapport à l'assemblée générale statutaire du premier semestre.

Art. 48. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et une proposition de budget de l'exercice social suivant sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale statutaire prévue à cet effet.

Art. 49. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce avant le 30 juin et transmis à la fédération avant le 1^{er} juin.

TITRE XI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 50. En cas de dissolution de la société de pêche, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net est affecté à la fédération territoriale de pêche dont elle dépend ou à une ou plusieurs sociétés de pêche agréées affiliées à la même fédération territoriale de pêche.

Toute modification de cet article ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix des membres présents.

Art. 51. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les ASBL.

La Maison wallonne de la pêche tient à remercier toutes ces personnes pour leur collaboration fructueuse et amicale.

Toutes nos excuses aux éventuels oubliés.

Robert ANSELME	CSWP	Jean-Marie LETE	CTAC
Noël-Hubert BALZAT	CSWP/CTAC	Emile LIBAN	CSWP/CTAC
Nicolas BARBIEUX	CTAC	Philippe LOUIS	CTAC
Emile BATTARD	CSWP/CTAC	Jean-Marie LUYCKX	CTAC
André BESSELING	CTAC	Francis MAGOTTAUX	CTAC
Philippe BLEROT	SPW	Christian MAHY	CSWP/CTAC
Jules BONMARIAGE	CSWP/CTAC	Christelle MALBROUCK	CSWP
Christian BONTEMPS	CTAC	Jean-Claude MARCHAND	CSWP/CTAC
Raymond BRICMONT	MPW	Louis MELIGNON	CSWP/CTAC
Pierre COLLARD	CTAC	François MELON	CTAC
Colette CONJAERTS	SPW	Gilbert MICHEL	CSWP/CTAC
Thomas CONSTANT	MPW	Didier MOISSE	CSWP/CTAC
Jean-Pierre DE CLERCQ	MPW	Pierre MOUTON	Cabinet du Ministre Lutgen
René DE DORLODOT	CSWP	Elise MUÑOZ-TORRES	MPW
Yvon DELAPLACE	CSWP/CTAC	Francis OGER	CSWP/CTAC
Claude DELLEBEUCK	SPW	Patrice ORBAN	SPW
Robert DELISSE	CTAC	Antoine PERIN	CSWP
Jeanine DEMANET	CSWP	Jean-Claude PHILIPPART	CSWP
Jean DEMOITIE	CSWP/CTAC	André PIERRE	CTAC
Sébastien DENDONCKER	CSWP	Jean PILATE	CSWP/CTAC
Fabrice DERBAIX	CSWP	Guy PIQUART	CSWP
Jean-Pierre DESMECHT	CSWP	Pascal PONCIN	CSWP
Jean DONY	CTAC	Thierry PONCIN	CSWP/CTAC
Charlie DUBOURG	CSWP/CTAC	Jean-Louis POOS	CTAC
Christian DUCARME	CSWP	Guy RENARD	CSWP/CTAC
Frédéric DUMONCEAU	MPW	Robert ROLLIN	CSWP/CTAC
Vincent DUVIVIER	CTAC	Xavier ROLLIN	CSWP/SPW
Bérengère ENGLEBIN	MPW	Jean-Luc SAINT	CTAC
Alain GEORGE	CTAC	Jacques SARLET	CTAC
Pierre GERARD	DEMNA	Jean-Noël SCHMITZ	CTAC
Michel GERVAIS	MPW	Alain SCHONBRODT	CSWP
Raymond GODFRIN	CTAC	Fernand SEUTIN	CTAC
Claude GUSTIN	CSWP	Yves SIMAR	CTAC
Alain HALLEUX	CSWP	Laurent SIMOULIN	CTAC
Philippe HARDY	CSWP	Benoit SOTTIAUX	CTAC/FSPFB
Frédéric HENRY	CSWP	Philippe STRUYS	CTAC
Lucien HENRY	MPW	Luc THERACE	CSWP
Francis HUYBRECHTS	CSWP/CTAC	Thierry THIELTGEN	CSWP/CTAC
Joëlle HUYSECOM	CSWP	Roger VAN BOCKSTAL	CSWP/CTAC
Emile JACQUEMIN	CSWP/CTAC	Maurice VANEX	CSWP/CTAC
Emile JAMOULE	CTAC	Michel VILLERS	SPW
Robert JOLY	Avocat	Jean VINCKE	CTAC
Pascal KAISER	CTAC	Albert WARZE	CTAC
Francis LAMBOT	SPW	Serge WASTERLAIN	CSWP/CTAC MPW
Christian LAMURY	CSWP	Albert WILLEMS	CTAC
Audrey LEFEBVRE	MPW	Thierry XHAFLAIRE	CSWP
Victor LEFEVRE	CTAC		
Yasmina LEGRAND	MPW		
Hector LESSENT	CTAC		

CSWP : Conseil Supérieur Wallon de la Pêche

Institué en 1982, le Conseil supérieur wallon de la Pêche a pour mission de donner au Ministre un avis sur toutes les questions intéressant la pêche : permis, dates d'ouverture et de fermeture, réglementation, rempoissonnements, protection des espèces, lutte contre les prédateurs, qualité des eaux, etc. Le gouvernement wallon a créé un Conseil de manière à pouvoir recueillir l'avis de représentants de tous les modes de pêche pratiqués en Région wallonne à l'échelon des différents sous bassins hydrographiques, mais aussi l'avis des différents autres secteurs concernés par les activités halieutiques. Cette représentation des différents milieux de la pêche constitue une opportunité de dialogue permettant de confronter les opinions spécifiques de tous les acteurs concernés tout en renforçant la cohésion de ces différents partenaires dans une optique d'intérêt général.

CTAC : Commission Technique d'Après-Congrès

Créée par le 1^{er} Congrès des Fédérations du 16 octobre 2004, Commission Technique d'Après Congrès (CTAC) a pour mission d'élaborer, avec l'ensemble des 26 Fédérations, un projet de réforme des structures associatives du monde de la pêche en Wallonie.

Le 1^{er} Congrès des Fédérations du 16 octobre 2004 a permis de fixer de manière univoque les territoires gérés par les Fédérations et de les adapter pour faciliter la gestion par sous-bassin hydrographique. Il a également été à la base de la création de 14 structures de sous-bassin, et de la volonté unanime des 26 Fédérations territoriales de s'engager dans une gestion piscicole concertée à l'échelle de ces structures (à certaines conditions). Enfin, ce Congrès a mis sur pied une Commission, appelée Commission Technique d'Après Congrès (CTAC)

Après un an de travail, la CTAC a approuvé un rapport de synthèse exposant globalement le projet de réforme. Ce projet a été soumis à l'approbation des responsables des 26 Fédérations de Wallonie lors du II^{ème} Congrès des fédérations halieutiques de Wallonie. A la suite de ce II^{ème} Congrès, une nouvelle mission a été confiée à la CTAC, celle de traduire le projet de réforme contenu dans ce rapport en textes décrets et réglementaire. Ce travail a été rendu possible grâce à la confiance du Président du Fonds Piscicole de Wallonie,

Monsieur Claude Delbeuck, et à l'aide financière de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE – Division de l'Eau) du Ministère de la Région wallonne. Le III^{ème} Congrès des Fédérations halieutiques de Wallonie du 22 septembre 2007 avait comme objectif l'examen et l'approbation de l'avant-projet de décret et d'arrêté du Gouvernement wallon contenant l'essentiel du projet de réforme adopté lors des Congrès de 2004 et 2006 et des réunions de la CTAC de 2006 et 2007.

La CTAC a approuvé à l'unanimité le 15 novembre 2008 l'ultime version des projets de texte de la réforme.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau - Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

La directive-cadre européenne sur l'eau simplifie et rénove le dispositif réglementaire. Son but ultime est d'obtenir un bon état écologique de toutes les eaux souterraines et de surface. Dans cette optique, elle affirme le principe de gestion intégrée par bassin versant, avec la création de districts hydrographiques et l'élaboration de plans de gestion. Elle affirme la nécessité de répercuter le coût total de l'eau sur les usagers et celle d'informer et de consulter le public.

DGARNE : Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Issue de la fusion mi-2008 de deux Directions générales antérieures, celle de l'Agriculture et celle des Ressources naturelles et de l'Environnement, la DGARNE a pour mission fondamentale le développement durable de la Région wallonne. Les missions de la DGARNE visent de très nombreux aspects de notre vie quotidienne : qualité de l'air que nous respirons, de l'eau que nous buvons, production des produits agricoles que nous consommons, qualité de notre environnement, gestion des déchets, prévention et contrôle des pollutions, etc. Elle veille à nous sensibiliser, en tant que citoyens, décideurs politiques et professionnels, à l'importance du développement durable.

FPHW : Fonds Piscicole et Halieutique de Wallonie

Institué par la loi du 1^{er} juillet 1954 en ses articles 36 et suivants, le Fonds piscicole de Wallonie est destiné à améliorer la pêche en général, notamment par des actions d'aménagement, de restauration du milieu aquatique et de repoissonnement, la lutte contre la pollution et les dégradations de toutes natures, la promotion et l'éducation en matière de pêche, le soutien logistique et financier des fédérations de pêcheurs.

Le projet de décret présenté dans cette brochure renomme plus justement le Fonds piscicole de Wallonie en lui précisant la qualification « halieutique », qui correspond mieux à ses missions, élargies par ce même projet de décret.

MPW : Maison wallonne de la pêche

La Maison wallonne de la pêche regroupe les 26 Fédérations territoriales de Wallonie, pour quelques 60 000 pêcheurs. Outre le fait qu'elle assure un soutien logistique aux fédérations, son but est d'assurer la protection des milieux aquatiques et la promotion de la pêche en Région wallonne. Elle contribue à élaborer le dispositif législatif et réglementaire de protection de l'environnement et de développement de la pêche.

ANNEXE N° 1.1

Coordination officieuse

1^{er} juillet 1954

Loi sur la pêche fluviale (M.B. 29.07.1954)

modifiée par les lois des 10 juillet 1957 (M.B. 22.11.1957) et 1^{er} avril 1977 (M.B. 22.04.1977), par les décrets des 21 août 1981 (M.B. 24.11.1981) et 17 juillet 1985 (M.B. 10.10.1985), par les lois des 11 juillet 1994 (M.B. 21.07.1994) et du 19 avril 1999 (M.B. 13.05.1999), par les décrets des 6 mai 1999 (M.B. 18.06.1999), 6 décembre 2001 (M.B. 22.01.2002), du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20.06.2008 - en vigueur : 06.02.2009) et 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008 - **NON ENCORE ENTRE EN VIGUEUR**)

Baudouin roi des Belges,

Article 1. La présente loi organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures, à l'exception de celle qui se pratique dans les étangs, réservoirs, fossés ou canaux, quels qu'ils soient, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves, rivières et autres cours d'eau publics.

Chapitre I - Du droit de pêche et de son exercice

Section I. Cours d'eau navigables et flottables dont l'entretien est à charge de l'Etat ou de ses ayants cause

Art. 2. [Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les fleuves, les rivières et les canaux classés par le Roi dans les voies navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

La disposition de l'alinéa précédent s'applique même au cas où la voie n'est plus, en fait, utilisée pour la navigation ou le flottage.]

[Loi 10.07.1957]

Art. 3. Sans préjudice des dispositions des conventions internationales relatives à l'exercice du droit de pêche dans le Bas-Escaut et dans la Meuse mitoyenne, le Roi détermine les cours d'eau navigables ou flottables ou les parties de ces cours d'eau, pour lesquels des

licences peuvent être accordées à prix d'argent en vue de la capture de l'anguille.

Il règle également les conditions de délivrance et d'utilisation des licences.

Art. 4. Dans les cours d'eau désignés à l'article 2, toute personne munie ou dispensée du permis de pêche, peut y pêcher au moyen d'une ou de deux lignes à main et du poer selon l'étendue des droits résultant du permis ou de la dispense; l'usage d'une bouteille à vairons et de balances à écrevisses est également autorisé suivant des conditions à déterminer par le Roi.

Art. 5. Ceux qui, en vertu des dispositions de la présente loi, exercent le droit de pêche dans les cours d'eau désignés à l'article 2, peuvent en vue de l'exercice de ce droit, faire usage de la rive sur une largeur de 1,50 m maximum à partir du bord que baigne le cours d'eau dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder.

[Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article seront punis d'une amende de 100 à 1 000 francs.]

[Décret 06.05.1999]

Section II. Cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2

Art. 6. Dans tous les cours d'eau autres que ceux désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

[Section III. Criques et voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de polders ou de wateringues]

[Loi 01.04.1977]

[Art. 6 bis. Dans les criques et dans les voies d'eau creusées artificiellement dont l'entretien est à charge de polders ou de wateringues, le droit de pêche appartient à ces administrations.

Lorsque ce droit de pêche est cédé à bail, les commissions provinciales piscicoles bénéficient d'un droit de priorité, au prix de la dernière offre]

[Loi 01.04.1977]

Chapitre II - Du permis de pêche

Art. 7. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi sans être muni d'un permis régulier, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs et de la confiscation de tous objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 8. [Les enfants de moins de 14 ans se livrant à la pêche à une seule ligne à main

montée d'un hameçon simple sont dispensés du permis les samedis, dimanches, jours de fêtes légales et pendant les congés scolaires, à condition qu'ils soient accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne majeure déléguée par eux, munie d'un permis régulier.

Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre.]

[Décret 21.08.1981]

Le Roi peut accorder d'autres dispenses générales.

Art. 9. Le Roi fixe le prix du permis en tenant compte des modes de pêche et des engins dont il sera fait usage, ainsi que des jours où le permis peut être utilisé.

Il détermine, en outre, les conditions d'octroi et de retrait du permis.

[Le Gouvernement wallon délivre les permis suivant les modalités fixées par lui en vue de faciliter leur obtention.]

Le permis ne peut être grevé d'aucune taxe provinciale ou communale.

[Décret 06.05.1999]

Chapitre III - Police de la pêche

Art. 10. La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 11. Le Roi définit la ligne à main.

Art. 12. Le Roi détermine :

- 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite, soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau, ainsi que les espèces de poissons auxquelles l'interdiction s'applique;
- 2° Les modes, engins et appareils de pêche prohibés;
- 3° Les conditions d'usage, les dimensions ainsi que le mode de vérification des engins autorisés;
- 4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces doivent être rejetés à l'eau;
- 5° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

Art. 13. § 1^{er}. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 1° et 4°, sont punies d'une amende de 26 à 200 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

§ 2. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 2° et 3°, sont punies

d'une amende de 100 à 300 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

L'amende est portée au double si l'infraction a lieu en temps de frai.

Les engins ou appareils de pêche prohibés saisis sont détruits.

§ 3. Les infractions aux dispositions prises en exécution de l'article 12, 5°, sont punies d'une amende de 26 à 100 francs et de la confiscation de tous les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 14. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut, dans un but expérimental ou d'utilité régionale ou locale, autoriser ou interdire temporairement la pêche, certains modes de pêche, la capture de certaines espèces ou catégories de poissons ainsi que l'emploi d'appâts ou d'engins spéciaux.

Art. 15. Il est interdit, à partir du second jour qui suit la fermeture de la pêche, de transporter, de colporter, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir en vue de la vente, du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite, sauf à prouver que les poissons ou les écrevisses proviennent d'eaux auxquelles ne s'applique pas la présente loi.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Art. 16. Il est interdit de transporter, de colporter, de vendre ou d'exposer en vente, de détenir en vue de la pêche ou de la vente, des poissons ou des écrevisses qui n'ont pas les dimensions déterminées par le Roi, quelle que soit leur provenance.

Le Roi détermine les dérogations indispensables, en vue de permettre l'utilisation de certaines espèces de poissons comme amorce.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 17. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

[Art. 17bis.] [En vue d'assurer le maintien des populations des espèces piscicoles dans un état de conservation favorable au sens de l'article 1^{er}bis, 10°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour interdire ou limiter la capture, la détention, le transport et la vente de poissons prélevés dans les cours d'eau et les canaux de la Région wallonne.

Pour les espèces protégées en vertu de l'article 2*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur conservation de la nature, le Gouvernement se base sur les données récoltées en vertu de l'article 4 de ladite loi pour déterminer s'il y a lieu de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent.^[2]

Il peut notamment déterminer les espèces faisant l'objet de mesures particulières, les conditions de taille ou de nombre, le volume des récipients de détention et de transport. Il fixe les endroits, partie ou ensemble du territoire de la Région wallonne où la vente de ces espèces est interdite.

Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution des alinéas 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 100 à 1 000 francs.^[1]
⁽¹⁾ [Décret 06.05.1999] - ⁽²⁾ [Décret 06.12.2001]

Art. 18. Les porteurs de licence ne peuvent, pendant qu'ils pêchent, détenir dans leurs embarcations, paniers ou accessoires quelconques des poissons autres que ceux dont la capture est permise par la licence.

Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 50 à 200 francs et de la confiscation des instruments de pêche et objets quelconques ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 19. Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, autre que la ligne à main, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs et de la confiscation des filets ou engins.

Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche. En cas de refus, ils sont punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 20. Il est interdit de porter, hors de son domicile, des engins ou instruments de pêche prohibés, sauf au porteur à prouver que ces engins ou instruments sont destinés à la pêche dans les eaux auxquelles la loi n'est pas applicable, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans les eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs navigant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination doivent tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 50 à 200

francs et de la confiscation des engins ou instruments de pêche.

Art. 21. A toute réquisition des agents et préposés chargés de la surveillance de la pêche, les pêcheurs sont tenus de permettre la vérification de leurs engins, de montrer le contenu de leurs paniers ou de tous accessoires susceptibles de contenir du poisson, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques.

Ceux qui s'opposent à la visite sont, pour ce seul fait, punis d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 22. Quiconque a jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire et dans le but d'atteindre un de ces résultats, est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 23. Celui qui pêche dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, est condamné à une amende de 50 à 200 francs et à la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art. 24. Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins de pêche ou autres objets ayant servi à commettre l'infraction, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première réquisition.

En cas de refus, ils sont condamnés à une amende de 100 à 500 francs.

Art. 25. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de déverser des poissons dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi, sans l'autorisation du Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions, ou de son délégué.

Art. 26. Les peines prévues par la présente loi sont doublées :

1° S'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit ou en bande.

Art. 27. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er}

de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende prévue par le second alinéa de l'article 24 n'est pas réduite.

Art. 28. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, ou par leurs domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

Chapitre IV - Dispositions générales

Art. 29. Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications prévues aux articles 30 et 34.

[Les infractions à la présente loi font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une transaction, soit d'une amende administrative conformément aux titres V et VI respectivement de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ou dans les hypothèses prévues par l'article 120 du Code forestier.

Pour l'application des mêmes titres V et VI, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.]

[Décret 05.06.2008]

Dès que le Gouvernement wallon fixera l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008), l'article 29, alinéa 1er de la loi de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale sera remplacé par les termes :

«Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées conformément aux articles 92 à 95 du Code forestier, sans préjudice des articles 30 à 34 de la présente loi.» et l'article 29, alinéa 2, de la même loi, les termes «ou dans les hypothèses prévues par l'article 120 du Code forestier» seront supprimés.

Art. 30. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

Dès que le Gouvernement wallon fixera l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008), l'article 30 de la même loi sera remplacé par les termes :

«Le Gouvernement peut, en se conformant à l'article 56, alinéa 1^{er}, du Code forestier, désigner des fonctionnaires de l'administration qui ont la qualité d'agent de la pêche.
Les agents de la pêche sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts, au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier.»

Art. 31. Le titulaire d'un droit de pêche peut nommer des gardes-pêche particuliers en se conformant à l'article 177 du Code forestier. Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Art. 32. Les infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont également constatées par les [fonctionnaires de police]⁽²⁾ et par les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, par les inspecteurs de la navigation, par les gardes des voies navigables, par les éclusiers, par les commissaires voyers, [...]⁽²⁾ et par les employés des contributions directes et des douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux [fonctionnaires de police]⁽²⁾ font foi jusqu'à preuve du contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers [...]⁽²⁾ sont adressés [au procureur du Roi]⁽¹⁾, qui les transmet à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. [Si le procureur du Roi]⁽¹⁾ commence lui-même la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

⁽¹⁾ [Loi 11.07.1994] - ⁽²⁾ [Loi 19.04.1999]

Dès que le Gouvernement wallon fixera l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008), à l'article 32, alinéa 1^{er} de la loi de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale le terme «également» sera supprimé et les termes «par les agents au sens de l'article 3, 1^o, du Code forestier, par les agents de la pêche,» seront insérés après le terme «constatées».

A l'alinéa 2, les termes «, ceux des ingénieurs de la nature et des forêts» seront insérés après les termes «des officiers de police judiciaire».

L'alinéa 3, de la même loi sera abrogé.

Art. 33. L'action publique et l'action civile résultant des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont prescrites après [douze mois] à compter du jour où l'infraction a été commise.

[Décret 17.07.1985]

Art. 34. Les poursuites ont lieu d'office; toutefois, si l'infraction prévue à l'article 23 a été commise, abstraction faite de toute autre, dans un cours d'eau dont fait mention l'article 6, les poursuites n'ont lieu que sur plainte du titulaire du droit de pêche.

Art. 35. Sont abrogés :

- 1° La loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;
- 2° La loi du 5 juillet 1899 modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale;
- 3° L'article 29 de la loi du 10 août 1923 apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession;
- 4° L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1924 réorganisant la police rurale;
- 5° L'arrêté royal n° 232 du 26 décembre 1935 portant modification de la loi sur la pêche fluviale;
- 6° La loi du 1^{er} juin 1937 complétant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, modifiée par la loi du 5 juillet 1899.

Chapitre V - Le fonds piscicole

Art. 36. [§ 1^{er}. Il est institué un organisme d'intérêt public dénommé «Fonds piscicole de Wallonie» destiné à améliorer la pêche en général dans les cours d'eau où s'applique la présente loi notamment par des actions d'aménagement, de restauration du milieu aquatique et de repoissonnement, la lutte contre la pollution et les dégradations de

toutes natures, la promotion et l'éducation en matière de pêche, le soutien logistique et financier des fédérations de pêcheurs siégeant dans les commissions provinciales piscicoles.

Ce fonds est doté de la personnalité juridique sans affectation de personnel spécifique. Il est classé dans la catégorie A établie par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

§ 2. Les avoirs, droits et obligations du Fonds piscicole lui sont transférés d'office.

Il est alimenté par un prélèvement sur les recettes de la vente des permis de pêche.

Il peut recevoir des legs, dons ou donations.

Sur proposition du Ministre du Budget et du Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions, le Gouvernement wallon détermine le montant du prélèvement qui ne pourra être inférieur à 55 % du prix des permis.]

[Décret 06.05.1999]

[Art. 36bis. Les conditions d'agrément par le Gouvernement et de subventions par le Fonds piscicole de Wallonie des «écoles de pêche», en ce compris les formateurs, et des fédérations de pêcheurs sont déterminées par le Gouvernement sur proposition du Comité central du Fonds piscicole après consultation des commissions provinciales piscicoles.]

[Décret 06.05.1999]

Art. 37. [Le pouvoir de gestion du Fonds piscicole de Wallonie est assuré par le Ministre ayant la pêche fluviale dans ses attributions. Le secrétariat et la comptabilité sont assurés par l'administration ayant la gestion de la pêche fluviale dans ses compétences.]

[Décret 06.05.1999]

[Art. 37bis. Le Gouvernement arrête le règlement relatif à la comptabilité du fonds. Il peut déroger ou compléter les dispositions de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954. Il détermine notamment le mode d'élaboration et d'exécution du budget et des modalités et conditions de placement du fonds.]

[Décret 06.05.1999]

Art. 38. Il est constitué au chef-lieu de chaque province, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué, une commission dénommée «Commission provinciale piscicole».

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à dix. Il y aura autant de

suppléants que d'effectifs. Ils sont choisis par le gouverneur parmi les candidats désignés par les groupements de pêcheurs les plus qualifiés; ils représentent autant que possible les différentes régions de la province et l'importance des groupements. [Toutefois, au maximum, un cinquième des membres peut être choisi parmi les candidats désignés par des groupements de pêcheurs dont les membres pêchent dans les eaux autres que celles reprises à l'article 2, sauf le cas où il n'existerait dans la province qu'un unique groupement de pêcheurs.]

Les commissions apportent, dans le cadre de la mission du fonds institué par l'article 36, et suivant des règles à déterminer par le Roi, leur collaboration à l'Administration des Eaux et Forêts pour l'utilisation dudit fonds.

[Loi 10.07.1957]

Art. 39. Il est institué au Ministère ayant la pêche fluviale dans ses attributions un comité central du Fonds piscicole, dont les attributions et l'organisation sont réglées par le Roi. Chaque commission provinciale y est représentée par un délégué effectif ou par son suppléant.

Art. 40. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 1.2

Coordination officieuse

11 mars 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale (M.B. 20.03.1993)

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 (M.B. 04.12.1997), du 26 novembre 1998 (M.B. 16.12.1998), du 30 novembre 2000 (M.B. 14.12.2000), du 7 mars 2002 (M.B. 16.03.2002), du 13 juin 2002 relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions (M.B. 06.08.2002), du 3 juillet 2003 (M.B. 11.08.2003), du 15 juin 2006 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, en vue d'obliger la remise à l'eau des anguilles pêchées (M.B. 23.06.2006) et du 27 juin 2007 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars

1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, en vue de permettre la pêche nocturne de la carpe (M.B. 27.07.2007)

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifiée par les lois des 10 juillet 1957 et 1^{er} avril 1977 et par le décret du 21 août 1981;

Vu la concertation des Exécutifs concernés en date du 1^{er} mars 1993, conformément à l'article 6, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'avis du Conseil Supérieur wallon de la Pêche;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions particulières à certaines rivières avant le début de la période de pêche aux salmonidés;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

[Vu la concertation des Exécutifs concernés en date du 19 mars 1997, conformément à l'article 6, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions réglementaires en matière de pêche fluviale avant le début de la délivrance des permis de pêche valables pour l'année 1998;] **[A.G.W. 20.11.1997]**

[Vu l'avis du Conseil Supérieur wallon de la Pêche, rendu le 17 juin 1998;

Considérant la nécessité d'organiser le régime dérogatoire des lacs des barrages et des pré-barrages de l'Eau d'Heure pour le 1^{er} janvier 1999 au plus tard;] **[A.G.W. 26.11.1998]**

[Vu l'avis du Conseil Supérieur wallon de la Pêche, donné le 20 juin 2000;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de prendre dans les plus brefs délais certaines mesures dérogatoires plus particulièrement en faveur du lac de Neufchâteau qui ne bénéficie plus de celles-ci depuis le 1^{er} octobre 2000;] **[A.G.W. 30.11.2000]**

[Vu l'avis du Conseil Supérieur wallon de la Pêche, donné le 25 septembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 janvier 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis 32.964/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 février 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité de réglementer l'emploi des leurres de type «twisters» susceptibles de favoriser le harponnage, avant l'ouverture de la pêche de mars, pour éviter une recrudescence de conflits déjà fréquents sur le terrain;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;] **[A.G.W. 07.03.2002]**

[Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Pêche, donné le 9 septembre 2002;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 janvier 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;]

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;] **[A.G.W. 03.07.2003]**

[Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 12;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 55;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifiées par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant les résultats de l'étude «Evaluation du niveau de contamination des rivières par les PCBs et les Dioxines» réalisée par l'Université de Liège (coordinateur Jean-Pierre Thome) dans le cadre d'une convention avec la Région wallonne, mettant en évidence des taux de biphényles polychlorés (PCBs) dans les anguilles largement supérieurs à la teneur maximale admise par l'arrêté royal du 6 mars 2002 modifiant l'arrêté royal du 19 mai 2000 fixant des teneurs maximales en dioxines et biphényles polychlorés dans certaines denrées alimentaires;

Considérant la nécessité de prendre dans les plus brefs délais une mesure qui est motivée par le seul souci de préserver la santé humaine;] **[A.G.W. 15.06.2006]**

[Vu la délibération du Gouvernement wallon le 10 mai 2007 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 43.131/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 mai 2007, en application de l'article 84, ali-

née 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;] **[A.G.W. 27.06.2007]**

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

TITRE I - Le permis de pêche

Article 1^{er}. Il est établi deux types de permis de pêche dont l'objet et le prix sont fixés comme suit :

1^o permis A autorisant toutes pêches à une ou deux lignes à main, du bord de l'eau ainsi que l'usage de l'épuiette;

2^o permis B autorisant :

- a) toute pêche à une ou deux lignes à main, autrement que du bord de l'eau, en ce compris la pêche sur tous embarcadères ou tous planchers de pêche privés, dont l'emplacement est fixe;
- b) toute pêche avec les engins autres que la ligne à main.

Le permis B comporte le droit de pratiquer les modes de pêche autorisés par le permis A. Le prix du permis A est fixé à [12,39 euros]; celui du permis B est fixé à [37,18 euros] .

Ces prix pourront faire l'objet d'une révision triennale.

[A.G.W. 13.06.2002]

Art. 2. Les permis, dont la formule est arrêtée par le Ministre de la Région Wallonne ayant la pêche fluviale dans ses attributions, sont délivrés par les bureaux de postes situés en Région Wallonne.

Les permis sont valables pour la seule année de leur délivrance et sont personnels.

La pratique de la pêche dans la Région Wallonne avec un permis obtenu auprès d'un bureau de la Régie des Postes situé dans une autre région est assimilée à la pêche sans permis et punie de la peine prévue à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Art. 3. Toute condamnation pour délit de pêche entraîne de plein droit le retrait du permis et l'interdiction de pêcher :

- 1^o pendant cinq ans, à ceux qui ont été condamnés pour infraction à l'article 22 de la loi sur la pêche fluviale;
- 2^o pendant deux ans à ceux qui ont été condamnés en application de l'article 13 § 2 de cette même loi;
- 3^o pendant un an à ceux qui ont été condamnés pour tout autre délit de pêche.

Tout permis obtenu pendant une période de déchéance est nul de plein droit.

En aucun cas, les sommes perçues ne sont restituées.

Le Ministre de la Région wallonne qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut relever celui qui en fait la demande de la déchéance du droit d'obtenir un permis.

Art. 4. [Est dispensé de permis, quiconque n'est pas domicilié dans la Région wallonne et participe à un concours de pêche à la ligne organisé par une ou des sociétés de pêcheurs dont le siège est situé en Région wallonne et publiquement annoncé.

Cette dispense ne vaut que pendant la durée effective du concours.]

[A.G.W. 20.11.1997]

TITRE II - Police de la pêche

Chapitre I - Définition de la ligne à main

Art. 5. On entend par ligne à main, toute ligne montée sur une gaule, quelle que soit l'amorce utilisée.

Chapitre II - Temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite

Section I. Dispositions générales

Art. 6. Sous réserve de dispositions particulières, la pêche est interdite pendant les temps et heures, aux endroits et pour les espèces déterminées dans le présent chapitre.

Art. 7. La pêche des espèces suivantes est interdite toute l'année: [aspe], bouvière, esturgeon, flet, lamproies fluviales et marines, loche d'étang, loche de rivière, lotte de rivière, truite de mer et saumon atlantique.

[A.G.W. 03.07.2003]

Art. 8. La pêche est interdite en tout temps aux endroits suivants :

1° dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier;

2° dans les écluses;

3° à proximité de tout barrage, écluse, déversoir, pertuis, vanne, arrivée d'eau et embouchure d'affluent pour lesquels une zone d'interdiction de pêche est indiquée sur place par l'Administration, après consultation de la Commission provinciale piscicole concernée;

4° dans les zones indiquées sur place par l'Administration, en période d'étiage ou de crue, lors de pollutions, durant certains travaux et opérations de rempoissonnement ou en raison d'une concentration exceptionnelle de poissons;

5° du haut des ponts des canaux et des cours d'eau navigables ou flottables;

6° dans les ports de plaisance, darses et bassins de garage, indiqués sur place par l'Administration.

Les zones d'interdiction marquées sur place par l'Administration seront indiquées au moyen de la signalisation reprise en annexe II du présent arrêté.

Art. 9. La pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des périodes d'ouverture.

Celles-ci sont fixées comme suit :

1° du troisième samedi de mars au 30 septembre inclus pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, l'omble chevalier, le saumon de fontaine et le corégone;

2° du [premier samedi de juin] au 31 décembre inclus pour le brochet, la perche, le sandre, les black-bass et l'ombre;

3° du [premier samedi de juin] au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus pour toutes les autres espèces de poissons qui ne sont pas par ailleurs visées à l'art. 7;

4° du 1^{er} août au 14 septembre inclus pour l'écrevisse-pied rouge.

Tout poisson ou écrevisse qui viendrait à être capturé en dehors de sa période d'ouverture doit immédiatement être remis à l'eau.

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 10. Toute pêche est en outre interdite :

1° du 1^{er} octobre au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus, dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables, ni flottables;

2° du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau navigables ou flottables;

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 11. [§ 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des articles 9, 3° et 10, 2°, la pêche du gardon, du rotengle, des brèmes, du goujon, de la carpe, du carassin, [de l'ide mélanote]⁽³⁾ de l'ablette commune, de la tanche, des corégonnes, de la truite fario et de la truite arc-en-ciel, pratiquée du bord de l'eau ou à partir d'un plancher de pêche ou d'une barque au moyen d'une ou deux lignes à main munies d'un seul hameçon simple, est autorisée entre le troisième samedi de mars et le vendredi qui précède le premier samedi de juin inclus, dans les canaux, cours d'eau navigables ou flottables de la partie septentrionale de la Région wallonne limitée par la Sambre et la Meuse en ce compris ces deux cours d'eau

sur toute la longueur de leurs cours.

La ou les deux lignes à main ne peuvent toutefois pas être munies des appâts ou leurres énumérés ci-après :

- poisson vivant ou mort, actionné ou non;
- [cuillère et tout leurre artificiel, articulé ou non, susceptible de capturer des poissons voraces, à l'exception des leurres artificiels non tournants ni vibrants munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm.]⁽²⁾

§ 2. Sans préjudice de dispositions d'ordre intérieur plus restrictives prises par les gestionnaires de ces pièces d'eau, les dispositions du précédent paragraphe sont également applicables aux lacs de Bütgenbach, Neufchâteau, Nisramont, Robertville, Suxy, Warfaaz, ainsi qu'aux lacs de l'Eau d'Heure, Falemprise, Féronval, Plate-Taille et Ry-Jaune.

[Dans ces lacs et par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^{er}, il est permis de pêcher tout poisson :

- 1^o du 1^{er} octobre au 31 décembre, à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine et des corégones;
- 2^o du 1^{er} janvier au vendredi qui précède le troisième samedi de mars, à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine, des corégones, du brochet, de la perche, de l'ombre, du black-bass et du sandre.]⁽²⁾

§ 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 9, 3^o, la pêche du goujon et du vairon est autorisée du troisième samedi de mars au vendredi qui précède le premier samedi de juin dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables ni flottables situés au sud du sillon Sambre et Meuse.]⁽¹⁾

⁽¹⁾[A.G.W. 30.11.2000] - ⁽²⁾[A.G.W. 07.03.2002] - ⁽³⁾[A.G.W. 03.07.2003]

Art. 12. [§ 1^{er}. Toute pêche est interdite depuis une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil. Pendant les heures d'interdiction, les engins ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni manoeuvrés, ni laissés dans l'eau, à l'exception de ceux qui servent à conserver le poisson vivant. Cette exception ne s'applique pas pendant la pratique de la pêche nocturne de la carpe.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la pêche de la carpe du bord de l'eau reste autorisée depuis

une demi-heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil dans le cours principal des cours d'eau suivants :

- 1^o Meuse;
- 2^o Sambre;
- 3^o Escaut;
- 4^o Dendre canalisée;
- 5^o Canal Albert;
- 6^o ancien Canal Charleroi-Bruxelles;
- 7^o les autres canaux ou parties de canaux mentionnés à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 2 février 1993 dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne, ainsi que dans les pièces d'eau suivantes :
- 8^o lacs de l'Eau d'Heure, à savoir les lacs de Falemprise, de l'Eau d'Heure, du Ry Jaune, de la Plate Taille et de Féronval;
- 9^o lac de la Vierre à Suxy (Chiny);
- 10^o lac de Neufchâteau;
- 11^o lac de Warfaaz, à Spa;
- 12^o étang des Basses Forges sur la Mellier, à Mellier (Habay);
- 13^o étang de Bologne, à Habay-la-Neuve (Habay);
- 14^o étang du Moulin, à Habay-la-Neuve (Habay);
- 15^o lac des Doyards, à Vielsam.

§ 3. La pêche visée au § 2 ne peut s'exercer que dans le respect des conditions suivantes:

- 1^o la pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées;
- 2^o tout poisson capturé doit être remis à l'eau, immédiatement et sans brutalité. Toutefois, le poisson capturé à l'occasion d'un concours publiquement annoncé peut être conservé pendant le temps nécessaire à son contrôle;
- 3^o le pêcheur ne peut être accompagné que d'une seule personne non munie d'un permis de pêche ou dispensée de ce permis;
- 4^o dans les cours d'eau cités au § 2 sous les points 1^o à 7^o, le pêcheur ne peut pêcher plus de 2 nuits consécutives sur le territoire d'une même commune;
- 5^o en cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celle-ci. Le

pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours;
6° la pratique de la pêche nocturne de la carpe n'est autorisée qu'aux titulaires d'un permis régulier de la Région wallonne de type B.]

[A.G.W. 27.06.2007]

Art. 13. Le Ministre qui a la pêche fluviale dans ses attributions peut interdire l'organisation de concours de pêche dans une partie de cours d'eau dont la population piscicole doit être protégée.

Section II. Dispositions particulières

Albert (Canal)

Art. 14. A l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1^{er}, la pêche est interdite des bords de l'île Monsin dans le canal Albert, ainsi que dans les darses du port de Monsin.

Amblève

Art. 15. La pêche est interdite à moins de 50 m en aval de la cascade de Coo.

Art. 16. En aval du pont de Remouchamps :

1. par dérogation à l'article 10, 2°, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus, et dans les parties marquées sur place par le Service de la pêche jusqu'au 15 juillet inclus. Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest ni annexes, du bord de l'eau seulement;
2. la pêche en pénétrant dans le lit de la rivière est interdite.

[A.G.W. 20.11.1997]

Biesme

Art. 17. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Biesme, en aval du pont de la route Oignies-Ménonri, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Biesmelle

Art. 18. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Biesmelle, en aval du pont situé avenue de Ragnies à Thuin, à hauteur de l'ancien abattoir, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Bocq

Art. 19. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Bocq, en aval du pont de chemin de fer Namur-Dinant, la pêche est inter-

dite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Burnot

Art. 20. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Burnot, en aval du pont de la route Namur-Dinant, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Charleroi-Bruxelles (ancien canal)

Art. 21. La pêche est interdite dans les bassins régulateurs de Feluy appelés «Petite Tenue» et «Grande Tenue».

Chiers

Art. 22. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Chiers, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Dendre : affluents et partie non navigable

Art. 23. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Dendre non navigable et dans les affluents de la totalité de cette rivière, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Eau d'Heure

Art. 24. [Par dérogation aux articles 9, 3°, et 10, dans la rivière Eau d'Heure :

- en aval de la limite amont de l'ancienne commune de Cour-sur-Heure jusqu'au pont de chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchienne-au-Pont, la pêche est interdite, sauf celle de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, du saumon de fontaine, du vairon et du goujon, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le premier samedi de juin inclus;
- en aval du pont de chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchienne-au-Pont, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le premier samedi de juin inclus.]

[A.G.W. 07.03.2002]

Art. 24bis. [...] [A.G.W. 30.11.2000]

Fosses (Ruisseau de)

Art. 25. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le ruisseau de Fosses, en aval du pont de la rue Pont à Brême, à Auvelais, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Gileppe

Art. 26. La pêche est interdite dans le Lac de la Gileppe.

Hantes

Art. 27. §1^{er}. Par dérogation à l'article 10, 1° dans la Hantes, en aval du pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

§ 2. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Hantes, entre le pont Brunebarbe à Hantes - Wihéries, et le pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Hermeton

Art. 28. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans l'Hermeton, en aval du pont de chemin de fer de Namur à Givet, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Lesse

Art. 29. En aval du confluent de la Lhomme, par dérogation à l'article 10, 1° et 2°, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest ni annexes, dans toute cette partie.

[A.G.W. 20.11.1997]

Meuse

Art. 30. La pêche est interdite dans les frayères et noues du Colébi, de Waulsort, de Tailfer, de Dave, de Jambes, de Maizeret, de Namèche et dans celles des îles d'Ossay et de Bouries.

Art. 31. A l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1^{er}, la pêche est interdite des bords de l'île Monsin depuis la jonction du canal Albert avec la Meuse jusqu'à la jonction du Canal de Monsin avec la Meuse.

Méhaigne

Art. 32. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Méhaigne :

- depuis la source jusqu'au pont de chemin de fer Namur-Liège, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus et dans cette partie de rivière, il

est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement;

- en aval du pont de chemin de fer Namur-Liège, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Molignée

Art. 33. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans la Molignée, en aval du pont de la route de Namur à Dinant, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Monsin (canal de)

Art. 34. La pêche est interdite de la rive de l'île de Monsin.

Ourthe

Art. 35. [...] [A.G.W. 30.11.2000]

Art. 36. Entre le barrage de Nisramont et le pont de Jupille à Hodister, par dérogation à l'article 10, 2°, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus.

Art. 37. Entre le pont de Jupille et le confluent avec la Meuse, par dérogation à l'article 10, 2°, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 38. En aval du pont de Nisramont :

1° la pêche en barque est permise en aval du Pont de Jupille à Hodister; cette disposition est également applicable au canal de l'Ourthe reliant cette rivière à la Meuse, à Angleur;

2° la pêche dans le lit de la rivière est interdite.

[Toutefois, du premier samedi de juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Jupille à Hodister.]

[A.G.W. 07.03.2002]

Art. 39. La pêche est interdite entre le barrage et le pont de Nisramont.

Samson

Art. 40. Par dérogation à l'article 10, 1°, dans le Samson, en aval du pont de la route de

Namur à Liège, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Semois

Art. 41. En amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique à Chiny, par dérogation à l'article 10, 1^o, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 42. En aval du déversoir de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique à Chiny, par dérogation à l'article 10, 1^o et 2^o, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 43. Par dérogation à l'article 8, 1^o, la pêche à une seule ligne à main est permise dans les parties de la rivière qui traversent des bois soumis au régime forestier depuis le point aval du pré Termanfaloiche, à Chiny, jusqu'au confluent de l'Antrogne, à Herbeumont.

Art. 44. La pêche est interdite en tout temps :

- a) dans les noues de la Saurepire (Auby) et de l'Aï (Rochehaut) ainsi qu'en amont et en aval de leurs embouchures dans la Semois, dans une zone délimitée sur place par le Service de la pêche;
- b) dans la noue des Ilions (Cugnon) ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis le pont de Cugnon jusqu'à une ligne idéale perpendiculaire à l'axe de la Semois et située 20 m en amont de l'embouchure de la noue des Ilions dans la Semois;
- c) depuis la vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon.
- d) dans les noues de l'Île du Hanneton à Vresse et dans celle de l'Île des Poçons à Dohan.]

[A.G.W. 07.03.2002]

Senne

Art. 44 bis. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Senne, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Thure

Art. 45. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Thure, en aval de l'endroit dit «Passerelle

du Château-Fort» à Solre-sur-Sambre, la pêche est interdite du 1^{er} octobre au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Vesdre

Art. 46. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans la Vesdre, en aval du pont de l'Épargne, à Verviers, la pêche est interdite du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

[A.G.W. 20.11.1997]

Art. 47. La pêche est interdite du pont de la Vesdre à Chênée.

Viroin

Art. 48. Par dérogation à l'article 10, 1^o, dans le Viroin, la pêche est interdite du 1^{er} mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus.

Toutefois, du troisième samedi de mars au vendredi précédant le [premier samedi de juin] inclus, il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest, ni annexes, du bord de l'eau seulement.

[A.G.W. 20.11.1997]

Chapitre III - Modes, engins et appareils de pêche

Art. 49. Il est interdit de :

- a) pêcher sous la glace;
- b) de pêcher et d'amorcer au sang et à la moelle;
- c) pêcher au vif et au poisson mort actionné ou non, quelle que soit l'espèce de poisson utilisée, entre le 1^{er} janvier et le vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus;
- d) pêcher à la cuillère ou au moyen de tout leurre ou amorce factice susceptible de capturer le brochet, la perche, le sandre et le black-bass, entre le 1^{er} janvier et le vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus;
- e) [pêcher au poisson d'étain ou de plomb et avec tout leurre semblable ou imitant celui-ci, quel que puisse être l'animal imité.]⁽²⁾

[Sont assimilés au poisson d'étain ou de plomb les leurres équipés de plusieurs hameçons ou munis d'un hameçon simple de plus de 12 mm d'ouverture, ou d'un hameçon double ou triple de plus de 15 mm d'ouverture. Par ouverture, il faut entendre la distance la plus courte entre la pointe et la hampe dans le cas d'un hameçon simple et la distance entre les pointes dans le cas d'un hameçon double ou triple.]⁽¹⁾

⁽¹⁾[A.G.W. 07.03.2002] - ⁽²⁾[A.G.W. 03.07.2003]

Art. 50. [§ 1^{er}. Il est interdit d'employer un engin ou appareil de pêche autre que :

- 1° la ligne à main;
- 2° la balance à écrevisses;
- 3° la baguette (ou pince) à écrevisses;
- 4° l'épuisette.

Les dimensions de ces engins sont libres.

§ 2. Pour la pêche aux vifs, seuls les poissons appartenant aux espèces visées par l'annexe I, A, peuvent être utilisés à l'exclusion des espèces visées par l'article 7 dont l'usage comme vif est interdit.]

[A.G.W. 20.11.1997]

Chapitre IV - Conditions d'usage des engins autorisés.

Ligne à main

Art. 51. L'usage de la ligne à main, telle qu'elle est définie à l'article 5, n'est permis que pour autant que le pêcheur se trouve en mesure de la surveiller constamment.

Une même ligne à main ne peut être munie d'un nombre d'hameçons simples ou multiples supérieur à trois.

Il est interdit de pêcher à plus de deux lignes à main.

Il est interdit de pratiquer la pêche dite «à la traîne» en embarcation à moteur.

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche de la truite à la mouche est autorisée nonobstant la période de fermeture générale, cette pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen de leurres artificiels non tournants ni vibrants, munis d'un seul hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm.

De plus, la ligne à main doit obligatoirement être munie d'un moulinet et d'une soie propres à ce genre de pêche.

Art. 52. [Il est interdit d'harponner ou harper avec une ligne munie d'un ou plusieurs hameçons dans le but d'accrocher le poisson par l'une ou l'autre partie du corps. Par conséquent, tout poisson pris à la ligne à main et qui ne serait pas accroché par la bouche doit être remis à l'eau, immédiatement et sans brutalité.]

[A.G.W. 03.07.2003]

Balances et baguettes à écrevisses

Art. 53. Le nombre des engins de pêche à l'écrevisse employés simultanément par un pêcheur ne peut être supérieur à cinq.

Epuisette

Art. 54. L'emploi de l'épuisette n'est permis que pour enlever le poisson pris à la ligne.

Chapitre V - Dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces doivent être remis à l'eau.

Art. 55. [Les longueurs au-dessous desquelles certains poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, sont :

- 1° pour le brochet : 50 cm;
- 2° pour le sandre : 40 cm;
- 3° pour le barbeau : 30 cm;
- 4° pour l'ombre : 28 cm;
- 5° pour la carpe, la tanche, le chevaine, l'ide mélanote et le hotu : 25 cm;

6° pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, le saumon de fontaine, le corégone : 22 cm; Toutefois, dans les cours d'eau navigables et dans les canaux, la taille de la truite fario est portée à 24 cm;

7° pour la perche : 18 cm;

Toutefois, dans les canaux des provinces de Brabant et de Hainaut, ainsi que dans le lac de Nisramont, aucune taille n'est applicable à ce poisson;

8° pour le rotengle : 15 cm;

9° pour l'écrevisse-pied rouge : 12 cm.

[10° pour le silure : 80 cm]⁽²⁾

[Pour l'anguille, tout poisson doit être remis à l'eau, quelle que soit sa longueur.]⁽³⁾

La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale; la longueur de l'écrevisse, de l'oil à l'extrémité de la queue déployée.

A cette fin, il est interdit au pêcheur, pendant qu'il pêche, de détenir des poissons ou des écrevisses capturés, dont la tête ou la queue auraient été sectionnées.]⁽¹⁾

⁽¹⁾ [A.G.W. 20.11.1997] - ⁽²⁾ [A.G.W. 03.07.2003] - ⁽³⁾ [A.G.W. 15.06.2006]

Art. 56. L'annexe I reprend la nomenclature scientifique des différentes espèces concernées par le présent arrêté.

TITRE III - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 57. Est abrogé l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1992 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Art. 58. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 mars 1993.

Annexe I : Liste des espèces de poissons et d'écrevisses concernés par l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

A. Poissons :

Petromyzonidae

Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)
Lamproie fluviatile
Lampetra planeri (Bloch, 1784)
Petite lamproie
Petromyzon marinus (Linnaeus, 1758)
Lamproie marin

Acipenseridae

Acipenser sturio (Linnaeus, 1758)
Esturgeon

Clupeidae

Alosa alosa alosa (Linnaeus, 1758)
Grande alose
Alosa fallax fallax (Lacépède, 1800)
Alose finte

Anguillidae

Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)
Anguille

Esocidae

Esox lucius (Linnaeus, 1758)
Brochet

Coregonidae

Coregonus sp.
Coregones div.

Thymallidae

Thymallus thymallus (Linnaeus, 1758)
Ombre

Salmonidae

Hucho hucho (Linnaeus, 1758)
Huchon (saumon du Danube)
Salmo salar (Linnaeus, 1758)
Saumon atlantique
Salmo trutta trutta (Linnaeus, 1758)
Truite de mer
Salmo trutta trutta m. fario (Linnaeus, 1758)
Truite de rivière
Salmo gairdneri (Richardson, 1836)
Truite arc-en-ciel
Salvelinus alpinus (Linnaeus, 1758)
Omble chevalier
Salvelinus fontinalis (Mitchell, 1815)
Saumon de fontaine

Siluridae

Silurus glanis (Linnaeus, 1758)
Silure glane

Cyprinidae

Abramis brama (Linnaeus, 1758)
Brème commune
Alburnus alburnus (Linnaeus, 1758)
Ablette commune
Alburnoides bipunctatus (Bloch, 1782)
Ablette de rivière
[*Aspius aspius* (Linnaeus, 1758)
Aspe] [A.G.W. 03.07.2003]
Barbus barbus (Linnaeus, 1758)
Barbeau fluviatile
Blicca bjoerkna (Linnaeus, 1758)
Brème bordelière
Carassius auratus (Linnaeus, 1758)
Poisson rouge
Carassius carassius (Linnaeus, 1758)
Carassin
Chondrostoma nasus (Linnaeus, 1758)
Hotu
Cyprinus carpio (Linnaeus, 1758)
Carpe
Gobio gobio (Linnaeus, 1758)
Goujon
Leucaspis delineatus (Heckel, 1843)
Able de Heckel
Leuciscus cephalus (Linnaeus, 1758)
Chevaine
Leuciscus idus (Linnaeus, 1758)
Ide mélanote
Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)
Vandoise
Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1758)
Vairon
Rhodeus sericeus amarus (Pallas, 1776)
Bouvière
Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)
Gardon
Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)
Rotengle
Tinca tinca (Linnaeus, 1758)
Tanche

Cobitidae

Cobitis taenia (Linnaeus, 1758)
Loche de rivière
Misgurnus fossilis (Linnaeus, 1758)
Loche d'étang
Noemacheilus barbatulus (Linnaeus, 1758)
Loche franche

Ictaluridae

Ictalurus melas (Rafinesque, 1820)
et/ou *Ictalurus nebulosus* (Le Sueur, 1819)
Poisson-chat

Gadidae

Lota lota (Linnaeus, 1758)
Lotte de rivière

Gasterosteidae

Gasterosteus aculeatus (Linnaeus, 1758)

Épinoche

Pungitius pungitius (Linnaeus, 1758)

Épinochette

Cottidae

Cottus gobio (Linnaeus, 1758)

Chabot

Centrarchidae

Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)

Perche-soleil

Micropterus salmoides (Lacépède, 1802)

Black-bass à grande bouche

Micropterus dolomieu (Lacépède, 1802)

Black-bass à petite bouche

Percidae

Gymnocephalus (Acerina) cernua

(Linnaeus, 1758)

Grémille

Perca fluviatilis (Linnaeus, 1758)

Perche

Stizostedion lucioperca (Linnaeus, 1758)

Sandre

Pleuronectidae

Platichthys flesus (Linnaeus, 1758)

Flet

B. Ecrevisses :

Astacus astacus (Linné, 1758)

Ecrevisse à pieds rouges

Astacus leptodactylus (Eschscholtz, 1823)

Ecrevisse à pattes grêles ou écrevisse

turque

Orconectes limosus (Rafinesque, 1817)

Ecrevisse américaine

Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852)

Ecrevisse signal

Procambarus clarkii (Girard, 1852)

Ecrevisse rouge de Louisiane

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Annexe II : Signalisation

§ 1^{er}. Les limites des zones d'interdiction de pêche dans les cours d'eau où la présente réglementation est d'application sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme suivant :



complété du pictogramme additionnel ci-après :



dont la flèche est orientée en conséquence.

§ 2. Lorsque l'interdiction porte sur une longue distance ou lorsque la configuration du terrain le justifie, le pictogramme n° 1 com-

plété de deux flèches n° 2 dont les sens sont opposés, est utilisé à titre de rappel.

§ 3. Lorsque l'interdiction de pêcher à proximité d'un ouvrage d'art ou d'une arrivée d'eau ne porte que sur l'amont ou l'aval, seule la limite amont ou aval est signalée; le pictogramme n° 2 peut porter une indication mentionnant la distance sur laquelle l'interdiction est applicable.

§ 4. Lorsque l'interdiction est ponctuelle, le pictogramme n° 1 est seul utilisé.

§ 5. Lorsque le cours d'eau est de faible largeur et que la disposition des lieux le permet, les signaux ne sont placés que sur la rive droite.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009

Séance du 30 avril 2009
NOTIFICATION PROVISOIRE

Point 2149: Réforme du droit wallon de la pêche.
Note d'orientation.
(OM VII2/2005/16.04/Doc. 10596/6.L.)

DÉCISION :

1. Le Gouvernement prend acte de la note d'orientation loi-soumise et marque son accord sur les grands principes à développer dans la future réforme du droit wallon de la pêche, à savoir :
- l'obligation, d'intérêt général, de préservation des milieux aquatiques et des milieux associés et, en particulier, de protection du patrimoine piscicole à travers la mise en place d'une gestion équilibrée et durable de ce patrimoine, dans laquelle le pêche joue un rôle essentiel et déterminant ;
 - la nécessité, dans le cadre de cette obligation, de veiller
 - à l'exercice de la pêche - et même d'encourager cet exercice - dans toutes les eaux intérieures, sauf là où cet exercice n'est pas envisageable en raison de contraintes liées à la conservation de la nature, la sécurité et l'hygiène publiques ou, encore, la protection de la santé ;
 - la nécessité d'inscrire l'acte de pêche dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique associative de préservation des milieux aquatiques et des milieux associés qui implique une gestion équilibrée et durable du patrimoine piscicole. Une telle gestion passe obligatoirement par l'élaboration, puis la mise en œuvre et le suivi de plans de gestion ;
 - l'organisation d'associations des pêcheurs, sur base d'une logique démocratique, au niveau des sociétés de pêche agréées et des fédérations de pêche agréées, tout en garantissant l'appui de ces structures par une association halieutique coordinatrice ;
 - l'obligation d'adhésion pour le pêcheur à une société de pêche agréée ou à une fédération de pêche agréée ;
 - la création et la reconnaissance des Commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassin comme d'utilité publique ;
 - le maintien du Fonds piscicole de Wallonie ayant mission de fédérer les commissions piscicoles et halieutiques de sous-bassins ;
 - la création du Conseil supérieur wallon de la pêche ;
 - la définition des conditions et modalités de la police et de l'exercice de la pêche, en adéquation avec le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.
2. Le Gouvernement charge le ministre qui a la pêche dans ses attributions de l'association de la présente décision et de constituer un groupe de travail, associant les Départements concernés de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que tous les acteurs concernés par la pêche fluviale, afin de lui présenter un avant-projet de décret mettant en œuvre les principes de ladite note d'orientation.

Bernard Watmiec
Secrétaire du Gouvernement

**RECOMMANDATION PROPOSÉE
PAR LA MAISON WALLONNE DE
LA PÊCHE**



RESEAU INTERNATIONAL
DES ORGANISMES DE BASSIN
INTERNATIONAL NETWORK OF BASIN
ORGANISATIONS
RED INTERNACIONAL DE
ORGANISMOS DE CUENCA

IX. « EURO RIOB 2008 »

6^{ème} CONFERENCE EUROPEENNE
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

**SIBIU (ROUMANIE) – 1^{er} au 3 octobre 2008
RESOLUTIONS FINALES**

....

→ La politique de la pêche doit être mieux intégrée dans la mise en œuvre de la DCE. Il est par exemple recommandé d'adopter des structures associatives et administratives de bassin et de sous-bassin permettant une gestion intégrée et concertée nationale et transfrontalière avec tous les utilisateurs des cours d'eau et plans d'eau. Dans le cadre des programmes de mesures, l'autorisation d'exercer le droit de pêche peut aussi être condition-

née à l'établissement de plans de gestion piscicole et halieutique de bassin, sous-bassin et de parcours, élaborés et mis en œuvre conjointement par les structures associatives et administratives de la pêche.

....

Cette recommandation, d'abord présentée et proposée par la Maison wallonne de la pêche lors de la conférence de l'EURO-RIOB 2008 qui s'est déroulée au mois d'octobre à Sibiu, en Roumanie, a ensuite été intégrée aux conclusions finales du RIOB 2008. Ces conclusions ont été transmises d'une part à la Commission européenne et aux Directeurs de l'eau européens à l'occasion du Groupe de coordination stratégique de la stratégie commune de mise en œuvre de la DCE du 5 Novembre 2008 et de la réunion des Directeurs de l'eau européens du 25 Novembre 2008, d'autre part à European Water Partnership qui coordonne la préparation du Forum Mondial de l'eau.

Lors du 5^{ème} Forum Mondial de l'eau à Istanbul, la Maison wallonne de la pêche a réussi à proposer cette recommandation qui a été globalement acceptée, invitant ainsi les Etats, par le biais de l'ONU, à suivre une structure associative et administrative telle que proposée. CONGRÈS

RÉCAPITULATIF DES RÉUNIONS DANS LE CADRE DE LA REFORME

Congrès	Groupes de travail « statuts »	Réunions de travail juriste – Président	Interventions à l'étranger
16.10.2004			
25.02.2006	21.11.2007	05.03.2007	23.06.2006
22.09.2007	17.01.2008	07.03.2007	(Le Quesnoy (France))
	31.01.2008	09.03.2007	20.11.2006
CSWP	13.02.2008	05.04.2007	(Le Quesnoy (France))
21/04/2008	20.02.2008	25.04.2007	30.09 - 07.10.2008
	27.02.2008	14.06.2007	(Sibiu (Roumanie))
CTAC	05.03.2008	20.06.2007	15.03 - 22.03.2009
18.12.2004	18.06.2008	07.08.2007	(Istanbul (Turquie))
18.02.2005	Cellule « législation »	08.08.2007	
09.04.2005	- Réunions avec un	10.08.2007	Réunions de travail
25.06.2005	avocat spécialisé en	19.09.2007	MPW- SPW-Cabinet
17.09.2005	chasse et pêche	24.06.2008	LUTGEN
17.12.2005	(Me JOLY)	26.06.2008	23.07.2007
13.05.2006		17.07.2008	09.01.2008
24.06.2006	27.11.2006	22.07.2008	29.10.2008
09.09.2006	12.02.2007	10.09.2008	02.03.2009
28.10.2006	12.03.2007	22.09.2008	12.03.2009
09.12.2006	07.06.2007	22.10.2008	
20.01.2007	19.07.2007	28.10.2008	
24.03.2007	02.08.2007	03.11.2008	
28.04.2007	08.08.2007	04.11.2008	
19.05.2007	13.08.2007	06.11.2008	
23.06.2007	05.09.2007	10.11.2008	
08.09.2007	21.01.2008	07.01.2009	
13.10.2007	20.08.2008	09.02.2009	
08.12.2007	02.12.2008	11.02.2009	
02.02.2008	Réunions de travail	13.02.2009	
29.03.2008	Directeur – Président	16.02.2009	
28.06.2008		18.02.2008	
15.11.2008	13.05.2004	27.02.2009	
23.05.2009	09.11.2004	04.03.2009	
	18.11.2004	05.03.2009	
Groupes de travail	25.09.2005	22.04.2009	
CSWP	26.10.2005	27.04.2009	
21.08.2007	09.11.2005	04.05.2009	
28.08.2007	24.11.2005	07.05.2009	
21.09.2007	13.01.2006	11.05.2009	
09.10.2007	07.02.2006		
16.10.2007	20.04.2006		
	04.05.2006		
	04.12.2006		
	18.01.2007		
	15.03.2007		
	22.03.2007		
	16.03.2007		
	06.11.2007		
	26.11.2007		
	20.02.2008		
	18.03.2008		
	18.04.2008		
	29.05.2008		



Maison wallonne de la pêche asbl
Rue Lucien Namèche 10
5000 NAMUR
www.maisondelapeche.be